

***RECUEIL***

***DES***

***ACTES ADMINISTRATIFS***

***N° 23***

**DU 1 AU 15 Décembre 2013**



**PREFET DU VAL-DE-MARNE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 23**

**Du 1 au 15 décembre 2013**

**SOMMAIRE**

**SERVICES DE LA PREFECTURE**

**CABINET**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2013/3171</b>	<b>25/10/2013</b>	Portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome d'Orly	<b>1</b>
<b>2013/3491</b>	<b>29/11/2013</b>	Portant composition des membres et fonctionnement du Comité Local de Sûreté de l'aérodrome de Paris-Orly	<b>4</b>

**DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2013/3487</b>	<b>28/11/2013</b>	Portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire : SAS « Groupement Funéraire Ile de France » à Ivry-sur-Seine	<b>7</b>
<b>2013/3526</b>	<b>03/12/2013</b>	Portant habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire : SARL « GR FUNERAIRE » à Limeil-Brevannes .	<b>9</b>
<b>2013/3630</b>	<b>13/12/2013</b>	Autorisant la ville de Fresnes à rechercher un gîte géothermique à basse température sur le territoire des communes de Fresnes , Chevilly-Larue , Rungis(94), Antony(92) et Wissous(91) et autorisant la réalisation de travaux miniers sur la commune de Fresnes(94)	<b>11</b>

**SERVICE DE LA COORDINATION  
INTERMINISTERIELLE ET DE L'ACTION  
DEPARTEMENTALE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2013/7</b>	<b>03/12/2013</b>	Extrait de décision autorisant l'extension par démolition et reconstruction du magasin « LIDL » situé Cours de Verdun, rue Georges Hervier à Villeneuve le Roi.	<b>18</b>
<b>2013/3525</b>	<b>03/12/2013</b>	Modifiant la composition du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine-Amont ( EPA-ORSA)	<b>19</b>

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2013/631</b>	<b>27/11/2013</b>	Portant rectification d'une erreur matérielle sur les statuts et l'annexe de l'arrêté n°2013-PREF-DRCL/491 du 14 octobre 2013 portant adhésion des communes d'Andrezel , Jouy-le-Chatel, Liverdy-en-Brie, Quiers, Soignolles-en-Brie, Vanvillé, Vaudoy-en-Brie, la Communauté de communes de l'Yerres à l'Ancoeur, la Communauté de communes de la Brie Centrale au syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) pour la compétence « mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ou SAGE de l'Yerres ».	<b>21</b>
<b>2013/3550</b>	<b>05/12/2013</b>	Commune de Villeneuve-Saint-Georges déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'ensemble des biens et lots de copropriété situé 25 rue de Paris – cadastré section AP n°109 et leur cessibilité au profit de l'établissement public d'aménagement Orly Rungis-Seine Amont (EPA-ORSA )	<b>24</b>
	<b>06/12/2013</b>	Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur arrêtée le 21 novembre 2013, pour l'année 2014 au titre du département du Val-de-Marne	<b>27</b>
<b>2013/3611</b>	<b>12/12/2013</b>	Déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble irrémédiablement insalubre sis 10, rue Victor Duruy à Villeneuve-Saint-Georges ( cadastré AP 434) et cessible au profit de l'établissement Public d'Aménagement Orly Rungis - Seine Amont (EPA-ORSA)	<b>31</b>

**AUTRES SERVICES DE L'ETAT**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
		<b>Portant attribution de l'agrément « SPORT » à :</b>	
<b>2013/151</b>	<b>12/12/2013</b>	-KARATE SHOTOKAN RUNGIS à Rungis	<b>35</b>
<b>2013/152</b>	<b>12/12/2013</b>	-TAEKWONDO CLUB DE CHOISY-LE-ROI	<b>36</b>

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
	<b>26/11/2013</b>	Portant délégation de signature en matière de contentieux de gracieux fiscal et de recouvrement du comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Maisons-Alfort.	<b>37</b>
<b>2013/12</b>	<b>09/12/2013</b>	Portant subdélégation de signature de M Didier PIERRON à M Daniel UGUEN	<b>39</b>

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
		<b>Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de :</b>	
<b>22937</b>	<b>01/10/2013</b>	- EHPAD LES OPALINES à Champigny-sur-Marne	<b>40</b>
<b>22961</b>	<b>01/10/2013</b>	- M.A.P.A.D. JOSEPH GUITTARD à Champigny-sur-Marne	<b>43</b>
<b>22965</b>	<b>14/10/2013</b>	- S.S.I.A.D. FRESNES à Fresnes	<b>46</b>
<b>22975</b>	<b>30/09/2013</b>	- EPHAD RESIDENCE GEORGES LEGER à Choisy-le-Roi	<b>50</b>
<b>23001</b>	<b>30/09/2013</b>	- EHPAD RESIDENCE VERDI à Mandres-les-Roses	<b>53</b>
<b>23340</b>	<b>21/10/2013</b>	- EHPAD LA MAISON DU GRAND CEDRE à Arcueil	<b>56</b>
<b>23787</b>	<b>06/11/2013</b>	- EHPAD LA RESIDENCE LES PASTOUREAUX à Valenton	<b>59</b>
<b>24083</b>	<b>25/11/2013</b>	- EHPAD LE VERGER DE VINCENNES à Vincennes	<b>62</b>
<b>22706</b>	<b>12/12/2013</b>	- S.S.I.A.D. NOUVEL HORIZON à Choisy-le-Roi	<b>65</b>
<b>24181</b>	<b>22/11/2013</b>	- EHPAD RES.DU PARC DE SANTENY à Santeny	<b>69</b>
<b>24194</b>	<b>25/11/2013</b>	- EHPAD LES FLEURS BLEUES à Saint-Maur-des-Fossés	<b>72</b>
<b>24248</b>	<b>29/11/2013</b>	- E.H.P.A.D. RESIDENCE PIERRE TABANOU à L'HAY-LES-ROSES	<b>75</b>
<b>24255</b>	<b>29/11/2013</b>	- EHPAD MAISON DE RETRAITE PUB.AUTONOME à Fresnes	<b>78</b>
<b>24278</b>	<b>05/12/2013</b>	- EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS à Maisons-Alfort	<b>81</b>
<b>24316</b>	<b>13/12/2013</b>	- KORIAN VILLA SAINT-HILAIRE à Saint-Maur-des-Fossés	<b>84</b>
<b>24417</b>	<b>13/12/2013</b>	- EHPAD RESIDENCES VAL DE MARNAISES à Cachan	<b>87</b>
<b>24419</b>	<b>13/12/2013</b>	- EHPAD RESIDENCE SIMONE VEIL à Maisons-Alfort	<b>90</b>
<b>23806</b>	<b>12/10/2013</b>	Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2013 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de comité départemental – APAJH 94 – pour les établissements et services dont la liste suit .	<b>93</b>
<b>24175</b>	<b>26/11/2013</b>	Décision tarifaire modifiant pour l'année 2013 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Institut le Val Mandé à Saint-Mandé	<b>96</b>
<b>2013/258</b>	<b>29/11/2013</b>	Portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur au sein d'un Groupement de Coopération Sanitaire à Bonneuil-sur-Marne .	<b>99</b>
<b>24386</b>	<b>06/12/2013</b>	Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de CTRE PAUL ET LILIANE GUINOT à Villejuif.	<b>101</b>
<b>2013/3581</b>	<b>09/12/2013</b>	Modifiant l'arrêté n°2011-249 du 27 janvier 2011 modifié portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente , de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS )	<b>104</b>

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE France (suite)**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2013/3600</b>	<b>10/12/2013</b>	Portant habilitation de Madame Elodie BOUVIER technicien principal Territorial à la mairie de Villejuif	<b>106</b>
<b>2013/261</b>	<b>12/12/2013</b>	Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2013 du GCSMS « Les EHPAD Publics du Val-de-Marne » à Fontenay-sous-Bois	<b>108</b>
		<b>Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l'année 2013 de :</b>	
<b>24397</b>	<b>12/12/2013</b>	CPO ALEXANDRE DUMAS à Gentilly	<b>111</b>
<b>24410</b>	<b>12/12/2013</b>	M.A.S. Anne et René Potier à Vitry-sur-Seine	<b>114</b>
<b>2013/262</b>	<b>12/12/2013</b>	Portant autorisation de modification d'une pharmacie à usage intérieur de l'hôpital BICETRE au Kremlin-Bicêtre .	<b>117</b>
<b>24262</b>	<b>13/12/2013</b>	Décision tarifaire portant modification du prix de journée pour l'année 2013 annulant et remplaçant l'arrêté n°22428 du 12/08/2013 de IMPRO AREAM JEAN LOUIS CALVINO à Saint-Maur-des-Fossés	<b>119</b>
<b>2013-DT94-269</b>	<b>13/12/2013</b>	Modifiant l'agrément du service d'ambulances du centre hospitalier intercommunal sis 40 avenue de Verdun -CRETEIL sous le n°94-90-113	<b>122</b>

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>Décision 2013/048</b>	<b>06/12/2013</b>	Portant subdélégation de signature en matière administrative, voir liste.	<b>124</b>
<b>Décision 2013/049</b>	<b>06/12/2013</b>	Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.	<b>128</b>

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2013/141</b>	<b>26/11/2013</b>	Portant dérogation à l'interdiction de capturer , transporter , détenir , utiliser et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées .	<b>132</b>

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
		<b>Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne :</b>	
2013/3499	29/11/2013	- Mycoach-Paris au Perreux-sur-Marne	135
2013/3500	29/11/2013	- La Libellule à Vitry-sur-Seine	137
2013/3501	29/11/2013	- Servicillio à Ivry-sur-Seine	139
2013/3502	29/11/2013	- Cabinet Aide et Soutien Psychologique à Cachan	141
2013/3503	29/11/2013	- Association Vitalys France à Ivry-sur-Seine	143
2013/3620	12/12/2013	- Coaching Scolaire à Créteil	145
2013/3621	12/12/2013	- Nursing Care à Saint-Maur-des-Fossés	147
2013/3622	12/12/2013	- CAP DOMICILASSISTANCE à Limeil Brevannes	149
2013/3623	12/12/2013	- ENFANCE PLUS à La Varenne Saint Hilaire	151
2013/3624	12/12/2013	- ALTER EGO SERVICES 94 à Sucy en Brie	153
2013/3625	12/12/2013	- DOM'SERVICES 94 à Nogent sur Marne	155
2013/106	09/12/2013	Modifiant l'arrêté n°2013-074 du 21 août 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent Vilboeuf , Directeur régional des entreprises , de la concurrence de la consommation , du travail et de l'emploi d'Ile-de-France	157
2013/3585	09/12/2013	Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O .P) à « EVENT MANAGEMENT France » à Ivry-sur-Seine	163
2013/3616	12/12/2013	Portant renouvellement d'agrément d'un organisme de service à la personne pour CAP DOMICILASSISTANCE à Limeil Brevannes .	166
		<b>Portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de service à la personne certifié pour :</b>	
2013/3617	12/12/2013	- ENFANCE PLUS à La Varenne Saint Hilaire	168
2013/3618	12/12/2013	-ALTER EGO SERVICES à Sucy en Brie	170
2013/3619	12/12/2013	-DOM'SERVICES 94 à Nogent sur Marne	172

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<b><u>Portant retrait de l'autorisation d'enseigner à titre onéreux la conduite de véhicules à moteur et la sécurité routière à :</u></b>	
2013/72	25/11/2013	Mme Catherine DENIAU	174
2013/73	26/11/2013	M. Patrice FAURE	176
2013/74	26/11/2013	M. Jacques TRIFFAULT	178
2013/79	11/12/2013	M.Jean-Philippe AGUIAR	179
2013/75	26/11/2013	Arrêté récapitulatif portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (Ar-men Formation à Nogent-sur-Marne)	181
2013/76	26/11/2013	Portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (Auto-école Grand Val à Sucy-en-Brie)	183
Décision	29/11/2013	Décision portant déclaration d'inutilité et de remise au service de France Domaine , pour cession des parcelles K n°65 , K n°161 , K n°163 , La Cerisaie et K n°165 , K n°173 au chemin des Otages situées sur la commune de Fresnes .	185
2013/77	02/12/2013	Portant retrait de catégorie BSR de l'agrément d'exploitation de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « Ecole de conduite à Maisons-Alfort »	187
2013/1/1610	02/12/2013	Portant autorisation d'une enquête cordon concernant les communes de Fresnes (RD 86) et de l'Hay-les-Roses (RD 160) sur les trafics du département du Val-de-Marne et portant réglementation temporaire de la circulation.	189
2013/1/1617	03/12/2013	Portant réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories avenue de Joinville –RD86- entre l'avenue des Merisiers et le Carrefour de Beauté – pour des travaux de mise en sécurité des regards d'assainissement, sur la commune de Nogent-sur-Marne .	193
2013/1/1619	03/12/2013	Portant modification des conditions de stationnement et de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'Avenue du Général Galliéni –RD 4- entre la Rue Henry et la rue Pauline –Sens Province/Paris – sur le territoire de la commune de Joinville-le-Pont.	197
2013/78	04/12/2013	Portant abrogation de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (Lucky auto moto école à L'Hay-les-Roses)	201
2013/3551	05/12/2013	Portant changement d'utilisation d'un ensemble de parcelles appartenant à l'Etat (Ministère de l'Ecologie , du Développement Durable et de l'Energie )	203
2013/1/1636	09/12/2013	Modification de l'arrêté DRIEA n°2013-1-1508 du 13 novembre 2013 réglementant les conditions de circulation piétonne et des véhicules de toutes catégories entre le n°88 et le n°92 de l'avenue de la République (RD148) sur la commune de Maisons-Alfort	204
2013/1/1647	11/12/2013	Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue du Général Leclerc ( RD 19) entre le n°171 et le n°175, dans le sens de circulation province / Paris , sur la commune de Maisons-Alfort	209

**PREFECTURE DE POLICE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2013/01209</b>	<b>05/12/2013</b>	Accordant délégation de signature préfectorale au sein du service information et sécurité à M Philippe CARON	<b>214</b>
<b>2013/01213</b>	<b>06/12/2013</b>	Réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine , de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne	<b>216</b>
<b>2013/01214</b>	<b>06/12/2013</b>	Réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et de produits pétroliers ainsi que leur transport à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine , de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne	<b>218</b>
<b>2013/01221</b>	<b>09/12/2013</b>	Portant agrément de l' Association Sud Ile de France secourisme du Val de Marne de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport, pour les formations aux premiers secours	<b>220</b>

**ACTES DIVERS**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
	<b>19/11/2013</b>	Portant délégation de signature relatif à certains actes de gestion de la population pénale au sein de la mission Outre-mer à Monsieur Laurent RIDEL , directeur interrégional des services pénitentiaires d'Outre-mer .	<b>222</b>
	<b>02/10/2013</b>	Port autonome de Paris, délibération du conseil d'administration séance du 2 octobre 2013, approbation du niveau des droits de port pour l'année 2014. Modification des droits de port (redevance sur les marchandises) sur le trafic fluvial et fluvio-maritime à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2014	<b>224</b>



PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET  
SERVICES DU CABINET  
MISSION ORLY

**ARRETE n°2013/ 3171**  
**portant nomination des membres de**  
**la commission de sûreté de l'aérodrome d'Orly**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre du Mérite National**

Vu le code des Transports ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R217-3 à R217-3-5 ;

Vu la loi n° 72-1090 du 8 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile (première partie), abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 74-77 du 1er février 1974 relatif à la police des aérodromes, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 1er février 1974 du ministre de l'Intérieur portant désignation des préfets chargés des pouvoirs de police sur certains aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011/701 du 22 février 2011, modifiant l'arrêté n°2009/3926 du 13 octobre 2009 portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome d'Orly ;

Sur la proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La commission de sûreté de l'aéroport Paris-Orly est présidée par le Directeur de la sécurité de l'aviation Civile Nord, ou son représentant.

## **Article 2 :**

Sont nommés membres de la commission de sûreté de l'aérodrome d'Orly instituée en application des articles R 217-3 à R217-3-5 du Code de l'Aviation Civile :

### **Au titre des représentants de l'Etat :**

#### **↳ Pour la Direction de l'Aviation Civile Nord :**

- membre titulaire : M. Bruno COMMARMOND, Chef de programme de la division sûreté, de la DSAC Nord Athis-Mons

- 1<sup>er</sup> suppléant : Mme Marguerite NII, Chef de la "Subdivision sûreté Orly et autres aérodromes en région" de la DSAC Nord Athis-Mons

- 2<sup>ème</sup> suppléant : Mme Isabelle RAULET, Chef de la "Subdivision Fret et Formation" de la DSAC Nord Athis-Mons

#### **↳ Pour la Direction de la Police aux Frontières d'Orly :**

- membre titulaire : M. Eric BEROUJON, Commandant de Police,

- 1<sup>er</sup> suppléant : M. Yves HOFFMANN, Lieutenant de police,

- 2<sup>ème</sup> suppléant : M. Thierry CHIESA, Major de police,

#### **↳ Pour la Compagnie de Paris-Orly de Gendarmerie des Transports Aériens :**

- membre titulaire : M. Marc VANAUD, Chef d'escadron, Commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Orly,

- 1<sup>er</sup> suppléant : M. Olivier GONNET, Adjudant-chef,

- 2<sup>ème</sup> suppléant : M. Jean-Louis CHAPUZET, Adjudant,

#### **↳ Pour la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects d'Orly :**

- membre titulaire : M. Daniel LEROY, Directeur des services douaniers, Chef divisionnaire,

- 1<sup>er</sup> suppléant : M. Olivier ZYS, Inspecteur des douanes, chef de service douanier de la surveillance (BSE pistes),

- 2<sup>ème</sup> suppléant : M. Bernard GINEZ, Inspecteur des douanes, adjoint chef de la cellule de renseignement et d'orientation des contrôles,

### **Au titre des représentants de l'exploitant de l'aérodrome :**

#### **↳ Pour Aéroports de Paris :**

- membre titulaire : M. Patrick BOCHET, Délégué Sûreté de l'aéroport Paris-Orly,

- 1<sup>er</sup> suppléant : M. Jean-Pierre JABBOUR, Adjoint du Délégué Sûreté de l'aéroport Paris-Orly,

- 2<sup>ème</sup> suppléant : M. Rémy CANARD, Section Sûreté et Coordination de l'aéroport Paris-Orly,

### **Au titre des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome :**

- membre titulaire M. Driss ASRI, SESA (Directeur du site d'Orly d'ICTS-France),

- 1<sup>er</sup> suppléant : Mme Aurélie FAIVRE, Responsable sûreté CORSAIR,

- 2ème suppléant : Mme Pascale GRAU, Adjointe au responsable sûreté Air France Orly,

**Au titre des personnels navigants :**

- membre titulaire : Mme Florence WILSON, représentante du SNPNC,

- 1<sup>er</sup> suppléant : M. Jérôme HERMARY, représentant du SNPL,

- 2<sup>ème</sup> suppléant : M. Mathieu BEDOURET, représentant de l'UNAC,

**Au titre des représentants des autres catégories de personnel employées sur l'aérodrome :**

- membre titulaire : M. Farid HAKIMI, FGTE/CFDT,

- 1<sup>er</sup> suppléant : Mme Valérie RAPHEL, FNST/CGT,

- 2<sup>ème</sup> suppléant : Mme Christelle MARTIN représentant de FEETS/ FO.

**Article 3 :**

Les membres de la commission de sûreté de l'aéroport Paris-Orly sont nommés pour une période de trois ans renouvelables

**Article 4 :**

L'arrêté préfectoral n°2011/701 du 22 février 2011 est abrogé.

**Article 5 :**

Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord, le Directeur de la Police aux Frontières pour l'Aéroport d'Orly, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Paris-Orly, le Directeur Régional des Douanes d'Orly, le Président Directeur Général d'Aéroports de Paris, le Président Directeur Général d'AIR FRANCE, le Président Directeur Général de CORSAIR, le Président du SESA, le Directeur ICTS-Orly, le Secrétaire Général du SNPL, Secrétaire Général du SNPNC, le Secrétaire Général de l'UNAC, le Secrétaire Général de la CGT, le Secrétaire Général de la CFDT, le Secrétaire Général de FO, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par le Président Directeur Général d'Aéroports de Paris aux emplacements réservés dans l'enceinte de l'aéroport. Le présent arrêté sera publié au RAA.

**Créteil, le 25 octobre 2013**

**Le Préfet,**

**Signé**

**Thierry LELEU**



## PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET DU PREFET

### ARRETE PREFECTORAL N°2013/3491

**Portant composition des membres et fonctionnement du Comité Local de Sûreté de l'aérodrome de Paris-Orly**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code des transports ;

**VU** le code de l'aviation civile ;

**VU** le décret n°2007-433 du 25 mars 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile et notamment l'article D213-3 ;

**VU** le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012/4685 en date du 24 décembre 2012 relatif à la police sur l'aéroport Paris-Orly ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012/4686 en date du 24 décembre 2012 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aéroport Paris-Orly.

**SUR proposition du Directeur de la Sécurité l'Aviation Civile Nord,**

### ARRETE

#### **Article 1<sup>er</sup> : Présidence du Comité Local de Sûreté**

Le comité local de sûreté de l'aérodrome de Paris-Orly est présidé par M. le préfet du Val de Marne, exerçant ses pouvoirs de police sur l'aérodrome, ou son représentant.

\*\*\*

#### **Article 2 : Missions du Comité Local de Sûreté**

Le comité local de sûreté est chargé:

- d'assurer une concertation préalable à la définition de la zone de sûreté à accès réglementé, des conditions d'accès à celle-ci ainsi que des règles particulières prises en application de l'arrêté préfectoral mentionné à l'article R.213-3;
- de veiller à la cohérence générale des mesures de sûretés contenues dans les programmes de sûreté établis en application de l'article R.213-1;
- de veiller à la coordination de la mise en œuvre des mesures urgentes prises en application de l'article R.213-1;
- d'examiner les plans d'urgence permettant de riposter à une crise dans le domaine de la sûreté et de préparer les exercices relatifs à la mise en œuvre de ces plans.

\*\*\*

### **Article 3 : Composition du Comité Local de Sûreté**

Le comité local de sûreté est composé de :

■ **Au titre des services de l'Etat exerçant leur activité sur l'aérodrome :**

- M. le directeur de la police aux frontières d'Orly ou son représentant ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris Orly ou son représentant ;
- M. le directeur régional des douanes et droits indirects d'Orly ou son représentant ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ou son représentant ;

■ **Au titre de l'exploitant d'aérodrome :**

- M. le directeur d'Aéroports de Paris pour la plateforme de Paris Orly ou son représentant ;
- M. le délégué sûreté d'Aéroports de Paris pour la plateforme de Paris Orly ou son représentant ;
- Mesdames ou Messieurs les responsables sûreté des unités opérationnelles de la plateforme de Paris Orly ou leur représentant ;
- M. le chef de l'agence ICTS pour la plateforme de Paris Orly ou son représentant ;
- M. le chef de l'agence Alyzia sûreté pour la plateforme de Paris Orly ou son représentant ;
- M. le chef de l'agence Sécuritas pour la plateforme de Paris Orly ou son représentant ;

■ **Au titre des entreprises de transport aérien :**

- M. ou Mme le/la président(e) de l'Airlines Operator Committee (AOC) d'Orly ou son représentant ;
- M. ou Mme le/la responsable sûreté de la compagnie AIRFRANCE ou son représentant ;
- M. ou Mme le/la responsable sûreté de la compagnie Corsair ou son représentant ;
- M. ou Mme le/la responsable sûreté de la compagnie Openskies ou son représentant ;
- M. ou Mme le/la responsable sûreté de la compagnie Transavia ou son représentant ;
- M. ou Mme le/la responsable sûreté de la compagnie Airlinair ou son représentant ;
- M. ou Mme le/la responsable sûreté de la compagnie Air Caraïbes Atlantique ou son représentant ;
- M. ou Mme le/la responsable sûreté de la compagnie Aigle Azur ou son représentant ;
- M. ou Mme le/la chef d'escale de la compagnie Easyjet ou son représentant ;
- M. ou Mme le/la chef d'escale de la compagnie Air Algérie ou son représentant ;
- M. ou Mme le/la chef d'escale de la compagnie Tunisair ou son représentant ;
- M. ou Mme le/la chef d'escale de la compagnie Royal Air Maroc ou son représentant ;
- M. ou Mme le/la chef d'escale de la compagnie Ibéria ou son représentant ;

■ **Au titre des personnes morales autorisées à occuper ou à utiliser la zone de sûreté à accès réglementé :**

- M. ou Mme le/la responsable sûreté de l'entreprise CPC ou son représentant ;
- M. ou Mme le/la responsable sûreté de l'entreprise OFS ou son représentant ;
- M. ou Mme le/la responsable sûreté de l'entreprise GEH ou son représentant ;
- M. ou Mme le/la responsable sûreté de l'entreprise Alyzia 3S ou son représentant ;
- M. ou Mme le/la responsable de site Orly de l'entreprise 3S GPMR ou son représentant ;
- M. ou Mme le/la responsable sûreté de l'établissement OAT ou son représentant ;
- M. ou Mme le/la responsable sûreté de l'établissement ACNA ou son représentant ;
- M. ou Mme le/la responsable sûreté de l'établissement Newrest ou son représentant ;
- M. ou Mme le/la délégué général sûreté d'AIRFRANCE Industrie ou son représentant ;
- M. ou Mme le/la directeur/directrice de l'agence la Poste ou son représentant ;
- M. ou Mme le/la directeur/directrice de l'agence SFS ou son représentant ;
- M. ou Mme le/la directeur/directrice de l'agence AIRFRANCE Cargo ou son représentant ;
- M. ou Mme le/la directeur/directrice de la société Transit Air Sea Service (TAAS).

En fonction de l'ordre du jour établi, le préfet se réserve le droit de convoquer tout ou partie des membres du comité local de sûreté.

\*\*\*

#### **Article 4: Convocation des membres**

Le comité local de sûreté se réunit sur convocation de son président, à la diligence de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord.

Les convocations sont adressées aux membres du comité concernés par l'ordre du jour.

Les convocations précisent la date, l'heure, le lieu ainsi que l'ordre du jour du comité local de sûreté.

\*\*\*

#### **Article 5: Ordre du jour du Comité Local de Sûreté**

L'ordre du jour est établi au regard des missions allouées au CLS.

Il peut couvrir un seul ou plusieurs des thèmes évoqués à l'article 2 pour un même comité.

L'ordre du jour est préparé par la direction de la sécurité de l'aviation civile nord et est arrêté par le préfet.

\*\*\*

#### **Article 6 : Fréquence du Comité Local de Sûreté**

Le comité local de sûreté de l'aérodrome de Paris-Orly se réunit au moins une fois par an.

\*\*\*

#### **Article 7 : Secrétariat du Comité Local de Sûreté**

Le secrétariat du comité local de sûreté de l'aérodrome de Paris-Orly est assuré par la direction de la sécurité de l'aviation civile nord.

\*\*\*

#### **Article 8 :**

L'arrêté préfectoral n°2012/3975 du 16 novembre 2012 portant composition des membres et fonctionnement du comité local de sûreté de l'aérodrome de Paris Orly est abrogé.

\*\*\*

#### **Article 9 :**

Le Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne, le Directeur de la Sécurité l'Aviation Civile Nord, le Directeur de la Police aux Frontières de l'Aéroport d'Orly, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Paris-Orly, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects d'Orly sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Créteil, le 29 novembre 2013

**SIGNE**

**Thierry LELEU**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET  
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

☎ : 01 49 56 62 95

☒ : 01 49 56 64 08

Créteil, le 28 novembre 2013

## **ARRETE N° 2013/3487**

***Portant renouvellement d'habilitation d'un établissement  
dans le domaine funéraire***

***SAS « Groupement Funéraire Ile de France »  
87, rue Georges Gosnat  
IVRY SUR SEINE***

***LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite***

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires », D 2223-34 à D 2229-39 (capacité et formation professionnelle) et R 2223-40 à R. 2223-65, (§ 2 – habilitation) ;

**VU** l'arrêté n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007/1153 du 21 mars 2007 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Groupement Funéraire Ile de France enseigne «ROC ECLERC » sise 87, rue Georges Gosnat à Ivry-sur-Seine (94) ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation en date du 2 septembre 2013, complétée par courriel du 20 novembre 2013 présentée par Monsieur Franck FERRE en qualité de Responsable de l'établissement susvisé ;

**SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1er :** L'établissement Groupement Funéraire d'Ile de France enseigne « ROC-ECLERC » sise 87, rue Georges Gosnat à Ivry-sur-Seine (94), dirigé par Monsieur Franck FERRE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- transport de corps après mise en bière,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil.

.../...

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est 13.94.170

**Article 3** : Cette habilitation est délivrée pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant qu'elle n'arrive à échéance, celle-ci sera renouvelée si les conditions requises sont remplies.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie certifiée conforme sera adressée à M. Franck FERRE, directeur de l'établissement Groupement Funéraire Ile de France enseigne « ROC-ECLERC » et à M. le Maire d'Ivry-sur-Seine, pour information.

**Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général**

**Christian ROCK**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET  
DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 3 décembre 2013

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

☎ : 01 49 56 62 95

✉ : 01 49 56 64 08

## **ARRÊTE N° 2013/3526**

***Portant habilitation d'un établissement  
dans le domaine funéraire***

***SARL « GR FUNÉRAIRE »  
Escalier 4, 11 av Allary, Résidence Le Clos de Boissy Bâtiment  
94450 LIMEIL BREVANNES***

-----

***LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite***

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires », D 2223-34 à 39 (capacité et formation professionnelle) et R 2223-40 à 65, (§ 2 – habilitation);

**VU** l'arrêté n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

**VU** la demande déposée le 8 novembre 2013, complétée le 13 novembre 2013 par M. Patrice GODEMENT, gérant de la SARL GR FUNÉRAIRE » sise Escalier 4, 11 av Allary, Résidence Le Clos de Boissy 94450 LIMEIL BREVANNES (94), tendant à obtenir l'habilitation en matière funéraire de son établissement ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ***ARRÊTE***

**Article 1er** : la SARL GR FUNÉRAIRE »Escalier 4, 11 av Allary, Résidence Le Clos de Boissy 94450 LIMEIL BREVANNES (94), exploitée par M. Patrice GODEMENT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est 13-94-250

.../...

**Article 3** : Cette habilitation est délivrée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant qu'elle n'arrive à échéance, celle-ci sera renouvelée si les conditions requises sont remplies.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie certifiée conforme sera adressée à M. Patrice GODEMENT, gérant de la SARL « GR FUNERAIRE » et à Monsieur le Maire de Limeil Brevannes, pour information.

**Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général**

**Christian ROCK**



## PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET  
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
SECTION ENVIRONNEMENT

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE

SERVICE EAU SOUS-SOL

### ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2013 / 3630

**autorisant la ville de Fresnes à rechercher un gîte géothermique à basse température sur le territoire des communes de Fresnes, Chevilly-Larue, Rungis (94), Antony (92) et Wissous (91) et autorisant la réalisation de travaux miniers sur la commune de Fresnes (94)**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code minier nouveau et notamment ses articles L112-1 et L161-1 ;

**VU** le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

**VU** le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

**VU** le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

**VU** le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Thierry LELEU, en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

**VU** le décret du Président de la République du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Christian ROCK, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

**VU** le décret du Président de la République du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 septembre 2013 portant nomination de M. Christian POUGET, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-76 du 11 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

**VU** le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du Président de la République du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

.../...

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007/4940 du 18 décembre 2007 autorisant la ville de Fresnes à poursuivre l'exploitation du gîte géothermique à basse température du Dogger sur le territoire de la commune de Fresnes ;

**VU** la demande d'autorisation de recherches d'un gîte géothermique au Dogger et la demande d'ouverture de travaux miniers présentées par la ville Fresnes, par l'intermédiaire de son délégataire la société SOFREGE, le 24 août 2012, et réceptionnées en préfecture le 11 septembre 2012 ;

**VU** les avis émis au cours de l'instruction de la demande, conformément à l'article 11 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié et à l'article 12 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2013-804 du 5 mars 2013 portant ouverture d'une enquête publique relative aux demandes précitées, du 2 avril 2013 au 3 mai 2013 inclus ;

**VU** le registre d'enquête tenu à la disposition du public en mairie de Fresnes ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 29 mai 2013 ;

**VU** le rapport et l'avis du Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France (DRIEE), en date du 16 septembre 2013 ;

**VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne, en date du 22 octobre 2013 ;

**CONSIDERANT** les mesures prévues pour assurer la protection des eaux souterraines et de surface et le respect de l'environnement ;

**SUR** proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et de l'Essonne ;

## **ARRESENT :**

### **CHAPITRE 1 : AUTORISATIONS**

#### **ARTICLE 1 : AUTORISATION DE RECHERCHES**

La ville de Fresnes, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à rechercher par forage le gîte géothermique à basse température du Dogger dans une zone dont la représentation en surface est un quadrilatère dont les coordonnées Lambert II étendu des sommets sont :

Coordonnées des angles du périmètre sollicité	Coordonnées Lambert II étendu	
	X (m)	Y (m)
Nord-Ouest	598 170	2 418 270
Nord-Est	601 090	2 418 270
Sud-Ouest	601 090	2 415 330
Sud-Est	598 170	2 415 330

Ce périmètre porte pour partie sur le territoire des communes de Fresnes, Chevilly-Larue, Rungis (94), Antony (92) et Wissous (91).

L'autorisation de recherches est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS**

Le titulaire est autorisé à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation d'un puits de recherche (GFR-3) situé sur le territoire de la commune de Fresnes et dont les coordonnées prévisionnelles Lambert II étendu sont :

Puits GFR-3	X (m)	Y (m)	Z (m NGF)
Surface (coordonnées prévisionnelles de la tête de puits)	599 600	2 417 244	+ 82
Toit du Dogger (coordonnées prévisionnelles de l'impact)	599 094	2 416 284	- 1 617

## CHAPITRE 2 : TRAVAUX DE FORAGE

### ARTICLE 3 : AMENAGEMENT DU CHANTIER

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon à ce que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

En outre les installations basses devront être dissimulées par des pare-vues d'environ 3 à 5 mètres de hauteur sur tout le périmètre de la parcelle de manière à les masquer de la vue des piétons et notamment des automobilistes circulant sur l'autoroute A6.

Des pancartes, signalant le danger, sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Les portes d'accès ouvrant ces clôtures sont fermées à clé.

Une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours est présente sur le chantier.

Le mât de forage est balisé et éclairé de nuit pour des raisons de sécurité aérienne.

Pour des raisons de sécurité, l'aire de chantier sera éclairée la nuit.

### ARTICLE 4 : DEROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux de forage et d'équipement du puits GFR-3 sont réalisés conformément au dossier de demande et à ses compléments sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires.

Les travaux de forage du puits GFR-3 sont suivis par un géologue. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé afin d'établir la coupe géologique des puits.

### ARTICLE 5 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Au cours du déroulement des travaux de forage, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout impact sur les aquifères traversés, le fluide de forage utilisé est une boue bentonitique (mélange d'argile et d'eau) ou une boue aux polymères biodégradables. Il ne sera pas utilisé de boue aux hydrocarbures.

Afin d'éviter la mise en communication des nappes les unes avec les autres, les puits sont isolés des terrains par des tubages métalliques cimentés aux terrains sur toute leur hauteur.

La qualité de ces cimentations est contrôlée par des méthodes appropriées (diagraphies de type CBL ou autre méthode au moins équivalente sous réserve de l'accord préalable de la DRIEE).

## **ARTICLE 6 : INFORMATION DE LA DRIEE**

Le titulaire ou le responsable des travaux qu'il aura désigné informera la DRIEE, deux jours à l'avance au minimum, des dates et heures de réalisation des opérations suivantes :

- début des travaux de forage ;
- poses des tubages ;
- opérations de cimentations ;
- opérations de mesures et de contrôles.

## **ARTICLE 7 : RAPPORTS D'AVANCEMENT DU CHANTIER**

Chaque semaine au minimum, le titulaire ou le responsable des travaux adressera au DRIEE un compte-rendu des travaux réalisés durant la semaine écoulée.

Tout incident survenu au cours des travaux lui sera immédiatement signalé. Son accord préalable est sollicité en cas de modifications de l'architecture du puits.

## **ARTICLE 8 : ATTESTATION DE CIMENTATION**

À l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable, et avant de passer à la phase suivante de travaux, le titulaire ou le responsable des travaux attestera à la DRIEE, par télécopie ou par messagerie électronique, que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

## **ARTICLE 9 : BRUIT**

Préalablement au démarrage du chantier, des mesures de bruit sont effectuées pendant les périodes diurnes et nocturnes à proximité des habitations les plus proches du site (deux mesures de l'état initial sur 24h, une pendant un jour ouvré, et une un dimanche). Un contrôle de l'émergence sonore est réalisé dès le démarrage des travaux.

Les riverains sont informés préalablement au début des travaux.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 modifié et du 18 mars 2002.

Les phases de chantier à l'origine des niveaux sonores les plus importants, sont interdites entre 22h et 7h. Sont concernées en particulier : la manutention avec engin motorisé, les transferts de matériel, les opérations de citernage, les opérations de cimentation du puits.

## **ARTICLE 10 : STOCKAGES AÉRIENS**

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

## **ARTICLE 11 : EAUX PLUVIALES**

L'atelier de forage est installé sur une plate-forme qui empêche toute infiltration dans le sol.

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

En particulier, les plates-formes sont constituées de façon à ce que les eaux de pluies ne puissent entraîner dans le milieu naturel les éventuelles pollutions présentes sur les plates-formes.

## **ARTICLE 12 : GESTION DES EFFLUENTS**

Les effluents du chantier sont recueillis dans des bourniers ou des bassins métalliques parfaitement étanches afin de prévenir d'éventuelles infiltrations des effluents dans le sol. Les abords des bourniers ou des bassins métalliques doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

Les effluents liquides contenus dans les bourniers ou les bassins métalliques sont, après décantation, soit citernés et évacués conformément aux dispositions de l'article 15, soit rejetés au réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

Les boues de décantation sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 15.

## **ARTICLE 13 : GESTION DE L'EAU GEOTHERMALE**

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect de la convention établie avec ce dernier, en particulier sur les valeurs limites de rejet.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

L'eau géothermale issue des opérations de dégorgeage des puits peut être réinjectée dans le réservoir géothermal.

## **ARTICLE 14 : PREVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS**

Le demandeur met en œuvre des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel.

En cas d'épandage accidentel, l'exploitant doit prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

## **ARTICLE 15 : DECHETS**

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils sont acheminés vers un centre de stockage ou d'élimination adapté à leurs caractéristiques physico-chimiques.

## **ARTICLE 16 : PREVENTION DES ERUPTIONS**

Pendant toute la durée des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'une éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure. Une réserve de sel en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

## **ARTICLE 17 : SECURITE H2S**

Préalablement au début des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H<sub>2</sub>S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger conformément aux articles RG29 et RG30 du règlement général des industries extractives.

Ces détecteurs déclenchent une alerte visuelle et sonore au-delà du seuil de 10 ppm. Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Lors d'opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l'H<sub>2</sub>S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident. Le personnel est formé à leur utilisation.

#### **ARTICLE 18 : ALIMENTATION DU CHANTIER EN EAU**

Une connexion au réseau communale, équipée d'un compteur de chantier est installée avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau.

Le recours à une borne d'incendie notamment lors de certaines phases de forage demandant un débit instantané plus important est effectué en concertation avec les services locaux d'incendie et avec l'accord du Maire de la commune de Fresnes.

### **CHAPITRE 3 : FIN DES TRAVAUX**

#### **ARTICLE 19 : REMISE EN ETAT DE LA PARCELLE A L'ISSUE DES TRAVAUX DE FORAGE**

À l'issue des travaux de forage, la plate-forme du chantier de forage est démantelée. Les bourniers sont bouchés avec des terres saines, une fois les effluents liquides et les boues de décantation éliminés conformément aux dispositions de l'article 12.

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 15.

La remise en état des lieux inclura un traitement paysager de la parcelle.

#### **ARTICLE 20 : RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX**

À l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse au DRIEE un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Il comporte aussi :

- une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes des orifices, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir recherché, en indiquant les niveaux productifs. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage et le périmètre d'exploitation envisagé ;
- une analyse physico-chimique et bactériologique du fluide géothermal ;
- les diagraphies de contrôle de cimentation des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité.

#### **ARTICLE 21 : BOUCHAGE DES PUIITS**

En cas de renoncement à l'utilisation d'un puits à l'issue des travaux, le puits doit être bouché conformément à un programme technique, soumis à l'approbation préalable de la DRIEE Île-de-France.

### **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 22 : RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Melun. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### **ARTICLE 23 : AFFICHAGE ET PUBLICATION**

Un extrait du présent arrêté est, par les soins des Préfets du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et de l'Essonne, affiché dans les locaux des préfectures du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et de l'Essonne ainsi que dans les mairies concernées. Cet extrait sera également inséré aux recueils des actes administratifs des

préfectures du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et de l'Essonne et mis en ligne sur leur site internet respectif. En outre, un avis sera publié par les soins du préfet du Val-de-Marne et aux frais du titulaire dans les journaux où l'avis d'enquête a été inséré.

#### **ARTICLE 24 : EXECUTION ET AMPLIATIONS**

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et de l'Essonne ainsi que le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- aux maires de Fresnes, Chevilly-Larue, Rungis (94), Antony (92) et Wissous (91) ;
- à la Déléguée territoriale de l'Essonne de l'Agence régionale de Santé d'Île-de-France ;
- au Délégué territorial du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- au Directeur de l'Unité territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-Marne ;
- à la Directrice régionale des Affaires culturelles d'Île-de-France ;
- à la Chef de l'Unité territoriale du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Val-de-Marne ;
- au Directeur des routes d'Île-de-France ;
- au Chef de la Subdivision Développement durable de la Direction de la Sécurité de l'Aviation civile Nord ;
- au Directeur départemental des Territoires de l'Essonne ;
- au Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris ;
- au Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France à Paris – Service Eau, sous-sol, pôle sous-sol ;
- aux Chefs des Unités territoriales de l'Environnement et de l'Energie du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et de l'Essonne.

Fait à Créteil, le 13 décembre 2013

**Le Préfet du Val-de-Marne  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,**

***SIGNE***

**Christian ROCK**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine  
pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,**

***SIGNE***

**Christian POUGET**

**Le Préfet de l'Essonne  
pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

***SIGNE***

**Alain ESPINASSE**

PREFET DU VAL DE MARNE

**SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET  
DE L'ACTION DEPARTEMENTALE  
MISSION DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

**EXTRAIT DE DECISION  
N° 2013/7**

Réunie le 4 octobre 2013, la commission départementale d'aménagement commercial du Val de Marne a accordé à la société S.N.C. LIDL l'autorisation de procéder à l'extension de 500 m<sup>2</sup> de la surface de vente, par démolition et reconstruction, d'un magasin « LIDL » situé Cours de Verdun, Rue Georges Hervier à Villeneuve le Roi, portant ainsi sa surface de vente totale à 1 269 m<sup>2</sup>.

Conformément à l'article R752-25 du Code de Commerce, la décision a été affichée pendant un mois à la mairie de Villeneuve le Roi.

L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Créteil, le 3 décembre 2013**

**Signé pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Christian ROCK**



## PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE  
ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION « DEVELOPPEMENT TERRITORIAL »

### ARRETE N° 2013/3525

#### **Modifiant la composition du Conseil d'Administration de l'Établissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine-Amont (EPA-ORSA)**



**Le Préfet du Val de Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;**

- VU** le décret n°2007-785 du 10 mai 2007 portant création de l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine Amont et notamment son article 3,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008/2303-bis du 6 juin 2008 portant composition du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine Amont,
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2009/108 du 15 janvier 2009, n°2009/1138 du 30 mars 2009 et n°2009/2375 du 23 juin 2009, n°2009/4249 bis du 4 novembre 2009, n°2010/5206 du 20 mai 2010, n°2010/5833 du 12 juillet 2010, n°2010/6514 du 8 septembre 2010, n°2010/7084 du 14 octobre 2010, n°2011/1617 du 17 mai 2011, n°2011/3506 du 19 octobre 2011, n°2011-4038bis du 7 décembre 2011, n°2012/1206 du 12 avril 2012, n°2012/2105 du 26 juin 2012, n°2012/3571 du 18 octobre 2012, n°2012/ 4623 du 20 décembre 2012 et n°2013/2076 du 5 juillet 2013 modifiant la composition du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine Amont,
- VU** les arrêtés du 25 septembre 2013, 21 octobre 2013 et 25 novembre 2013 portant nomination au conseil d'administration de l'EPA ORSA,
- Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne,

.../...

## ARRETE

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral N° 2008/2303-bis du 6 juin 2008 portant composition du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement Orly-Rungis-Seine Amont est modifié comme suit :

L'établissement est administré par un conseil de 26 membres composé comme suit :

1° Huit membres représentant l'Etat désignés à raison de :

b) Un membre désigné par le ministre chargé du logement ;

Mme Eliane LE COQ-BERCARU

c) Un membre désigné par le ministre chargé du budget ;

M. Olivier MEILLAND

d) Un membre désigné par le ministre chargé de l'environnement ;

M. Alain VALLET

**Article 2** : Les autres dispositions demeurent inchangées.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 3 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

**Christian ROCK**



**PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**  
**Direction des Relations avec les Collectivités Locales**

**PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**  
**Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**  
**Direction des Relations avec les Collectivités Locales**

~~~~~

**Arrêté n° 2013-PREF-DRCL/631 du 27 novembre 2013 portant rectification d'une erreur matérielle sur les statuts et l'annexe de l'arrêté n° 2013-PREF-DRCL/491 du 14 octobre 2013 portant adhésion des communes d'Andrezel, Jouy-le-Chatel, Liverdy-en-Brie, Quiers, Soignolles-en-Brie, Vanvillé, Vaudoy-en-Brie, la Communauté de communes de l'Yerres à l'Ancoeur, la Communauté de communes de la Brie Centrale au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) pour la compétence «mise en oeuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ou SAGE de l'Yerres».**

**LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-18, L5212-16, L5214-27 et L5711-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**VU** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, en qualité de préfète de Seine-et-Marne;

VU le décret du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n°12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture de la Seine-et-Marne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de Monsieur Christian ROCK, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-367 du 4 février 2013 portant délégation de signature de Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-DRCL/491 du 14 octobre 2013 portant adhésion des communes d'Andrezel, Jouy-le-Chatel, Liverdy-en-Brie, Quiers, Soignolles-en-Brie, Vanvillé, Vaudoy-en-Brie, la Communauté de communes de l'Yerres à l'Ancoeur, la Communauté de communes de la Brie Centrale au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) pour la compétence «mise en oeuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ou SAGE de l'Yerres» ;

VU l'erreur matérielle figurant sur les statuts et l'annexe de l'arrêté n°2013-PREF-DRCL/491 du 14 octobre 2013 portant adhésion des communes d'Andrezel, Jouy-le-Chatel, Liverdy-en-Brie, Quiers, Soignolles-en-Brie, Vanvillé, Vaudoy-en-Brie, la Communauté de communes de l'Yerres à l'Ancoeur, la Communauté de communes de la Brie Centrale au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) pour la compétence «mise en oeuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ou SAGE de l'Yerres» ;

**Sur** proposition des secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et de l'Essonne ;

## **A R R Ê T E N T**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 1 relatif à la « constitution et dénomination du Syndicat Mixte » des statuts du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE) et son annexe ont été rectifiés de manière à ce que les deux syndicats SIAEP de la Région de Touquin et du SIAEP d'Andrezel, Verneuil l'Etang et Yèbles dont les adhésions n'ont pas pu être entérinées n'apparaissent pas.

**Le reste sans changement**

**ARTICLE 2** : Un exemplaire des statuts et de leur annexe, modifiés en conséquence, seront joints au présent arrêté rectificatif en remplacement des statuts et annexe joints à l'arrêté n° 2013-PREF-DRCL/491 du 14 octobre 2013, sus-visé.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 4** : Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée et dont copie sera transmise pour valoir notification, aux présidents du SyAGE ainsi qu'aux présidents et maires des collectivités membres du SyAGE, et pour information, à Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques et Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires.

Pour la Préfète de Seine-et-Marne  
et par délégation,  
le Secrétaire général,

Signé

*Signé : Serge GOUTEYRON*

Pour le Préfet du Val-de-Marne  
et par délégation,  
le Secrétaire général,

Signé

*Signé : Christian ROCK*

Pour le Préfet de l'Essonne  
et par délégation,  
le Secrétaire général,

Signé

*Signé : Alain ESPINASSE*

Créteil, le 05 décembre 2013

**Arrêté n° 2013/3550**

**Commune de Villeneuve-Saint-Georges**

**déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'ensemble des biens et lots de copropriété  
situés 25 rue de Paris – cadastré section AP n° 109 et leur cessibilité au profit de  
l'établissement public d'aménagement Orly Rungis-Seine Amont (EPA-ORSA)**



**Le préfet du Val-de-Marne,  
chevalier de la Légion d'Honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- **VU** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970, modifiée, tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;
- **VU** la loi 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- **VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de la lutte contre l'exclusion créant notamment le Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) ;
- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles R.11-1 ; R.11-3 et R11-19 et suivants;
- **VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1334-1 à L.1334-4 et suivants ;
- **VU** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 314-1 et suivants ;
- **VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1, L615-6, L615-7 et L615-8 ;

.../...

- **VU** la délibération n°12.5.17a du conseil municipal de Villeneuve-Saint-Georges en date du 26 juin 2012 portant validation des adresses retenues au titre du Dispositif Coordonné d'Intervention Immobilière (DC2I),
- **VU** la délibération n° 2012-30 du Conseil d'Administration de l'EPA ORSA du 13 juillet 2012 approuvant la liste d'adresses retenues au titre du DC2I,
- **VU** la convention du 1<sup>er</sup> juillet 2011 relative à la requalification du centre-ville de Villeneuve Saint-Georges relative à la mise en œuvre du PNRQAD pour la période 2011 – 2017 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 99/5217 portant déclaration d'insalubrité en date du 30 décembre 1999 relatif à un logement en fond de cour sis 25 rue de Paris à Villeneuve-Saint-Georges ;
- **VU** l'arrêté de péril imminent du maire de Villeneuve-Saint-Georges concernant la volée d'escalier droite du bâtiment, en date du 14 avril 2006 ;
- **VU** l'arrêté de péril ordinaire du maire de Villeneuve-Saint-Georges concernant les travaux durables à réaliser sur la cage d'escalier droite du bâtiment, en date du 30 avril 2007;
- **VU** l'arrêté de péril imminent du maire de Villeneuve-Saint-Georges sur l'escalier de l'aile gauche et la façade de l'aile droite, en date du 18 janvier 2010 ;
- **VU** l'arrêté du maire de Villeneuve-Saint-Georges pris à caractère d'urgence portant sur les équipements communs de l'immeuble sis 25 rue de Paris, en date du 8 février 2010 ;
- **VU** l'état de carence déclaré par le tribunal de grande instance de Créteil par l'ordonnance 09/00723 du 3 juin 2009, confirmée par l'arrêt n° 79 du 10 février 2010 de la Cour d'Appel de Paris ;
- **VU** le rapport d'expertise complémentaire en date du 21 janvier 2013 relatif à la mission sur le potentiel de mutation immobilière d'immeubles anciens dégradés du 25 rue de Paris à Villeneuve-Saint-Georges;
- **VU** l'évaluation sommaire et globale, établie par le service des Domaines, de l'immeuble situé 25 rue de Paris, section AP n° 109, en date du 14 juin 2013 ;
- **VU** le registre d'observations mis à la disposition du public du 2 septembre 2013 au 4 octobre 2013 ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de Villeneuve-Saint-Georges n° 13.4.8 en date du 4 juillet 2013 approuvant et demandant au préfet du Val-de-Marne la déclaration d'utilité publique dans le cadre de la procédure de carence ;
- **VU** le projet de plan de relogement proposé pour l'ensemble des occupants de l'immeuble ;
- **VU** l'état parcellaire ;
- **VU** le plan parcellaire ;
- **VU** le courrier et le dossier préalable à la demande de déclaration d'utilité publique du maire de Villeneuve-Saint-Georges en date du 06 novembre 2013 ;
- **SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

## ARRETE :

- **Article 1<sup>er</sup>** : L'acquisition de l'ensemble des biens et lots de copropriété, situés 25 rue de Paris - section AP n° 109, par l'établissement public d'aménagement Orly Rungis - Seine Amont, est déclarée d'utilité publique au vu de l'état de carence du syndicat des copropriétaires. Cette acquisition s'inscrit dans le cadre du projet de requalification du centre ville de Villeneuve-Saint-Georges avec le projet de restaurer l'immeuble pour réaliser des logements sociaux ;

- **Article 2** : Les acquisitions se feront par voie d'expropriation au bénéfice de l'établissement public d'aménagement Orly Rungis-Seine Amont en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

- **Article 3** : L'ensemble des biens et lots de copropriété situés 25 rue de Paris – section AP n° 109 est déclaré cessible, immédiatement et en totalité, au bénéfice de l'établissement public d'aménagement Orly Rungis-Seine Amont tel qu'il est désigné au plan parcellaire annexé au présent arrêté ;

- **Article 4** : La prise de possession des propriétés sera effectuée par l'EPA-ORSA après paiement ou consignation de l'indemnité provisionnelle. Elle ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du présent arrêté.

- **Article 5** : Il est alloué aux propriétaires des biens et aux locataires commerciaux, une indemnité conforme à l'estimation établie par la direction des services fiscaux annexée au présent arrêté ;

- **Article 6** : Le projet de plan de relogement est annexé au présent arrêté ;

- **Article 7** : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Villeneuve-Saint-Georges pendant un mois, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié par l'EPA-ORSA par lettre recommandée avec accusé réception aux personnes concernées ;

- **Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut-être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

- **Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, le président de l'établissement public d'aménagement Orly Rungis-Seine Amont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie certifiée conforme sera notifiée au bénéficiaire de l'expropriation visé à l'article 3 et au juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Créteil.

Le Préfet

**Thierry LELEU**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME  
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

SECRETARIAT DE LA COMMISSION CHARGÉE D'ETABLIR  
LA LISTE DES COMMISSAIRES ENQUETEURS

CRETEIL, LE 6 DECEMBRE 2013

**LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR  
ARRETEE LE 21 NOVEMBRE 2013, POUR L'ANNEE 2014 AU TITRE DU  
DEPARTEMENT DU VAL- DE- MARNE**

**Article 1 :** Conformément au code de l'environnement et aux dispositions du décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, présidée par Mr Maurice DECLERCQ, vice-président du Tribunal Administratif de Melun, a, dans sa délibération du 21 novembre 2013, arrêté comme suit la liste départementale des commissaires enquêteurs du Val-de-Marne, pour l'année 2014.

|                                                                   |                                                                             |                                                                                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Monsieur ALAUZE Jean-Paul</b><br>Né le 28/07/1955              | Géomètre expert                                                             | 19, rue Diderot<br>94300 VINCENNES<br>☎ : 01 41 93 07 04                                                                          |
| <b>Madame ALBARET-MADARAC Marie-José</b><br>Née le 5 février 1948 | Chargée de mission<br>Gaz de France en retraite                             | 87, rue Jean Jaurès<br>94800 VILLEJUIF<br>☎ : 01 47 26 35 11<br>marie-jose.albaret@wanadoo.fr                                     |
| <b>Mme BLANCHET Marie-Françoise</b><br>Née le 27/08/1945          | Colonel en retraite de<br>l'Armée de l'air                                  | 80, avenue Beaurepaire<br>94100 SAINT MAUR DES FOSSES<br>☎ : 01 43 97 98 19<br>Portable : 06 10 14 93 37<br>mf-blanchet@orange.fr |
| <b>Monsieur BOICHOT GILLES Jean-Baptiste</b><br>Né le 21/01/1934  | Retraité de la DDE 94                                                       | 16, ave du Mal de Lattre de<br>Tassigny<br>94320 THIAIS<br>☎ : 01 48 53 85 12<br>boichot.jean-baptiste@neuf.fr                    |
| <b>Madame BOURDONCLE Brigitte</b><br>Née le 18 mars 1956          | Attachée principale<br>d'administration de la ville<br>de Paris en retraite | 3, impasse Emilie<br>94170 LE PERREUX SUR MARNE<br>☎ : 01 48 73 85 65 – 06 15 66 77<br>01<br>Mail : bgbourdoncle@free.fr          |
| <b>Monsieur BOUX Maurice</b><br>Né le 23/04/1934                  | Ingénieur en chef du génie<br>rural des eaux et des forêts<br>à la retraite | 99, avenue du Général Leclerc<br>94700 MAISONS ALFORT<br>☎ : 01 49 77 89 56<br>boux.maurice@free.fr                               |
|                                                                   |                                                                             |                                                                                                                                   |

|                                                             |                                                                     |                                                                                                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Monsieur CHATAIGNIER Gérard</b><br>Né le 07/05/1944      | Chargé d'opérations à l'agence de l'eau Seine-Normandie en retraite | 21, rue Jean Estienne d'Orves<br>94170 LE PERREUX SUR MARNE<br>☎ : 01.48.72.8418 -<br>06.10.82.67.32<br>Fax : 01.48.72.45.15                                         |
| <b>Monsieur CHAULET Jean- Pierre</b><br>Né le 24/05/1946    | Général de Gendarmerie à la retraite                                | 8, rue de Beauté<br>94130 NOGENT SUR MARNE<br>☎ / fax: 01 49 74 03 85 –<br>06 21 60 90 64<br>jeanpierre.chaulet@free.fr                                              |
| <b>Monsieur CLAUDE Pierre Emile</b><br>Né le 22/5/1947      | Conservateur des Hypothèques en retraite                            | 38 rue des Bruyères - Appt. 162 -<br>93260 LES LILAS.<br>☎ – 06 22 35 52 72                                                                                          |
| <b>Mme COMBEAU Sylvie</b><br>Née le 25 mai 1957             | Assistante sociale en retraite                                      | 54 rue Pasteur<br>94450 LIMEIL-BREVANNES<br>☎-06 60 99 68 24<br>sylviecombeau@aol.com                                                                                |
| <b>Monsieur DAUPHIN Jacques</b><br>Né le 28 avril 1942      | Inspecteur des sites à la DIREN<br>En retraite                      | 7, square des Presles<br>94340 JOINVILLE LE PONT<br>☎ : 01 43 97 94 52 – 06 68 67 09 36<br>jacques.dauphin@laposte.fr                                                |
| <b>Monsieur DUMONT André Emile</b><br>Né le 13 avril 1950   | Colonel de Gendarmerie en retraite                                  | 1A rue Louise Bourgeois<br>94600 CHOISY-LE-ROI<br>☎ : 01-48-92-39-79 –<br>06 22 07 33 10                                                                             |
| <b>Monsieur DUNOYER Patrice</b><br>Né le 10 septembre 1946  | Directeur des services techniques en retraite                       | 31 rue des Hautes Bornes<br>94310 ORLY<br>Tél : 01-48-90-41-38 ou<br>06 41 66 31 40                                                                                  |
| <b>Monsieur GUILLAUMONT Daniel</b><br>Né le 14/03/1945      | Directeur des Grands Lacs de Seine en retraite                      | 4, rue Charles Gide<br>94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE<br>☎ : 01 45 16 04 75<br><a href="mailto:daniel.guillaumont@numericable.com">daniel.guillaumont@numericable.com</a> |
| <b>Madame GUYOMARCH Marie-Claude</b><br>Née le 11 mars 1949 | Directrice service urbanisme en retraite                            | 19 bis rue Juliette de Wils<br>94500 Champigny-sur-Marne<br>portable: 06-11-19-50-77                                                                                 |
| <b>Monsieur HAZAN Jacky</b><br>Né le 06/09/1940             | Ingénieur des Ponts et Chaussées en retraite                        | 2 rue de Fontenay<br>94130 NOGENT-SUR-MARNE<br>06-86-86-86-93 ou<br>06-86-86-86-94                                                                                   |
| <b>Madame HELYNCK Sylvie</b><br>Née le 23/10/1960           | Urbaniste et juriste                                                | 4 square Salvador Allendé – C 142<br>94600 CHOISY-LE-ROI<br>01-48-92-61-19<br><a href="mailto:sylvie.helynck@gmail.com">sylvie.helynck@gmail.com</a>                 |

|                                                            |                                                                                                       |                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Monsieur HERVY Christian</b><br>Né le 20/10/1946        | Directeur du Service Foncier d'une société d'autoroute en retraite                                    | 23, rue Guillaume- Achille VIVIER<br>94130 NOGENT SUR MARNE<br>☎ 01 48 76 01 15 06 07 68 29 30                                                                                   |
| <b>Monsieur JAMIN Philippe</b><br>Né le 12/10/1959         | Géomètre expert en activité                                                                           | 11, rue Eugène Varlin<br>94800 VILLEJUIF<br>☎ : 01 47 26 11 34                                                                                                                   |
| <b>Monsieur LE PAUTREMAT Yves</b><br>Né le 8 novembre 1950 | Cadre bancaire en retraite                                                                            | 30 rue Paul Auster<br>94320 THIAIS<br>06-78-24-13-70<br><a href="mailto:yves.lepautremat@orange.fr">yves.lepautremat@orange.fr</a>                                               |
| <b>Monsieur MAILLARD Jean-Pierre</b><br>Né le 22 mai 1947  | Géomètre-expert foncier<br>En retraite                                                                | 47, boulevard Gallieni<br>94360 BRY-SUR-MARNE<br>☎ : 01 47 06 64 62 - jean-pierre.maillardmarque@laposte.net                                                                     |
| <b>Monsieur OSSADZOW Alexandre</b><br>Né le 01/09/1935     | Ingénieur des Ponts et Chaussées en retraite                                                          | 29, rue Guy Mocquet<br>94130 NOGENT SUR MARNE<br>☎ : 01 48 73 08 64                                                                                                              |
| <b>Monsieur PANET Bernard</b><br>Né le 08/10/1935          | Ingénieur en urbanisme et aménagement en retraite                                                     | 4 B, rue de la Convention<br>94270 LE KREMLIN BICETRE<br>☎ 01 78 28 00 94 - 06 08 09 55 49<br><a href="mailto:bcptango@club-internet.fr">bcptango@club-internet.fr</a>           |
| <b>Monsieur POUHEY Claude</b><br>Né le 12 septembre 1950   | Ingénieur Général des Télécoms en retraite                                                            | 16, allée de la Toison d'Or<br>94000 CRETEIL<br>☎ : 06 71 22 12 08<br><a href="mailto:claud.pouey@wanadoo.fr">claud.pouey@wanadoo.fr</a>                                         |
| <b>Monsieur PRUNET Jean-Marc</b><br>Né le 25 janvier 1948  | Consultant technique et juridique de Cabinet d'études et de Cabinet d'avocat en retraite courant 2009 | 56, promenade des Anglais<br>94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE<br>☎ : 01 48 85 25 76 - 06 60 90 98 22                                                                               |
| <b>Monsieur ROCHE Pierre</b><br>Né le 14/05/1946           | Ingénieur au Commissariat à l'Energie Atomique Retraité                                               | 126, rue Jean Jaurès<br>94700 MAISONS-ALFORT<br>☎ : 01 43 76 17 92<br>Portable : 06 07 17 60 96<br><a href="mailto:pierre.roche@dbmail.com">pierre.roche@dbmail.com</a>          |
| <b>M. SAUVEZ Marc</b><br>Né le 19/08/1945                  | Retraité du Ministère de l'Equipement/ Environnement                                                  | 12, boulevard de Stalingrad<br>94400 VITRY-SUR-SEINE<br>☎ : 06 83 85 68 00<br><a href="mailto:marc.sauvez37@gmail.com">marc.sauvez37@gmail.com</a>                               |
| <b>Monsieur SCHAEFER Bernard</b><br>Né le 27/01/1941       | Directeur d'études en Urbanisme et Aménagement du Territoire à la retraite                            | 55, av. de Ceinture<br>94000 CRETEIL<br>☎ 09 62 60 24 87- 06 09 77 04 96<br>☒ : 01 48 98 32 62<br><a href="mailto:bernard.schaefer94@orange.fr">bernard.schaefer94@orange.fr</a> |
| <b>Madame SOILLY Nicole</b><br>Née le 25/01/1941           | Cadre supérieur à la Poste, en retraite                                                               | 23, Villa Bergerac<br>94220 CHARENTON LE PONT<br>☎ : 01 43 76 96 39<br><a href="mailto:nicolesoilly@voila.fr">nicolesoilly@voila.fr</a>                                          |

|                                                          |                                                                                      |                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Monsieur SPINDLER Jean-Claude</b><br>Né le 15/04/1943 | Retraité du Ministère de<br>l'Economie et des Finances                               | 64, rue Albert Dru<br>94370 SUCY-EN-BRIE<br>☎ : 06 80 10 25 43<br><a href="mailto:jc.spindler@free.fr">jc.spindler@free.fr</a> |
| <b>Madame TORRENT Elyane</b><br>Née le 10/04/1949        | Directrice générale<br>territoriale en retraite                                      | 31 bis rue André Tessier<br>94120 FONTENAY-SOUS-BOIS<br>01-48-75-20-57 ou 06-20-91-41-56<br>elyanetorrent@free.fr              |
| <b>Monsieur TRAZZI Pierre</b><br>Né le 31 /07/1944       | Directeur territorial en<br>retraite                                                 | 153 rue Porchefontaine<br>94370 SUCY-EN-BRIE<br>01-45-90-79-38<br>pierre.trazzi@gmail.com                                      |
| <b>Monsieur TRINQUET Patrice</b><br>Né le 4 mars 1951    | Colonel en retraite                                                                  | 19 rue Albert 1 <sup>er</sup><br>94240 L'hay- Les-Roses<br>Portable 06-21-53-65-86<br>trinquetp@yahoo.fr                       |
| <b>Monsieur TRUCHOT Claude</b><br>Né le 29/03/1943       | Ingénieur Général<br>Honoraire du Génie Rural,<br>des Eaux et des Forêts<br>Retraité | 4, avenue Didier<br>94210 LA VARENNE ST HILAIRE<br>☎ : 01 43 97 31 17<br>claudetruchot@aol.com                                 |

**Article 2** : La présente liste sera notifiée à chacun des commissaires enquêteurs et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne. Elle pourra être consultée auprès du secrétariat de la commission (préfecture du Val-de-Marne) ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Melun.

**Le Président de la commission,**

**Maurice DECLERCQ**  
**Vice-Président**  
**du tribunal administratif de Melun**

PREFECTURE

Créteil, le 12 décembre 2013

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME ET  
DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

**Arrêté n° 2013/3611**

déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble irrémédiablement insalubre

sis 10, rue Victor Duruy à Villeneuve-Saint-Georges (cadastré AP 434)

et cessible au profit de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly Rungis - Seine Amont (EPA-ORSA)



**Le préfet du Val-de-Marne,  
chevalier de la Légion d'Honneur ;  
chevalier de l'Ordre National du Mérite ;**

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- **VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants ;
- **VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 314-1 et suivants ;
- **VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 522-1 et R.321-12 ;
- **VU** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 modifiée, dite « Loi Vivien », tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;
- **VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion créant le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) ;

.../...

- **VU** le décret n° 2007-785 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis Seine Amont (EPA-ORSA) ;
- **VU** la délibération n° 2009-07 du conseil d'administration de l'EPA-ORSA du 30 janvier 2009 relative à la préparation du dispositif coordonné d'intervention foncière de Villeneuve Saint-Georges ;
- **VU** la délibération n°12.5.17 a) du Conseil municipal du 26 juin 2012 portant validation des adresses retenues au titre du Dispositif Coordonné d'Intervention Immobilière (DC2I) ;
- **VU** la délibération n° 2012-30 du Conseil d'Administration de l'EPA ORSA du 13 juillet 2012 approuvant la liste d'adresses retenues au titre du DC2I ;
- **VU** la convention du 1<sup>er</sup> juillet 2011 relative à la requalification du centre-ville de Villeneuve Saint-Georges relative à la mise en œuvre du PNRQAD pour la période 2011 – 2017 ;
- **VU** le rapport d'expertise du 27 juin 2012 d'inspection visuelle structurelle et le rapport complémentaire du 20 septembre 2012 sur le potentiel de mutation immobilière, commandités par l'EPA-ORSA ;
- **VU** l'arrêté du maire de Villeneuve Saint-Georges du 22 août 2012 portant déclaration de péril imminent concernant les parties communes du bâtiment sis au 10 rue Victor Duruy à Villeneuve Saint-Georges ;
- **VU** l'avis de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 11 décembre 2012 ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de Villeneuve Saint-Georges du 18 décembre 2012 relative à la mise en œuvre d'une opération de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) au 10 rue Victor Duruy ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs le 4 février 2013 ;
- **VU** la délibération du conseil municipal de Villeneuve Saint-Georges du 30 mai 2013 demandant au préfet du Val-de-Marne la prise d'un arrêté de déclaration d'utilité publique visant à l'acquisition du bâtiment sis au 10, rue Victor Duruy à Villeneuve Saint-Georges, cadastrée AP 434, au titre d'une opération de résorption de l'habitat insalubre (RHI) au bénéfice de l'EPA-ORSA ;

.../...

- **VU** l'arrêté 2013/307 du 25 janvier 2013 du préfet du Val-de-Marne déclarant insalubre à titre irrémédiable le bâtiment sis au 10 rue Victor Duruy à Villeneuve Saint-Georges ;
- **VU** l'avis des services de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 21 mai 2013 portant évaluation de la valeur de l'immeuble considéré et établissant les indemnités provisionnelles de dépossession des lots de copropriété dépendant dudit immeuble insalubre ;
- **VU** la lettre du maire de Villeneuve-Saint-Georges en date du 4 juillet 2013 demandant au préfet la déclaration d'utilité publique ainsi que la cessibilité dudit immeuble ;
- **VU** le projet de plan de relogement proposé pour l'ensemble des occupants de l'immeuble ;
- **VU** le plan parcellaire ;
- **VU** l'état parcellaire ;
- **VU** le dossier présenté à cet effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'acquisition par l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine Amont (EPA-ORSA) de l'immeuble irrémédiablement insalubre sis 10 rue Victor Duruy à Villeneuve- Saint-Georges, cadastré AP 434, est déclarée d'utilité publique ;

**Article 2** : L'acquisition se fera par voie d'expropriation au bénéfice de l'EPA-ORSA en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1970 susvisée ;

**Article 3** : L'immeuble insalubre sis 10 rue Victor Duruy à Villeneuve-Saint-Georges, cadastré AP 434 tel qu'il est désigné au plan parcellaire annexé au présent arrêté, est déclaré immédiatement et en totalité cessible au bénéfice de l'EPA-ORSA ;

.../...

**Article 4** : La prise de possession des propriétés sera effectuée par l'EPA-ORSA après paiement ou consignation de l'indemnité provisionnelle. Elle ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du présent arrêté ;

**Article 5** : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Villeneuve-Saint-Georges pendant un mois, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié par l'EPA-ORSA par lettre recommandée avec accusé réception aux personnes concernées ;

**Article 6** : Le projet de plan de relogement est annexé au présent arrêté ;

**Article 7** : Les noms des propriétaires et le montant de l'indemnité allouée à chacun d'eux figurent en annexe au présent arrêté ;

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges, le président de l'établissement public d'aménagement Orly Rungis-Seine Amont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie certifiée conforme sera notifiée au bénéficiaire de l'expropriation visé à l'article 3 et au juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Créteil.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**Christian ROCK**



PRÉFET DU VAL DE MARNE

**Direction départementale  
de la Cohésion Sociale**

**A R R Ê T É N° 2013-151**

portant attribution de l'agrément « SPORT »

**Le Préfet du Val de Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**A R R Ê T E**

- Vu l'article L121-4 du Code du Sport ;  
Vu les articles R121-1 à 6 du Code du Sport ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/454 du 11 février 2013 portant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Robert SIMON ;  
Vu la décision n° 2011/2 du 3 janvier 2011 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;  
Vu la demande formulée par l'association **KARATE SHOTOKAN RUNGIS** en date du 2 décembre 2013 ;

Article 1<sup>er</sup> : l'agrément prévu par les articles du Code du Sport susvisés est accordé pour le développement et la coordination des activités physiques et sportives au sein du département du Val de Marne à l'association :

**KARATE SHOTOKAN RUNGIS**  
dont le siège social est situé :  
2 rue des Halliers – 94150 RUNGIS  
**sous le n° 94 – S – 203**

Article 2 : le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 12/12/2013

Pour le Préfet du Val de Marne et par délégation  
Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

Pierre CAMPOCASSO

**Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne**  
11, rue Olof Palme - BP 40 114 - 94003 CRETEIL Cedex - Tél. 01 45 17 09 25 - Fax 01 45 17 09 26  
**Courriel** : ddc@val-de-marne.gouv.fr



PRÉFET DU VAL DE MARNE

**Direction départementale  
de la Cohésion Sociale**

**A R R Ê T É N° 2013-152**

portant attribution de l'agrément « SPORT »

**Le Préfet du Val de Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**A R R Ê T E**

- Vu l'article L121-4 du Code du Sport ;  
Vu les articles R121-1 à 6 du Code du Sport ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/454 du 11 février 2013 portant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, monsieur Robert SIMON ;  
Vu la décision n° 2011/2 du 3 janvier 2011 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;  
Vu la demande formulée par l'association **TAEKWONDO CLUB DE CHOISY-LE-ROI** en date du 9 décembre 2013 ;

Article 1<sup>er</sup> : l'agrément prévu par les articles du Code du Sport susvisés est accordé pour le développement et la coordination des activités physiques et sportives au sein du département du Val de Marne à l'association :

**TAEKWONDO CLUB DE CHOISY-LE-ROI**  
dont le siège social est situé :  
7 rue de l'Insurrection Parisienne – 94600 Choisy-le-Roi  
**sous le n° 94 – S – 204**

Article 2 : le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 12/12/2013

Pour le Préfet du Val de Marne et par délégation  
Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

Pierre CAMPOCASSO

**Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne**  
11, rue Olof Palme - BP 40 114 - 94003 CRETEIL Cedex - Tél. 01 45 17 09 25 - Fax 01 45 17 09 26  
**Courriel** : ddc@val-de-marne.gouv.fr



## ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MAISONS ALFORT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. JUGUET Jean, Inspecteur des Finances publiques, et à Mme BAILLE Roselyne, Inspectrice des Finances publiques quand il/elle exerce les fonctions d'adjoint en mon absence, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

|             |                 |  |
|-------------|-----------------|--|
| JUGUET Jean | BAILLE Roselyne |  |
|-------------|-----------------|--|



2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

|                         |                    |                  |
|-------------------------|--------------------|------------------|
| CLAIR Olivier           | COMBES Thomas      | GAY Emmanuel     |
| GUERIN-BOUSSET Marjorie | NEICHOLS Christine | RALAIVAO Denis   |
| RENAUX Pierrette        | THOMAS Freddy      | Di MURRO Antoine |

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

| Nom et prénom des agents | grade       | Limite des décisions gracieuses |
|--------------------------|-------------|---------------------------------|
| CLAIR Olivier            | Contrôleur  | 3000 €                          |
| COMBES Thomas            | Contrôleur  | 3000 €                          |
| GAY Emmanuel             | Contrôleur  | 3000 €                          |
| GUERIN-BOUSSET Marjorie  | Contrôleuse | 3000 €                          |
| RENAUX Pierrette         | Contrôleuse | 3000 €                          |
| THOMAS Freddy            | Contrôleur  | 3000 €                          |
| RALAIVAO Denis           | Contrôleur  | 3000 €                          |
| DI MURRO Antoine         | Contrôleur  | 3000 €                          |

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement et frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade       | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------------|---------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| JUGUET Jean              | Inspecteur  | 15000 €                         | 6 mois                                | 10 000 €                                                            |
| BAILLE Roselyne          | Inspectrice | 15000 €                         | 6 mois                                | 10 000 €                                                            |
| NEICHOLS Christine       | Contrôleuse | 10000 €                         | 6 mois                                | 10 000 €                                                            |

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet le 1<sup>er</sup> décembre 2013.

A Maisons-Alfort, le 26 novembre 2013

La comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Frédérique FUZELLIER





## **PREFET DU VAL DE MARNE**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES  
3, avenue du Chemin de Presles  
94417 – SAINT-MAURICE CEDEX  
Téléphone : 01 45 11 62 00

### **Arrêté n° 2013 - 12 portant subdélégation de signature**

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 sur la délégation de signature ;

**VU** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ;

**VU** l'arrêté du Préfet du Val-de-Marne n°2013/468 en date du 11 février 2013 accordant délégation de signature à M. Didier PIERRON, administrateur des finances publiques, directeur par intérim de la direction nationale d'interventions domaniales ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La délégation de signature qui est conférée à M. Didier PIERRON, administrateur des finances publiques, directeur par intérim de la direction nationale d'interventions domaniales par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2013/468 du 11 février 2013, accordant délégation de signature à M. Didier PIERRON sera exercée par M. Daniel UGUEN, administrateur des finances publiques adjoint, chargé du pôle évaluations.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, la même délégation de signature sera exercée par M. Frédéric LAURENT, administrateur des finances publiques adjoint, Mme Christine QUINTIN, Mme Carine DIDIER, M. Eric DALBUONO, M. Christophe BORG, inspecteurs principaux des finances publiques et à défaut par M. Serge BEAUDROUX et Mme Brigitte VILBERT, inspecteurs des finances publiques.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté abroge l'arrêté 2013-02 du 18/02/2013.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction nationale d'interventions domaniales.

Fait à Saint-Maurice, le 09/12/2013

Pour le Préfet  
L'administrateur des finances publiques  
Directeur par intérim de la DNID

Didier PIERRON

DECISION TARIFAIRE N° 22937 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD LES OPALINES - 940003718

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 26/02/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES OPALINES (940003718) sis 6, R JULIETTE DE WILS, 94500, CHAMPIGNY-SUR-MARNE et géré par SARL LES OPALINES CHAMPIGNY
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2004

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LES OPALINES (940003718) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 23/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 987 761.96 € et se décompose comme suit :

|                 | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|-----------------|---------------------------------------|
| Hébergement     | 899 440.61                            |
| UHR             | 0.00                                  |
| PASA            | 0.00                                  |
| Hébergement     | 21 496.81                             |
| Accueil de jour | 66 824.54                             |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 313.50 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

|                                 | EN EUROS |
|---------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et | 34.23    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et | 26.96    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et | 19.70    |
| Tarif journalier HT             | 35.83    |
| Tarif journalier AJ             | 46.41    |

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SARL LES OPALINES CHAMPIGNY et à l'établissement EHPAD LES OPALINES (940003718)

FAIT A CRETEIL , LE 01/10/2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 22961 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
M.A.P.A.D. JOSEPH GUITTARD - 940003882

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 08/10/1996 autorisant la création d'un EHPAD dénommé M.A.P.A.D. JOSEPH GUITTARD (940003882) sis 21, CHE DES HAUTS MOGUICHETS, 94500, CHAMPIGNY-SUR-MARNE et géré par CCAS DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/02/2013 par la personne ayant qualité pour représenter M.A.P.A.D. JOSEPH GUITTARD (940003882) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/08/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 24/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 857 868.65 € et se décompose comme suit :

|                 | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|-----------------|---------------------------------------|
| Hébergement     | 798 835.00                            |
| UHR             | 0.00                                  |
| PASA            | 0.00                                  |
| Hébergement     | 59 033.65                             |
| Accueil de jour | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 489.05 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

|                                 | EN EUROS |
|---------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et | 33.32    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et | 26.74    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et | 20.16    |
| Tarif journalier HT             | 39.36    |
| Tarif journalier AJ             |          |

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à CCAS DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE et à l'établissement M.A.P.A.D. JOSEPH GUITTARD (940003882)

FAIT A CRETEIL

LE 01/10/2013

P/ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 22965 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
S.S.I.A.D. FRESNES - 940812308

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013

- VU l'arrêté en date du 15/01/1989 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. FRESNES (940812308 ) sis 7, SQ DU 19 MARS 1962, 94260, et géré par SYND.INTERC.DE GESTION FRESNES
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter S.S.I.A.D. FRESNES (940812308) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/08/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 24/09/2013

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 937 666.79 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de S.S.I.A.D. FRESNES (940812308) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS                                           | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 147 069.92           |
|          | - dont CNR                                                     | 36 620.00            |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 784 811.60           |
|          | - dont CNR                                                     | 13 500.00            |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 50 791.22            |
|          | - dont CNR                                                     | 0.00                 |
|          | Reprise de déficits                                            |                      |
|          | TOTAL Dépenses                                                 | 982 672.74           |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 937 666.79           |
|          | - dont CNR                                                     | 50 120.00            |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                 |
|          | Reprise d'                                                     | 45 005.95            |
|          | TOTAL Recettes                                                 | 982 672.74           |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 73 120.23 €.
- Pour l'accueil des personnes handicapées : 5018.67€

Soit un tarif journalier de soins de 36.98 euros pour les personnes âgées et de 33.00 euros pour les personnes handicapées.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SYND.INTERC.DE GESTION FRESNES et à l'établissement S.S.I.A.D. FRESNES (940812308)

FAIT A

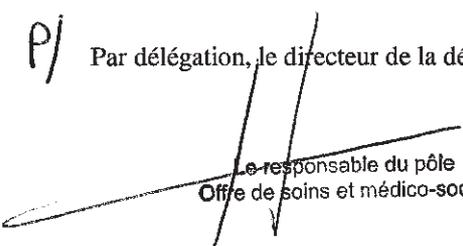
Créteil

LE

14/10/2013

P/

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 22975 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EPHAD RESIDENCE GEORGES LEGER - 940020092

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 10/12/2000 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EPHAD RESIDENCE GEORGES LEGER (940020092) sis 4, AV DU GENERAL LECLERC, 94600, CHOISY-LE-ROI et géré par AREPA
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2002

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EPHAD RESIDENCE GEORGES LEGER (940020092) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 25/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 726 040.73 € et se décompose comme suit :

|                 | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|-----------------|---------------------------------------|
| Hébergement     | 647 375.15                            |
| UHR             | 0.00                                  |
| PASA            | 0.00                                  |
| Hébergement     | 11 841.05                             |
| Accueil de jour | 66 824.53                             |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 503.39 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

|                                 | EN EUROS |
|---------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et | 37.76    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et | 27.94    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et | 18.12    |
| Tarif journalier HT             | 39.47    |
| Tarif journalier AJ             | 37.12    |

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à AREPA et à l'établissement EPHAD RESIDENCE GEORGES LEGER (940020092)

FAIT A CRETEIL

, LE 30/09/2013

P/ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 23001 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD RESIDENCE VERDI - 940814742

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 22/10/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE VERDI (940814742) sis 2, R DE LA CROIX ROUGE, 94520, MANDRES-LES-ROSES et géré par AREPA
- VU la convention tripartite prenant effet le 29/07/2002

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RESIDENCE VERDI (940814742) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/08/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 25/09/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 010 615.18 € et se décompose comme suit :

|                 | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|-----------------|---------------------------------------|
| Hébergement     | 1 010 615.18                          |
| UHR             | 0.00                                  |
| PASA            | 0.00                                  |
| Hébergement     | 0.00                                  |
| Accueil de jour | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 217.93 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

|                                 | EN EUROS |
|---------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et | 42.90    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et | 33.02    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et | 23.14    |
| Tarif journalier HT             |          |
| Tarif journalier AJ             |          |

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à AREPA et à l'établissement EHPAD RESIDENCE VERDI (940814742)

FAIT A *Reveil* , LE *30/09/2013*

*P/* Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

*Dr Jacques JOLY*

DECISION TARIFAIRE N° 23340 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD LA MAISON DU GRAND CEDRE - 940006208

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 08/05/2006 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA MAISON DU GRAND CEDRE (940006208) sis 10, AV PAUL VAILLANT COUTURIER, 94110, ARCUEIL et géré par A.D.E.F. RESIDENCES
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2009

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LA MAISON DU GRAND CEDRE (940006208) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/08/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/08/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 09/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 994 769.94 € et se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 951 036.21                            |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 43 733.73                             |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 897.50 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 37.85    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 29.63    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 21.40    |
| Tarif journalier HT               | 36.44    |
| Tarif journalier AJ               |          |

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à A.D.E.F. RESIDENCES et à l'établissement EHPAD LA MAISON DU GRAND CEDRE (940006208)

FAIT A *Cebsif* , LE *21/10/2013*

*pl* Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

*Joly*  
Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 23787 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD LA RESIDENCE LES PASTOUREAUX - 940006638

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 06/08/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA RESIDENCE LES PASTOUREAUX (940006638) sis 10, R SALVADOR ALLENDE, 94460, VALENTON et géré par SA ORPEA - SIEGE SOCIAL
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LA RESIDENCE LES PASTOUREAUX (940006638) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/09/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/09/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 25/10/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 448 046.10 € et se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 970 284.86                            |
| UHR                    | 298 515.88                            |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 43 299.72                             |
| Accueil de jour        | 135 945.64                            |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 120 670.51 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 46.65    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 38.95    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 0.00     |
| Tarif journalier HT               | 36.08    |
| Tarif journalier AJ               | 41.20    |

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SA ORPEA - SIEGE SOCIAL et à l'établissement EHPAD LA RESIDENCE LES PASTOUREAUX (940006638)

FAIT A *Créteil*

LE

06 nov 2013

*P/* Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

*[Signature]*  
Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 24083 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD LE VERGER DE VINCENNES - 940003858

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 21/10/2013
- VU l'arrêté en date du 08/10/2003 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE VERGER DE VINCENNES (940003858) sis 21, AV DES MURS DU PARC, 94300, VINCENNES et géré par SARL LE VERGER DE VINCENNES
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2012

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LE VERGER DE VINCENNES (940003858) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/10/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 12/11/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 884 126.92 € et se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 1 817 524.45                          |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 66 602.47                             |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 157 010.58 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 52.69    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 43.91    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 35.13    |
| Tarif journalier HT               | 44.40    |
| Tarif journalier AJ               |          |

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SARL LE VERGER DE VINCENNES et à l'établissement EHPAD LE VERGER DE VINCENNES (940003858)

FAIT A *Créteil*

LE

25 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

*P*  
Le responsable du pôle  
Omnis soins et médico-social

*Dr Jacques JOLY*

DECISION TARIFAIRE N° 22706 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
S.S.I.A.D NOUVEL HORIZON- 940014418

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU ; l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU ; Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 18/02/2013
- VU l'arrêté en date du 26/05/2009 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D AS-DOM (940014418 ) sis 5, R AUGUSTE FRANCHOT, 94600, et géré par AIDE ET SOUTIEN - DOMICILE

- VU L'arrêté n°2013-120 en date du 18/06/2013 portant cession d'autorisation du service de soins infirmiers à domicile « AIDE ET SOUTIEN A DOMICILE » à Thiais au profit de la Société « NOUVEL HORIZON » à Thiais.
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 09/07/2013 par la personne ayant qualité pour représenter NOUVEL HORIZON (940014418) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/08/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 05/09/2013

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 641 110.41 € pour l'exercice budgétaire 2013 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2013 Les recettes et les dépenses prévisionnelles de SSIAD NOUVEL HORIZON (940014418) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS                                           | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 82 849.56            |
|          | - dont CNR                                                     | 41 275.56            |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 459 810.00           |
|          | - dont CNR                                                     | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 71 982.85            |
|          | - dont CNR                                                     | 0.00                 |
|          | Reprise de déficits                                            | 26 468.00            |
|          | TOTAL Dépenses                                                 | 641 110.41           |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 641 110.41           |
|          | - dont CNR                                                     | 41 275.56            |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                 |
|          | Reprise d'                                                     |                      |
|          |                                                                | TOTAL Recettes       |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 53 425.87 €.

Soit un tarif journalier de soins de 33.14 euros pour les personnes âgées

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD NOUVEL HORIZON(940014418)

FAIT A CRETEIL LE 12/12/2013

c/ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 24181 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD RES.DU PARC DE SANTENY - 940801285

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 21/10/2013
- VU l'arrêté en date du 17/06/1973 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RES.DU PARC DE SANTENY (940801285) sis 2, R DE LA LIBERATION, 94440, SANTENY et géré par STE DE GESTION DES RESIDENCES MEDERIC
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/08/2006

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RES.DU PARC DE SANTENY (940801285) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/09/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 22/11/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 057 229.00 € et se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 1 057 229.00                          |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 0.00                                  |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 88 102.42 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

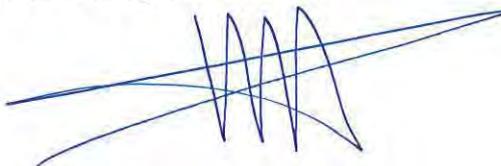
|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 45.51    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 38.16    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 30.81    |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               |          |

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à STE DE GESTION DES RESIDENCES MEDERIC et à l'établissement EHPAD RES.DU PARC DE SANTENY (940801285)

FAIT A CRETEIL

, LE 22 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



**ERIC VECHARD**

DECISION TARIFAIRE N° 24194 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD LES FLEURS BLEUES - 940802150

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 21/10/2013
- VU l'arrêté en date du 29/09/1969 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES FLEURS BLEUES (940802150) sis 90, AV DU BOIS GUIMIER, 94100, SAINT-MAUR-DES-FOSSES et géré par SAS LES FLEURS BLEUES
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/06/2006

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LES FLEURS BLEUES (940802150) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/09/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 25/11/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 825 122.89 € et se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 711 633.54                            |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 32 063.82                             |
| Accueil de jour        | 81 425.53                             |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 760.24 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

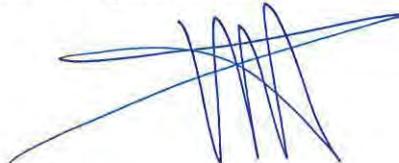
|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 53.99    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 48.69    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 43.39    |
| Tarif journalier HT               | 35.63    |
| Tarif journalier AJ               | 45.24    |

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAS LES FLEURS BLEUES et à l'établissement EHPAD LES FLEURS BLEUES (940802150)

FAIT A ERETEIL

, LE 25 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



**ERIC VECHARD**

DECISION TARIFAIRE N° 24248 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
E.H.P.A.D. RESIDENCE PIERRE TABANOU - 940007909

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 21/10/2013
- VU l'arrêté en date du 30/12/1976 autorisant la création d'un EHPAD dénommé E.H.P.A.D. RESIDENCE PIERRE TABANOU (940007909) sis 32, AV DU GENERAL DE GAULLE, 94240, L'HAY-LES-ROSES et géré par ETAB.PUBLIC SOCIAL PIERRE TABANOU
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2003

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter E.H.P.A.D. RESIDENCE PIERRE TABANOU (940007909) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 29/11/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 889 941.83 € et se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 734 873.71                            |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 88 243.59                             |
| Accueil de jour        | 66 824.53                             |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 161.82 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

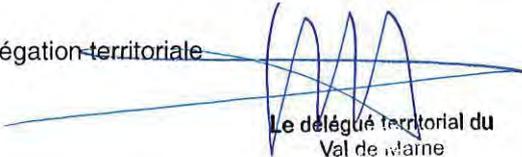
|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 58.71    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 49.62    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 40.53    |
| Tarif journalier HT               | 36.77    |
| Tarif journalier AJ               | 37.12    |

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ETAB.PUBLIC SOCIAL PIERRE TABANOU et à l'établissement E.H.P.A.D. RESIDENCE PIERRE TABANOU (940007909)

FAIT A CRETEIL

, LE 29 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

  
Le délégué territorial du  
Val de Marne

**ERIC VEILLARD**

DECISION TARIFAIRE N° 24255 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD MAISON DE RETRAITE PUB.AUTONOME - 940807795

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 21/10/2013
- VU l'arrêté en date du 21/04/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAISON DE RETRAITE PUB.AUTONOME (940807795) sis 2, R DE WISSOUS, 94260, FRESNES et géré par MAISON DE RETRAITE PUB.AUTONOME
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2004

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD MAISON DE RETRAITE PUB.AUTONOME (940807795) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 29/11/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 160 675.08 € et se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 1 049 315.16                          |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 44 535.39                             |
| Accueil de jour        | 66 824.53                             |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 96 722.92 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 51.84    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 41.11    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 30.39    |
| Tarif journalier HT               | 37.11    |
| Tarif journalier AJ               | 37.12    |

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à MAISON DE RETRAITE PUB.AUTONOME et à l'établissement EHPAD MAISON DE RETRAITE PUB.AUTONOME (940807795)

FAIT A CRETEIL

, LE

29 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

  
Le délégué territorial du  
Val de Marne

**ERIC VECHARD**

DECISION TARIFAIRE N° 24278 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS - 940005499

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 21/10/2013
- VU l'arrêté en date du 14/11/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS (940005499) sis 1, R AMÉDÉE CHENAL, 94700, MAISONS-ALFORT et géré par SARL MAISONS ALFORT
- VU la convention tripartite prenant effet le 02/01/2007

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS (940005499) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/08/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/08/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 28/11/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 378 146.34 € et se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 1 198 923.98                          |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 179 222.36                            |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 114 845.53 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 39.77    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 38.29    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 37.70    |
| Tarif journalier HT               | 39.83    |
| Tarif journalier AJ               |          |

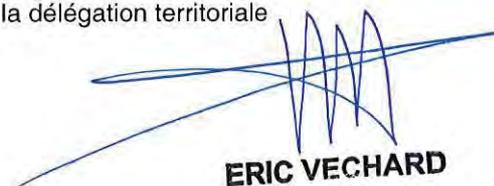
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SARL MAISONS ALFORT et à l'établissement EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS (940005499)

FAIT A CRETEIL,

, LE

- 5 DEC. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

  
ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N° 24316 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
KORIAN VILLA SAINT- HILAIRE - 940802937

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 21/10/2013
- VU l'arrêté en date du 29/06/1952 autorisant la création d'un EHPAD dénommé KORIAN VILLA SAINT-HILAIRE (940802937) sis 40, AV CAFFIN, 94100, SAINT-MAUR-DES-FOSSES et géré par SAS KORIAN VILLA ST HILAIRE
- VU la convention tripartite prenant effet le 02/11/2004

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/01/2013 par la personne ayant qualité pour représenter KORIAN VILLA SAINT- HILAIRE (940802937) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/08/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/08/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 02/12/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 561 654.78 € et se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 561 654.78                            |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 0.00                                  |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 46 804.56 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 45.30    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 36.71    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 28.11    |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               |          |

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAS KORIAN VILLA ST HILAIRE et à l'établissement KORIAN VILLA SAINT- HILAIRE (940802937)

FAIT A

Creteil

, LE 13/12/2013

P/

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 24417 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD RESIDENCES VAL DE MARNAISES - 940802648

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 21/10/2013
- VU l'arrêté en date du 26/02/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCES VAL DE MARNAISES (940802648) sis 2, R DE LA CITADELLE, 94230, CACHAN et géré par ASSOCIATION DE MONSIEUR VINCENT
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/09/2004

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RESIDENCES VAL DE MARNAISES (940802648) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/09/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/09/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 11/12/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 5 529 886.85 € et se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 5 482 238.78                          |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 47 648.07                             |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 460 823.90 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 49.92    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 39.86    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 29.80    |
| Tarif journalier HT               | 39.71    |
| Tarif journalier AJ               |          |

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION DE MONSIEUR VINCENT et à l'établissement EHPAD RESIDENCES VAL DE MARNAISES (940802648)

FAIT A Creteil , LE 13/12/2013

P/ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 24419 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
EHPAD RESIDENCE SIMONE VEIL - 940816432

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 21/10/2013
- VU l'arrêté en date du 24/10/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE SIMONE VEIL (940816432) sis 10, R BOURGELAT, 94700, MAISONS-ALFORT et géré par ISATIS
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2004

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD RESIDENCE SIMONE VEIL (940816432) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/08/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 11/12/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 712 410.32 € et se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 631 990.59                            |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 0.00                                  |
| Accueil de jour        | 80 419.73                             |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 59 367.53 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 34.95    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 26.94    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 22.32    |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               | 57.24    |

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ISATIS et à l'établissement EHPAD RESIDENCE SIMONE VEIL (940816432)

FAIT A *Creteil*, LE 13 DEC. 2013

*A* Par délégation, le directeur de la délégation territoriale  
Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social  
Dr Jacques JOLY

DÉCISION TARIFAIRE N° 23806 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2013

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT

PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

COMITE DEPARTEMENTAL - APAJH 94 - 940807472

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE GUILLANT VILLEJUIF - 940690316

Institut médico-éducatif (IME) - IME FRANCOISE LELOUP - 940803836

Institut médico-éducatif (IME) - IME ROBERT DESNOS - 940812654

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ROBERT SEGUY - 940020332

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE BONNEUIL - APAJH 94 - 940813447

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - S.E.S.A.D FRANCOISE LELOUP - 940019730

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ROBERT DESNOS - 940020324

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAAAIS - SDIDV JANINA GANOT - 940806128

Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) - FAM JACQUELINE OLIVIER - 940019763

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publié au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 21/10/2013
- VU l'arrêté en date du 30/07/1973 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME LE GUILLANT VILLEJUIF ( 940690316 ) sis 22, BD CHASTENET DE GERY, 94800, VILLEJUIF et géré par COMITE DEPARTEMENTAL - APAJH 94  
l'arrêté en date du 29/09/1966 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME FRANCOISE LELOUP ( 940803836 ) sis 2, R DE SAUSSURE, 94000, CRETEIL et géré par COMITE DEPARTEMENTAL - APAJH 94

l'arrêté en date du 29/06/1989 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME ROBERT DESNOS ( 940812654 ) sis 1, R BUFFON, 94310, ORLY et géré par COMITE DEPARTEMENTAL - APAJH 94

l'arrêté en date du 17/01/2001 autorisant la création d'un Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommé MAS ROBERT SEGUY ( 940020332 ) sis 86, R MARCEL BOURDARIAS, 94140, ALFORTVILLE et géré par COMITE DEPARTEMENTAL - APAJH 94

l'arrêté en date du 15/12/1991 autorisant la création d'un Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommé MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE- APAJH 94 ( 940813447 ) sis 2, R ALFRED GILLET, 94380, BONNEUIL-SUR-MARNE et géré par COMITE DEPARTEMENTAL - APAJH 94

l'arrêté en date du 10/10/2000 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé S.E.S.S.A.D FRANCOISE LELOUP ( 940019730 ) sis 2, R DE SAUSSURE, 94000, CRETEIL et géré par COMITE DEPARTEMENTAL - APAJH 94

l'arrêté en date du 16/06/2001 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD ROBERT DESNOS ( 940020324 ) sis 1, R BUFFON, 94310, ORLY et géré par COMITE DEPARTEMENTAL - APAJH 94

l'arrêté en date du 02/01/1984 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SAAAIS - SDIDV JANINA GANOT ( 940806128 ) sis 48, BD RABELAIS, 94100, SAINT-MAUR-DES-FOSSES et géré par COMITE DEPARTEMENTAL - APAJH 94

l'arrêté en date du 20/08/2013 autorisant la création du Foyer d'Accueil Spécialisé (FAM) dénommé JACQUELINE OLIVIER sis 24, rue Jacques KABLE, 94130, NOGENT-SUR-MARNE et géré par COMITE DEPARTEMENTAL - APAJH 94 (940019763)

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/06/2012 entre COMITE DEPARTEMENTAL - APAJH 94 - 940807472 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par COMITE DEPARTEMENTAL - APAJH 94 dont le siège est situé 6, AV DU GENERAL BILLOTE, 94000, CRETEIL, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 15 069 130.04 €

Et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 15 069 130.04 €

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 255 760.84 €

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

| Institut médico-éducatif (IME) : 5 539 908.62 euros ; |                           |                   |                           |
|-------------------------------------------------------|---------------------------|-------------------|---------------------------|
| FINESS                                                | ETABLISSEMENT             | DOTATION EN EUROS | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
| 940690316                                             | IME LE GUILLANT VILLEJUIF | 2 580 994.44      | 151.35                    |
| 940803836                                             | IME FRANCOISE LELOUP      | 1 346 917.82      |                           |

|                                                                                                             |                                        |                   |                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|-------------------|---------------------------|
| 940812654                                                                                                   | IME ROBERT DESNOS                      | 1 611 996.36      |                           |
| <b>Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 7 754 296.21 euros ;</b>                                            |                                        |                   |                           |
| FINESS                                                                                                      | ETABLISSEMENT                          | DOTATION EN EUROS | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
| 940020332                                                                                                   | MAS ROBERT SEGUY                       | 3 848 882.75      | 274.66                    |
| 940813447                                                                                                   | MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE- APAJH 94 | 3 905 413.46      |                           |
| <b>Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 692 425.22 euros ;</b>                  |                                        |                   |                           |
| FINESS                                                                                                      | ETABLISSEMENT                          | DOTATION EN EUROS | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
| 940019730                                                                                                   | S.E.S.S.A.D FRANCOISE LELOUP           | 178 692.23        | 177.61                    |
| 940020324                                                                                                   | SESSAD ROBERT DESNOS                   | 269 340.75        |                           |
| 940806128                                                                                                   | SAAAIS - SDIDV JANINA GANOT            | 1 244 392.24      |                           |
| <b>Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) : 82 500,00 euros : période d'octobre à décembre 2013 (soit 3 mois)</b> |                                        |                   |                           |
| FINESS                                                                                                      | ETABLISSEMENT                          | DOTATION EN EUROS | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
| 940019763                                                                                                   | FAM JACQUELINE OLIVIER                 | 82 500,00         | 63,36                     |

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne
- ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à COMITE DEPARTEMENTAL - APAJH 94 et à l'établissement IME LE GUILLANT VILLEJUIF (940690316)

FAIT A CRETEIL

, LE

**1 2 NOV. 2013**

Pl Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 24175 MODIFIANT POUR L'ANNEE 2013

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

INSTITUT LE VAL MANDE - 940001019

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME T'KITOI - 940690324

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - 940811417

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH SAMVAHBIEN - 940009558

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD - 940811425

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publié au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 21/10/2013
- VU l'arrêté en date du 30/12/1900 autorisant la création d'un Institut médico-éducatif (IME) dénommé IME T'KITOI ( 940690324 ) sis 7, R MONGENOT, 94165, SAINT-MANDE et géré par INSTITUT LE VAL MANDE
- l'arrêté en date du 30/10/1992 autorisant la création d'un Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommé MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE ( 940811417 ) sis 7, R MONGENOT, 94165, SAINT-MANDE et géré par INSTITUT LE VAL MANDE
- l'arrêté en date du 31/12/2006 autorisant la création d'un Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommé SAMSAH SAMVAHBIEN ( 940009558 ) sis 3, AV JOFFRE, 94160, SAINT-MANDE et géré par INSTITUT LE VAL MANDE
- l'arrêté en date du 02/04/1904 autorisant la création d'un Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommé SESSAD ( 940811425 ) sis 78, AV DU PRESIDENT WILSON, 94230, CACHAN et géré par INSTITUT LE VAL MANDE
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2009 entre INSTITUT LE VAL MANDE - 940001019 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La décision tarifaire initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par INSTITUT LE VAL MANDE dont le siège est situé 7, R MONGENOT, 94160, SAINT-MANDE , a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 8 983 213.43 €

Et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 8 983 213.43 €;

ARTICLE 3 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article 314-43-1 du CAFS et s'établit à :

- Personnes handicapées : 748 601.12 €;

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314.112 et la répartition de la dotation globalisée commune entre les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées, à titre prévisionnel, sont :

| Institut médico-éducatif (IME) : 4 025 364.52 euros;                                        |                              |                   |                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|-------------------|---------------------------|
| FINESS                                                                                      | ETABLISSEMENT                | DOTATION EN EUROS | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
| 940690324                                                                                   | IME T'KITOI                  | 4 025 364.52      | 424.39                    |
| Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 3 487 852.52 euros;                                    |                              |                   |                           |
| FINESS                                                                                      | ETABLISSEMENT                | DOTATION EN EUROS | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
| 940811417                                                                                   | MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE | 3 487 852.52      | 243.68                    |
| Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 574 675.21 euros; |                              |                   |                           |
| FINESS                                                                                      | ETABLISSEMENT                | DOTATION EN EUROS | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
| 940009558                                                                                   | SAMSAH SAMVAHBIEN            | 574 675.21        | 51.20                     |
| Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 895 321.18 euros;            |                              |                   |                           |
| FINESS                                                                                      | ETABLISSEMENT                | DOTATION EN EUROS | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
|                                                                                             |                              |                   |                           |

|           |        |            |        |
|-----------|--------|------------|--------|
| 940811425 | SESSAD | 895 321.18 | 256.91 |
|-----------|--------|------------|--------|

- ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Ile-de-France
- ARTICLE 7 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à INSTITUT LE VAL MANDE et à l'établissement IME T'KITOI (940690324)

FAITA CRÉTEIL

LE 26 NOV. 2013

P | Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

**ARRETE N° 2013/258**

portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur  
au sein d'un Groupement de Coopération Sanitaire à BONNEUIL SUR MARNE

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Île-de-France,**

- VU le Code de la Santé Publique, Cinquième partie, Livre I<sup>er</sup> et notamment les articles L.5126-7, R.5126-15 et R.5126-16 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 15 ;
- VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1er et 2 ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 15 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France ;
- VU l'arrêté n° DS 2013-095 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du val de Marne ;
- VU la demande enregistrée à la délégation territoriale du Val de Marne le 26 juillet 2013, présentée par Monsieur SAINT-SUPERY, administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire de BONNEUIL SUR MARNE, afin que la pharmacie à usage intérieur soit autorisée :
- A stériliser des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1 (4<sup>ème</sup> alinéa) pour le compte des 7 établissements de santé signataires de la convention constitutive du Groupement de Coopération sanitaire (GCS) «Qualité-Sté » sis ZAC des Petits Carreaux - 2, avenue des Orangers à BONNEUIL SUR MARNE (94380).
- VU le dossier accompagnant la demande précitée ;

- VU l'avis en date du 23 septembre 2013 établi par le Pharmacien Inspecteur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- SUR proposition du Délégué territorial du Val de Marne ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'autorisation sollicitée par, le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « qualité-Sté » sis, ZAC des Petits Carreaux, 2, avenue des Orangers à BONNEUIL SUR MARNE (94380) est accordée pour que la pharmacie à usage intérieur assure :

➤ La stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables, telle que prévue à l'article R.5126-5, 2°, selon le procédé vapeur d'eau, pour les 7 établissements de santé suivants membres du GCS Qualité-Sté :

- Hôpital privé des peupliers (75)
- Clinique Blomet (75)
- Hôpital privé Marne Chantereine (77)
- Clinique Geoffroy Saint Hilaire (75)
- hôpital privé Claude Galien (91)
- Clinique Paris 5 (75)
- Clinique Marcel Sembat (92)

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien gérant, de dix demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R.5126-42 du code la santé publique.

**ARTICLE 4** : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 5** : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le délégué territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 29 novembre 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile de France,  
Pour le Délégué Territorial du Val de Marne,  
Le responsable du département ambulatoire  
Et services aux professionnels de santé

**SIGNE**

Eric BONGRAND

DECISION TARIFAIRE N° 24386 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2013 DE

CTRE PAUL ET LILIANE GUINOT - 940721103

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 21/10/2013
- VU l'arrêté en date du 30/12/1983 autorisant la création d'un CRP dénommé CTRE PAUL ET LILIANE GUINOT (940721103) sis 24, BD CHASTENET DE GERY, 94800, VILLEJUIF et géré par ASS. P. GUINOT PR AVEUG. & MAL-VOYANTS

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter CTRE PAUL ET LILIANE GUINOT (940721103) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/08/2013, par la délégation territoriale de VAL-DE-MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/09/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 01/12/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de CTRE PAUL ET LILIANE GUINOT (940721103) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS                                           | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 210 970.52        |
|          | - dont CNR                                                     | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 875 010.08      |
|          | - dont CNR                                                     | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 1 465 053.52      |
|          | - dont CNR                                                     | 1 000 000.00      |
|          | Reprise de déficits                                            |                   |
|          | TOTAL Dépenses                                                 | 3 551 034.12      |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 3 506 034.12      |
|          | - dont CNR                                                     | 1 000 000.00      |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 45 000.00         |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00              |
|          | Reprise d'excédents                                            |                   |
|          | TOTAL Recettes                                                 | 3 551 034.12      |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de CTRE PAUL ET LILIANE GUINOT (940721103) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2013

| Modalités d'accueil | Prix de journée en euros |
|---------------------|--------------------------|
| Internat            | 38.63                    |
| Semi-internat       | 1 062.07                 |
| Externat            | 0.00                     |
| Autres 1            | 0.00                     |
| Autres 2            | 0.00                     |
| Autres 3            | 0.00                     |

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le prix de journée transitoire 2014 est de 122,42 € pour l'internat et de 116,71 € pour le semi-internat.

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL-DE-MARNE

ARTICLE 6

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS. P. GUINOT PR AVEUG. & MAL-VOYANTS et à l'établissement CTRE PAUL ET LILIANE GUINOT (940721103)

FAIT A

*Crétail*

LE

*06.12.2013*

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle  
Offre d'Accueil et Médico-social

Dr JUSQUES L'OLY

**ARRETE n° 2013 - 3581**

**Modifiant l'arrêté n° 2011-249 du 27 janvier 2011 modifié  
portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de  
la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE  
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE-DE-FRANCE.**

- VU** Le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1, R6313-1-1, R6313-2, R6313-3 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** les propositions des organismes dont les représentants sont membres du CODAMUPS-TS ;
- VU** l'arrêté conjoint modifié n° 2011-249 du 27 janvier 2011, portant désignation des membres du CODAMUPS-TS ;
- SUR** proposition du délégué territorial,

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

**L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2011-249 du 27 janvier 2011 modifié est modifié comme suit :**

**2) Partenaires de l'aide médicale urgente :**

- a) Pr Jean MARTY médecin directeur du SAMU 94, Dr Eric LE CARPENTIER suppléant.  
Dr Eric MEINADIER, responsable du SMUR Centre Hospitalier de Villeneuve Saint Georges,  
Dr Corinne CANU suppléante.

**3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

- c) M. François AUQUIERE, représentant la délégation départementale de la CROIX ROUGE FRANCAISE.
- i) M. Thierry BONNAIRE représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances.

**ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2011-249 du 17 janvier 2011 modifié demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la Préfecture et le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région Ile-de-France et de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 09 décembre 2013

**Le Préfet,**

**SIGNE**

Thierry LELEU

**Le Délégué territorial,**

**SIGNE**

Eric VECHARD



## PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Agence Régionale de Santé  
d'Île-de-France  
Délégation Territoriale du Val-de-Marne

### **ARRETE N° 2013/3600 portant habilitation de Madame Elodie BOUVIER Technicien principal Territorial à la mairie de VILLEJUIF (94800)**

**Le Préfet du Val de Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1985 portant règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne ;

VU la demande d'habilitation formulée par Madame le Maire de Villejuif en date du 27 novembre 2013 ;

VU l'arrêté municipal du 8 octobre 2013 portant recrutement de Madame Elodie BOUVIER en qualité de technicien principal territorial 2<sup>ème</sup> classe, titulaire, au sein du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Villejuif (94800) ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France :

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>. – Madame Elodie BOUVIER, technicien principal territorial 2<sup>ème</sup> classe, titulaire, affectée au Service Communal d'Hygiène et de Santé de Villejuif, est habilitée, dans le cadre de ses compétences et dans la limite territoriale de la commune de Villejuif, à rechercher et constater les infractions aux prescriptions des articles du livre III de la 1<sup>ère</sup> partie du Code de la Santé Publique, ou des règlements pris pour leur application.

Article 2. – Madame Elodie BOUVIER devra prêter serment auprès du Tribunal de Grande Instance de Créteil et devra faire enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté ou sur sa carte professionnelle, par le greffier du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative.

Article 3. – Le présent arrêté d'habilitation sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4. – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, Madame le Maire de Villejuif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Créteil, le 10 DECEMBRE 2013

Signé : Christian ROCK  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général.

**DECISION TARIFAIRE N°2013- 261**  
**PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**  
**POUR L'ANNEE 2013DU**

**GCSMS « LES EHPAD PUBLICS DU VAL-DE-MARNE »**  
**94120 FONTENAY SOUS BOIS**  
**FINESS N° 940 010 929**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** La loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Val de Marne en date du 21 Octobre 2013
- Vu** l'arrêté 2009/1957 en date du 28 mai 2009 autorisant l'extension du Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées dénommé « LES EHPAD PUBLICS DU VAL-DE-MARNE » (FINESS 940 010 929) et géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « GCSMS » sis 73 rue d'Estienne d'Orves 94120 Fontenay sous Bois portant la capacité totale à 268 places
- Vu** L'arrêté conjoint en date du 17 Octobre 2011 modifiant les capacités d'accueil de jour du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) « les EHPAD publics du Val -de-Marne » (FINESS 940010929) portant la capacité totale à 45 places.
- Considérant** la transmission le 10 Décembre 2012 des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter le Service de Soins Infirmiers à Domicile et l'Accueil de Jour Autonome de « LES EHPAD PUBLICS DU VAL-DE-MARNE » (FINESS 940 010 929) pour l'exercice 2013;

- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23 Juillet 2013 par la délégation territoriale du Val de Marne ;
- Considérant** les réponses à la procédure contradictoire en date du 08 Aout 2013 et du 19 septembre 2013 adressées par la personne ayant la qualité pour représenter l'établissement ;
- Considérant** la décision finale en date du 06 décembre 2013 ;

**DECISION**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2013, le forfait global de soins de « **LES EHPAD PUBLICS DU VAL-DE-MARNE** » (FINESS 940 010 929) s'élève à **3 971 836.28 €**, dont 69 698 € de crédits non reconductibles.

**ARTICLE 2** Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- **Places Personnes Âgées** : 288 places, dont 20 places d'Equipe SSIAD Alzheimer

**Forfait global annuel Personnes Agées : 3 474 296.52 €**

Dont crédits non reconductibles : 43 763.00 € (dont 42 113 € pour PA et 1 650 € pour ESA)

Dont forfait Equipe SSIAD Alzheimer : 262 327.28 €

Forfait moyen journalier Personnes Agées : **32.835 €**. Forfait SSIAD Alzheimer : **35.935 €**.

- **Places Accueil de jour** : 45 places.

**Forfait global annuel Accueil de Jour : 497 539.76 €**

Dont crédits non reconductibles : 25 935.00 €

Forfait moyen journalier Accueil de Jour transitoire : **36.855.00 €**

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **330 986.36€**.

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, dans l'attente de la fixation de la dotation 2014, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2013) des moyens octroyés en 2013.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2014 en attendant la décision de tarification 2014 :

Les produits de tarification 2014 transitoires sont fixés à 3 973 272.28 €, soit 3 196 856.24 € pour les places Personnes Agées, 304 546.28€ pour les places SSIAD Alzheimer et 498 869.76 € pour l'Accueil de Jour.

Forfait moyen journalier Personnes Agées transitoire : **32.68 €**

Forfait moyen journalier SSIAD Alzheimer transitoire : **41.72 €**

Forfait moyen journalier Accueil de Jour : **36.95 €**

- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne;
- ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Service de Soins Infirmiers à domicile « **LES EHPAD PUBLICS DU VAL-DE-MARNE** » (FINESS 940 010 929).

Fait à Créteil, le

**12 DEC. 2013**

*P/*  
Le Délégué Territorial de  
L'Agence Régionale de Santé  
Du Val -De-Marne

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

**Dr Jacques JOLY**

DECISION TARIFAIRE N° 24397 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2013 DE  
CPO ALEXANDRE DUMAS - 940812597

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 21/10/2013
- VU l'arrêté en date du 30/07/1990 autorisant la création d'un CPO dénommé CPO ALEXANDRE DUMAS (940812597) sis 45, R DE LA DIVISION LECLERC, 94250, GENTILLY et géré par ASSOCIATION D'ENTRAIDE VIVRE - ARCUEIL

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/11/2012 par la personne ayant qualité pour représenter CPO ALEXANDRE DUMAS (940812597) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/08/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/09/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 01/12/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de CPO ALEXANDRE DUMAS (940812597) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS                                           | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 63 050.61         |
|          | - dont CNR                                                     | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 676 053.22        |
|          | - dont CNR                                                     | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 201 950.19        |
|          | - dont CNR                                                     | 0.00              |
|          | Reprise de déficits                                            | 208 638.16        |
|          | TOTAL Dépenses                                                 | 1 149 692.18      |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 1 128 183.18      |
|          | - dont CNR                                                     | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 21 509.00         |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00              |
|          | Reprise d'excédents                                            |                   |
|          | TOTAL Recettes                                                 | 1 149 692.18      |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de CPO ALEXANDRE DUMAS (940812597) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2013

| Modalités d'accueil | Prix de journée en euros |
|---------------------|--------------------------|
| Internat            | 0.00                     |
| Semi internat       | 450.82                   |
| Externat            | 0.00                     |
| Autres 1            | 0.00                     |
| Autres 2            | 0.00                     |
| Autres 3            | 0.00                     |

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le prix de journée transitoire 2014 est de 162,37 €

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE

ARTICLE 6

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASSOCIATION D'ENTRAIDE VIVRE - ARCUEIL et à l'établissement CPO ALEXANDRE DUMAS (940812597)

FAIT A

*Orteil*

LE

*12.12.2013*

*p1* Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

*Dr Jacques JOLY*

DECISION TARIFAIRE N° 24410 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2013 DE

M.A.S. Anne et René Potier - 940009608

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 21/10/2013
- VU l'arrêté en date du 03/02/2007 autorisant la création d'une MAS dénommé M.A.S. Anne et René Potier (940009608) sis 5, R CUJAS, 94400, VITRY-SUR-SEINE et géré par ASS. E.T.A.I. ENTRAIDE PAR LE TRAVAIL

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter M.A.S. Anne et René Potier (940009608) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/08/2013, par la délégation territoriale de VAL DE MARNE
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 01/12/2013

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de M.A.S. Anne et René Potier (940009608) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS                                           | MONTANTS EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 466 964.80        |
|          | - dont CNR                                                     | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 837 600.62      |
|          | - dont CNR                                                     | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 718 819.59        |
|          | - dont CNR                                                     | 0.00              |
|          | Reprise de déficits                                            |                   |
|          | TOTAL Dépenses                                                 | 3 023 385.01      |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 2 763 385.01      |
|          | - dont CNR                                                     | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 260 000.00        |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00              |
|          | Reprise d'excédents                                            |                   |
|          | TOTAL Recettes                                                 | 3 023 385.01      |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de M.A.S. Anne et René Potier (940009608) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2013

| Modalités d'accueil | Prix de journée en euros |
|---------------------|--------------------------|
| Internat            | 105.23                   |
| Accueil de jour     | 1.00                     |
| Externat            | 0.00                     |
| Autres 1            | 0.00                     |
| Autres 2            | 0.00                     |
| Autres 3            | 0.00                     |

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le prix de journée transitoire 2014 est de 259,10 € pour l'internat et de 261,17 € pour l'accueil de jour.

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE

ARTICLE 6

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS. E.T.A.I. ENTRAIDE PAR LE TRAVAIL et à l'établissement M.A.S. Anne et René Potier (940009608)

FAIT A

*Bretuil*

LE

*12.12.2013*

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

**ARRETE N° 2013/262**

portant autorisation de modification d'une pharmacie à usage intérieur  
de l'hôpital BICETRE à LE KREMLIN BICETRE(94)

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Île-de-France,**

- VU le Code de la Santé Publique, Cinquième partie, Livre I<sup>er</sup> et notamment les articles L.5126-7, R.5126-15 et R.5126-16 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 15 ;
- VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1er et 2 ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 15 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France ;
- VU l'arrêté n° DS 2013-095 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature à monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du val de Marne ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 1963 de la Préfecture de Police de Paris autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n°H-199 au Centre Hospitalier Universitaire de Bicêtre sis 78 rue du général Leclerc au KREMLIN-BICETRE ;
- VU la demande déposée le 25 octobre 2013, par Madame Hélène JACQUES, Directrice de l'hôpital Paul BROUSSE de VILLEJUIF, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'hôpital BICETRE (Hôpitaux Universitaires Paris-Sud-GH Béclère, Bicêtre, Paul Brousse) (AP-HP) 78 rue du Général Leclerc 94275 LE KREMLIN BICETRE ;
- VU le dossier accompagnant la demande précitée ;

- VU le rapport d'instruction favorable établi le 24 janvier 2013 par le Pharmacien Inspecteur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- SUR proposition du Délégué territorial du Val de Marne ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'autorisation de modification sollicitée par Madame Hélène JACQUES, Directrice de l'hôpital Paul BROUSSE de VILLEJUIF, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'hôpital BICETRE (Hôpitaux Universitaires Paris-Sud-GH Bécclère, Bicêtre, Paul Brousse) (AP-HP) 78 rue du Général Leclerc 94275 LE KREMLIN BICETRE, est accordée pour que la pharmacie à usage intérieur assure la suppression des locaux suivants :

- 2 pièces de stockage des dispositifs médicaux au niveau -1 du bâtiment Paul Broca.
- L'antenne pharmaceutique de gérontologie du bâtiment Maurice DEPARIS liée à la restructuration du site hospitalier par le départ de l'unité de long et moyen séjour gériatrique et la décision d'arrêter la dispensation journalière nominative des lits de MCO de gérontologie.
- Les autres locaux de la PUI sont inchangés.ils sont situés au niveau :
- du bâtiment BROCA - rez-de-chaussée, au niveau 1(stérilisation centrale).
- Du bâtiment Pierre Lasjaunias (radiopharmacie)
- De la Maison d'Arrêt de Fresnes (1<sup>er</sup> étage : UCSA)

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien gérant, de dix demi-journées par semaine, est conforme aux dispositions de l'article R.5126-42 du code la santé publique.

**ARTICLE 4** : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 5** : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France et le délégué territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 12 décembre 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile de France,  
Pour le Délégué Territorial du Val de Marne,  
Le responsable du département ambulatoire  
Et services aux professionnels de santé

**SIGNE**

Eric BONGRAND

DECISION TARIFAIRE N° 24262 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 ANNULANT ET REMPLACANT L'ARRETE N° 22428 DU 12/08/2013 DE  
IMPRO ARERAM JEAN LOUIS CALVINO - 940690183

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de VAL DE MARNE en date du 21/10/2013

VU l'arrêté en date du 24/04/1965 autorisant la création d'un IME dénommé IMPRO ARERAM JEAN LOUIS CALVINO (940690183) sis 47, AV ANATOLE FRANCE, 94100, SAINT-MAUR-DES-FOSSES et géré par ARERAM

VU la décision tarifaire n° 22428

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de IMPRO ARERAM JEAN LOUIS CALVINO (940690183) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS                                           | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|----------------------------------------------------------------|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 137 616.10           |
|          | - dont CNR                                                     | 0.00                 |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 1 600 447.94         |
|          | - dont CNR                                                     | 12 660.00            |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 201 490.91           |
|          | - dont CNR                                                     | 17 000.00            |
|          | Reprise de déficits                                            |                      |
|          | TOTAL Dépenses                                                 | 1 939 554.95         |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 1 461 805.23         |
|          | - dont CNR                                                     | 77 637.00            |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 1 000.00             |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                 |
|          | Reprise d'                                                     | 524 726.72           |
|          |                                                                | TOTAL Recettes       |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de IMPRO ARERAM JEAN LOUIS CALVINO (940690183) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2013

| MODALITES D'ACCUEIL | PRIX DE JOURNEE EN EUROS |
|---------------------|--------------------------|
| Internat            | 1.00                     |
| Semi internat       | 1.00                     |
| Externat            | 0.00                     |
| Autres 1            | 0.00                     |
| Autres 2            | 0.00                     |
| Autres 3            | 0.00                     |

ARTICLE 4 Le prix de journée transitoire 2014 est de 138,47 € pour l'Internat et 79,83 € pour le Semi Internat.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE

ARTICLE 7 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ARERAM et à l'établissement IMPRO ARERAM JEAN LOUIS CALVINO (940690183)

FAIT A *Brieuil*

LE 13 DEC. 2013

P/ Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

*Dr Jacques JOLY*

**Arrêté n° 2013 – DT 94 - 269**

**Modifiant l'agrément du service d'ambulances du centre hospitalier  
intercommunal sis 40 avenue de Verdun - CRETEIL (94000)  
sous le n° 94-90-113**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France**

- VU le code de la santé publique notamment les articles L 6311-1, L 6311-2, L6312-1, L6312-2, L6312-5, R 6312-7 à R6312-23 et R 6313-1 à R 6313-8 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU le décret 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles ;
- VU l'arrêté n° DS 2013/095 en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne ;
- VU l'arrêté n° 90-2763 du 6 juillet 1990 portant agrément du service d'ambulances du Centre hospitalier intercommunal sis 40 avenue de Verdun à Créteil (94000) ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 1 de l'arrêté n° 90-2763 du 6 juillet 1990 est modifié comme suit :  
« Le service d'ambulances du centre hospitalier intercommunal sis 40 avenue de Verdun à Créteil (94000), placé sous l'autorité du directeur de l'établissement, est agréé sous le N° 94-90-113.

Le responsable du service des ambulances est Monsieur Eddie PIET. »

**Article 2 :** La liste des moyens en véhicules et en personnels est annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Toute modification de fonctionnement qui interviendrait postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France - Délégation Territoriale du Val de Marne.

**Article 4 :** Tout manquement aux obligations réglementaires propres aux transports sanitaires fera l'objet d'un retrait d'agrément à titre temporaire ou sans limitation de durée.

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé sis 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN, dans le même délai de deux mois à compter de la réception de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

**Article 6 :** Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne et de la Préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Créteil, le 13 décembre 2013

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France  
Par délégation  
Le délégué territorial  
Le responsable du pôle offre de soins et médico-social

Docteur Jacques JOLY



**DECISION N° 2013 – 048**

**portant subdélégation de signature en matière administrative**

**Le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France**

- VU le code de justice administrative,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU le code des marchés publics,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifiée portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France,
- VU le décret du 17 janvier 2013 nommant M. Thierry LELEU, Préfet du Val-de-Marne,
- VU l'arrêté n° DEVK1016879A du 27 juillet 2010 du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique portant nomination de M. Jean-Martin DELORME, directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France,
- VU l'arrêté n° 2013/1386 du 23 avril 2013 du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Jean-Martin DELORME, directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-

France, en matière administrative,

VU l'arrêté n°ETLK1322727A du 17 septembre 2013 de la ministre des affaires sociales et de la santé, de la ministre de l'égalité des territoires et du logement et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie portant nomination de Madame Eliane LE COQ-BERCARU, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Ile de France, directrice de l'unité territoriale du Val-de-Marne,

### décide

**Article 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Eliane LE COQ-BERCARU, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directrice de l'unité territoriale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne,
- Mme Annick DEVEAU, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France
- M. Hervé LEROY, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France

dans toutes les matières et pour tous les actes mentionnés dans l'arrêté préfectoral n° 2013/1386 susvisé.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eliane LE COQ-BERCARU, la subdélégation de signature mentionnée à l'article 1 pourra être exercée par :

- Mme Dominique HATTERMANN, chef du service de l'hébergement et de l'accès au logement et Mme Claire ROSTAN, adjointe au chef de service,
- M. Luc-André JAXEL-TRUER , chef du service de l'habitat et de la rénovation urbaine et M. Daniel MAIRE, adjoint au chef de service,
- Mme Marie HOM, chef de la mission d'appui au pilotage.

**Article 3** : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants de l'unité territoriale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne dans les matières et pour les actes relevant de leur domaine d'activité, mentionnés ci-après par référence à l'arrêté préfectoral n° 2013/1386 susvisé :

#### **1- Service de l'hébergement et de l'accès au logement**

Mme Dominique HATTERMANN, chef du service de l'hébergement et de l'accès au logement et Mme Claire ROSTAN, adjointe au chef de service :

- Le paragraphe Administration générale (I)
- Le paragraphe Actions sociales et aide sociale : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables (II)
- Le paragraphe Inspections, contrôle et évaluation (III)
- Le paragraphe Logement (VI) alinéas B, E, F, G et J
- Le paragraphe Attribution des logements sociaux (VII)

Mme Emilie CARMOIN, chef du bureau veille sociale, urgence et hébergement :

- Le paragraphe Actions sociales et aide sociale : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables (II) alinéas A, B, C et D

- Le paragraphe Inspections, contrôle et évaluation (III)

Mme Karima HALLAL, chef du bureau insertion par le logement :

- Le paragraphe Actions sociales et aide sociale : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables (II) alinéas E et F
- Le paragraphe Inspections, contrôle et évaluation (III)

Mme Sylvie ARNOULD, responsable de la mission PDALPD et DALO :

- Le paragraphe Logement (VI) alinéa F

Mme Véronique GHOUL, chef du bureau prévention des expulsions et conciliation :

- Le paragraphe Logement (VI) alinéa B

Mme Marie Laure AYUSTE PELAGE, adjointe au chef du bureau prévention des expulsions et conciliation et M. Jacques SABINE, instructeur CCAPEX au sein du bureau prévention des expulsions et conciliation :

- Le paragraphe Logement (VI) alinéa B limité aux actes et aux décisions de la CCAPEX

Mme Marie MERLIN, chef du bureau de l'accès au logement, et Mme Rosette GARIC, adjointe au chef du bureau de l'accès au logement :

- Le paragraphe Attribution de logements sociaux (VII)

## **2- Service de l'habitat et de la rénovation urbaine**

M. Luc-André JAXEL-TRUER, chef du service de l'habitat et de la rénovation urbaine et M. Daniel MAIRE, adjoint au chef de service :

- le paragraphe Administration générale (I)
- le paragraphe Habitations à loyer modéré (IV)
- le paragraphe Aides au logement (V)
- le paragraphe Logement (VI) alinéas A, C, D, G, H et I

## **3- Mission d'appui au pilotage**

Mme Marie HOM, chef de la mission d'appui au pilotage :

- Le paragraphe Administration générale (I)

**Article 4** : Sont exclus de la subdélégation consentie aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté :

- A - Les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics, à l'exception des conventions expressément visées à l'article VI logement alinéas I et J
- B - Les arrêtés relatifs à la composition des commissions administratives et sous-commissions spécialisées,
- C - Les déclinatoires de compétences en matière de conflits d'attributions et les arrêtés élevant les conflits d'attributions,
- D - Les correspondances entrant dans le cadre de la négociation de contrats de projets,
- E - Les correspondances de toute nature adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'Etat, du président du conseil régional et du président du conseil général, aux maires et aux présidents d'EPCI, à l'exception des courriers relatifs à des demandes d'avis ou de compléments d'information, à des demandes d'interventions techniques ou d'échanges de données à caractère technique et à des transmissions,
- F - Les réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional et du président du conseil général, des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale,
- G - Les mémoires liés aux procédures contentieuses et les correspondances destinées aux juridictions,

H – Les arrêtés portant exercice du droit de préemption urbain prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme et l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** La décision n° 2013-036 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative est abrogée.

**Article 6 :** La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 06/12/2013

Le directeur régional et interdépartemental  
de l'hébergement et du logement

Jean-Martin DELORME



**DECISION N° 2013 – 049**

**portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

**Le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- VU le code des marchés publics,
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,
- VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale,
- VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif au aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France,
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le décret du 17 janvier 2013 nommant M. Thierry LELEU, Préfet du Val-de-Marne,
- VU l'arrêté du 13 mars 2008 portant modification des règles relatives à la comptabilité de l'État,
- VU l'arrêté n° NOR DEVK1016879A du 27 juillet 2010 du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer et du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, portant nomination de M. Jean-Martin DELORME, directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France,
- VU l'arrêté n° 2013/519 du 12 février 2013 du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Jean-Martin DELORME, directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-

de-France, en matière d'ordonnancement secondaire,

VU l'arrêté n°ETLK1322727A du 17 septembre 2013 de la ministre des affaires sociales et de la santé, de la ministre de l'égalité des territoires et du logement et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie portant nomination de Madame Eliane LE COQ-BERCARU, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Ile de France, directrice de l'unité territoriale du Val-de-Marne,

### décide

**Article 1er** : En cas d'empêchement ou de signature, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Eliane LE COQ-BERCARU, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France, directrice de l'unité territoriale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne,
- Mme Annick DEVEAU, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France
- M. Hervé LEROY, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eliane LE COQ-BERCARU, la subdélégation de signature mentionnée à l'article 1 pourra être exercée par :

- Mme Dominique HATTERMANN, chef du service de l'hébergement et de l'accès au logement de l'unité territoriale du Val-de-Marne et Mme Claire ROSTAN, adjointe au chef de service,
- M. Luc-André JAXEL-TRUER, chef du service de l'habitat et de la rénovation urbaine de l'unité territoriale du Val-de-Marne et M. Daniel MAIRE, adjoint au chef de service,
- Mme Marie HOM, chef de la mission d'appui au pilotage de l'unité territoriale du Val-de-Marne ,

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eliane LE COQ-BERCARU, la subdélégation de signature mentionnée à l'article 2 relative aux marchés publics pourra être exercée par :

- Mme Dominique HATTERMANN, chef du service de l'hébergement et de l'accès au logement de l'unité territoriale du Val-de-Marne et Mme Claire ROSTAN, adjointe au chef de service,
- M. Luc-André JAXEL-TRUER, chef du service de l'habitat et de la rénovation urbaine de l'unité territoriale du Val-de-Marne et M. Daniel MAIRE, adjoint au chef de service,
- M. Maxime DU BOIS, chef du bureau intervention sur l'habitat privé et M. Hubert CULIANEZ, adjoint au chef de bureau

- Mme Émilie TOUCHARD, chef du bureau financement parc social et renouvellement et M. Maurice VOVAU, chef du bureau financement du logement d'insertion,

dans la limite de 90 000 € HT en matière de décision de choix des titulaires et de passation des marchés publics, conventions ou accords cadres.

**Article 4 :** Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Dominique HATTERMANN, chef du service de l'hébergement et de l'accès au logement de l'unité territoriale du Val-de-Marne et Mme Claire ROSTAN, adjointe au chef de service,
- M. Luc-André JAXEL-TRUER , chef du service de l'habitat et de la rénovation urbaine de l'unité territoriale du Val-de-Marne et M. Daniel MAIRE , adjoint au chef de service,
- Mme Marie HOM, chef de la mission d'appui au pilotage,
- Mme Emilie TOUCHARD, chef du bureau financement parc social et renouvellement, [et M. Maurice VOVAU, chef du bureau du financement du logement d'insertion](#)

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les propositions de titre de perception ainsi que les pièces suivantes de liquidation des dépenses :

- états de règlement,
- états d'acomptes,
- prise en attachement des dépenses (répertoire D),
- certificats pour paiement.

**Article 5 :** Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Emilie CARMOIN, chef du bureau veille sociale, urgence et hébergement
- Mme Karima HALLAL, chef du bureau insertion par le logement,
- Mme Sylvie ARNOULD, responsable de la mission PDALPD et DALO,
- M. Maxime DU BOIS, chef du bureau intervention sur l'habitat privé et M. Hubert CULIANEZ, adjoint au chef de bureau,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les propositions de titre de perception ainsi que les pièces suivantes de liquidation des dépenses :

- états de règlement,
- états d'acomptes,
- prise en attachement des dépenses (répertoire D).

**Article 6 :** Subdélégation de signature est donnée, pour le département du Val-de-Marne, au titre de la validation dans Chorus Formulaires à :

- Mme Sylvie ARNOULD
- Mme Emilie CARMOIN
- M. Hubert CULIANEZ
- M Maxime DU BOIS
- Mme Emilie TOUCHARD
- Mme Karima HALLAL
- Mme Dominique HATTERMANN

- Mme Claire ROSTAN
- M. Frédéric DOUINEAU
- M. Luc-André JAXEL-TRUER
- M. Daniel MAIRE
- M. Maurice VOVAU

**Article 7 :** Demeurent réservés à la signature du préfet du Val-de-Marne :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre à l'avis défavorable du contrôleur financier déconcentré.

**Article 8 :** La décision n° 2013-037 du 1<sup>er</sup> octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogée.

**Article 9 :** La présente décision est transmise au préfet du Val-de-Marne et est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne. Elle sera transmise au directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 06/12/2013

Le directeur régional et interdépartemental  
de l'hébergement et du logement

Jean-Martin DELORME



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie

**ARRÊTE n° 2013/DRIEE/ 144**

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer, transporter, détenir, utiliser et relâcher  
des spécimens d'espèces animales protégées**

**Le Préfet du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté n° 2013/2812 du 24 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces du 13 mai 2013 établi par l'Office pour les insectes et leur environnement (OPIE – domaine INRA la minière 78041 Guyancourt Cedex) ;

Vu l'avis favorable sous condition du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 29 juillet 2013 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces animales protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

## **ARRETE**

### ***Article 1 : Identité du bénéficiaire et nature de la dérogation***

L'Office pour les insectes et leur environnement (OPIE – domaine INRA la minière 78041 Guyancourt Cedex) est autorisée à déroger aux interdictions de capturer, transporter, détenir, utiliser et relâcher les coléoptères protégés, dans le cadre de l'inventaire général des coléoptères saproxyliques.

### ***Article 2 : Conditions de la dérogation***

La présente dérogation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2014.

Un rapport devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE). Les données brutes seront rendues publiques et transmises à la DRIEE.

### ***Article 3 : Mesures de contrôle et sanctions***

La mise en œuvre des dispositions de l'article 2 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus.

Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

### ***Article 4 : Formalités de publicité***

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture.

### ***Article 5 : Voies et délais de recours***

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

**Article 6 : Exécution**

Le préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

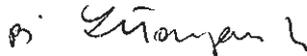
Fait à Paris Le **26 NOV. 2013**

Le Préfet

Par délégation,  
le directeur régional et interdépartemental  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Ile-de-France  
interdépartementale  
de l'environnement  
et de l'énergie d'Ile-de-France

Alain VALLET

Laure TOURJANSKY





**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2013/3499 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP798059671  
N° SIRET : 79805967100015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-  
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 23 novembre 2013 par Monsieur malle Kebe en qualité de président, pour l'organisme MYCOACH-PARIS dont le siège social est situé 23B rue Jules Ferry 94170 LE PERREUX SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP798059671 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 23 novembre 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 29 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
La responsable du Pôle Emploi et Développement  
Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel :  
dd-94.dt-anasp@direccte.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2013/3500 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP508445715  
N° SIRET : 50844571500016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-  
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le **16 octobre 2013** par Monsieur Jean-Luc CLOCHE en qualité de **responsable**, pour l'organisme LA LIBELLULE dont le siège social est situé 20 rue du Chevaleret 94400 VITRY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP508445715 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Intermédiation

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 16 octobre 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 29 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
La responsable du Pôle Emploi et Développement  
Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2013/3501 de déclaration  
modificative  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP504431834  
N° SIRET : 50443183400010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-  
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 26 novembre 2013 par Madame CORINNE CILLIO en qualité de Gérante, pour l'organisme SERVICILLIO dont le siège social est situé 64 rue Marat 94200 IVRY S SEINE et enregistré sous le N° SAP504431834 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 26 novembre 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 29 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
La responsable du Pôle Emploi et Développement  
Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2013/3502 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP798012365  
N° SIRET : 79801236500010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-  
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 27 novembre 2013 par Monsieur Karim AIT MEHDI en qualité de gérant unique, pour l'organisme CABINET AIDE ET SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE dont le siège social est situé 18 rue Couste 94230 CACHAN et enregistré sous le N° SAP798012365 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 27 novembre 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 29 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
La responsable du Pôle Emploi et Développement  
Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2013/3503 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP798578357  
N° SIRET : 79857835700013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-  
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 5 novembre 2013 par Madame Nina SEBLE en qualité de présidente, pour l'organisme ASSOCIATION VITALYS FRANCE dont le siège social est situé 3 rue Westermeyer 94200 IVRY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP798578357 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 05 novembre 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 29 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
La responsable du Pôle Emploi et Développement  
Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2013/3620 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP798093811  
N° SIRET : 79809381100015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-  
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 13 novembre 2013 par Monsieur Julien DREUMONT en qualité de responsable, pour l'organisme Coaching Scolaire dont le siège social est situé 12 rue Lionel Terray 94000 CRETEIL et enregistré sous le N° SAP798093811 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 13 novembre 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 12 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
La responsable du service Pôle Emploi et  
Développement Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2013/3621 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP534682497  
N° SIRET : 53468249700019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-  
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le **07 novembre 2013** par Madame LAURA ARRIAGADA en qualité de Directrice, pour l'organisme NURSING CARE dont le siège social est situé 35 avenue Foch 94100 ST MAUR DES FOSSES et enregistré sous le N° SAP534682497 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
  - Accomp./déplacement enfants +3 ans
  - Soutien scolaire à domicile
  - Cours particuliers à domicile
  - Assistance administrative à domicile
  - Entretien de la maison et travaux ménagers
  - Petits travaux de jardinage
  - Travaux de petit bricolage
  - Commissions et préparation de repas
  - Livraison de repas à domicile
  - Collecte et livraison de linge repassé
  - Livraison de courses à domicile
  - Maintenance et vigilance de résidence
  - Coordination et mise en relation
  - Garde animaux (personnes dépendantes)
  - Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- 
- Assistance aux personnes âgées - Paris (75), Val-de-Marne (94)
  - Garde-malade, sauf soins - Paris (75), Val-de-Marne (94)
  - Conduite du véhicule personnel - Paris (75), Val-de-Marne (94)
  - Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75), Val-de-Marne (94)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 07 novembre 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 12 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
La responsable du Pôle Emploi et Développement  
Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2013/3622 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP508992674  
N° SIRET : 50899267400012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-  
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 6 septembre 2013 par Monsieur CLEMENT-JEROME DENDI en qualité de Gérant, pour l'organisme CAP DOMICILASSISTANCE dont le siège social est situé 22 avenue Descartes 94450 LIMEIL BREVANNES et enregistré sous le N° SAP508992674 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
  
- Assistance aux personnes âgées - Essonne (91), Val-de-Marne (94)
- Garde-malade, sauf soins - Essonne (91), Val-de-Marne (94)
- Aide mobilité et transport de personnes - Essonne (91), Val-de-Marne (94)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Essonne (91), Val-de-Marne (94)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 06 septembre 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 12 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
La responsable du Pôle Emploi et Développement  
Economique

Marie Annick MICHAUX



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2013/3623 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP509056016  
N° SIRET : 50905601600017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-  
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 22 novembre 2013 par Monsieur GERARD PROUHEZE en qualité de **Gérant**, pour l'organisme ENFANCE PLUS dont le siège social est situé 4 avenue de Chanzy 94210 LA VARENNE ST HILAIRE et enregistré sous le N° SAP509056016 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
  
- Garde enfant -3 ans à domicile - Val-de-Marne (94)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Val-de-Marne (94)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 22 novembre 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 12 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
La responsable du Pôle Emploi et Développement  
Economique

Marie Annick MICHAUX



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2013/3624 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP508877917  
N° SIRET : 50887791700015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-  
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 5 novembre 2013 par Madame CATHERINE COTTET en qualité de **responsable**, pour l'organisme ALTER EGO SERVICES 94 dont le siège social est situé 1 rue de Champigny 94370 SUCY EN BRIE et enregistré sous le N° SAP508877917 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
  - Accomp./déplacement enfants +3 ans
  - Soutien scolaire à domicile
  - Cours particuliers à domicile
  - Assistance informatique à domicile
  - Assistance administrative à domicile
  - Entretien de la maison et travaux ménagers
  - Petits travaux de jardinage
  - Travaux de petit bricolage
  - Commissions et préparation de repas
  - Livraison de repas à domicile
  - Collecte et livraison de linge repassé
  - Livraison de courses à domicile
  - Maintenance et vigilance de résidence
  - Garde animaux (personnes dépendantes)
  - Intermédiation
  - Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- 
- Garde enfant -3 ans à domicile - Val-de-Marne (94)
  - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Val-de-Marne (94)
  - Assistance aux personnes âgées - Val-de-Marne (94)
  - Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Val-de-Marne (94)
  - Garde-malade, sauf soins - Val-de-Marne (94)
  - Aide mobilité et transport de personnes - Val-de-Marne (94)
  - Conduite du véhicule personnel - Val-de-Marne (94)
  - Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Val-de-Marne (94)

- Assistance aux personnes handicapées - Val-de-Marne (94)  
Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 05 novembre 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 12 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
La responsable du Pôle Emploi et Développement  
Economique

Marie Annick MICHAUX

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2013/3625 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP507833630  
N° SIRET : 50783363000019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-  
1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 6 novembre 2013 par Monsieur DOMINIQUE HENAULT en qualité de gérant, pour l'organisme DOM'SERVICES 94 dont le siège social est situé 21 rue Paul Bert 94130 Nogent sur Marne et enregistré sous le N° SAP507833630 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)
  
- Garde enfant -3 ans à domicile - Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes âgées - Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes handicapées - Val-de-Marne (94)
- Interprète en langue des signes - Val-de-Marne (94)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 06 novembre 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 12 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
La responsable du Pôle Emploi et Développement  
Economique

Marie Annick MICHAUX

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

La direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail, et de l'emploi

**ARRETE n° 2013-106**  
**modifiant l'arrêté n° 2013-074 du 21 août 2013**  
**portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent Vilboeuf,**  
**Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de**  
**l'emploi d'Ile-de-France**

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** le code du tourisme ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret n° 2010 - 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'état dans la région et les départements d'ile de France,

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU, en qualité de préfet du Val-de-Marne,

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBŒUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-2338 du 1<sup>er</sup> août 2013 par lequel le Préfet du Val-de-Marne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBŒUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 29 août 2011 nommant Monsieur. Joël COGAN directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011 ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er**

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël COGAN, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne, à l'effet de signer, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet du Val-de-Marne.

#### **1 – Salaires et conseillers des salariés**

Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile - article L 7422-2 CT

Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile - articles L 7422-6 et L 7422-11 CT

Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés - article L 3141-23 CT

Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale - articles L 3232-7 et -8 R 3232-3 et 4 CT

Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale - articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 du CT

Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés - articles D 1232-4 et -5 CT

Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié - articles D 1232-7 et 8 CT

Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission - article L 1232-11 CT

Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés - Article D 3141-11 du CT

Extension des avenants de salaires en agriculture au niveau départemental - Article D 2261-6 du CT

#### **2 - Jeunes de moins de 18 ans**

Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance - article L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du CT, article L 2336-4 du code de la santé publique

Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode - Article L 7124-1 du CT

Délivrance, renouvellement, retrait, suspension de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants - Articles L 7124-5 et R 7124-1 du CT

Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequin dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement - Article L 7124-9 du CT

### **3 - Hébergement collectif**

Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mises en demeures et décision de fermeture concernant ce local - Articles 1, 5, 6 et 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 sur l'hébergement collectif

### **4 - Conciliation**

Procédure de conciliation - Articles L 2522-4 et R 2522-1 à R 2522-21 du CT

### **5 - CISSCT**

Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres) - Articles L 4524-1 et R 4524-1 à -9 du CT

### **6 - Apprentissage alternance**

Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours - articles L6223-1 et L6225-1 à 6225-3, R6223-16 et R6225-4 à 6225-8 CT

Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public - loi 92-675 du 17/07/92 décret 92-1258 du 30/11/92

Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes de droit public pour l'engagement d'apprentis - loi 92-675 du 17/07/92 décret 92-1258 du 30/11/92

### **7 - Main d'œuvre étrangère**

Autorisations de travail - articles L5221-2 et 5221-5 CT

Visa de la convention de stage d'un étranger - articles R313-10-1 à R313-10-4 du CEDESA

### **8 - Placement au pair**

Autorisation de placement au pair de stagiaires "aides familiales - accord européen du 21/11/99 circulaire 90,20 du 23/01/99

### **9 – Aide aux salariés placés en activité partielle**

Attribution de l'allocation d'activité partielle – articles L5122-1, R5122-1 à R5122-19 CT

Accord préalable d'autorisation d'activité partielle – L5122-1, R5122-2 à R5122-4 CT

### **10 - Emploi**

Convention conclue avec des entreprises de - de 300 salariés pour faire procéder à étude de situation en terme d'égalité professionnelle – article R 1143-1 CT

Conventions FNE, notamment: d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, de congé de conversion, de cellule de reclassement, de formation et d'adaptation, cessation d'activité de certains travailleurs salariés - articles L 5111-1 à 3, L5123-1 à 9, , L1233-1-3-4, R5112-11, et L 5124-1, R5123-3 et R5111-1 et 2, , circulaires DGEFP 2004-004 du 30/06/04 et 2008-09 du 19/06/08,R 5123-1 à 41

Décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi - articles L5121-4 et 5 et R5121-14 à 18

Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC - articles L5121-3, D 5121-4 à 13

Convention d'engagement de développement de l'emploi et des compétences - Article L.5121-1, L.5121-2, D. 5121-1 à D.5121-3

Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L2242-16 et 2242-17CT - D2241-3 et 2241-4 CT

Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation - articles L1233-84 à L1233-89, D1233-37, 38, 45, 46CT

Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP) - loi 78.763 du 19/07/78, décret 93.1231 du 10/11/93

Dispositifs locaux d'accompagnement - circulaires DGEFP 2002,53 du du 10/12/02 et 2003,04 du 04/03/03

Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne - articles L7232-1 et suivants CT

Conventions relatives à l'insertion par l'activité économique - articles L5132-2 et 5132-4, 5, 7, 8, 15,16 R 5132-4,5 et 6, 15 et 16 R 5132-22, 23, R 5132-32 et 33, R 5132-36, R 5132- 38 à 43 R 5132-44 à 47

Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments " entreprises solidaires" - R 3332-21-3 du CT

### **11 - Garantie de ressources des travailleurs privés d'emploi**

Exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement - articles L5426-2 à L5426-9, R5426-1 à 5426-17 CT

### **12 - Formation professionnelle et certification**

Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation - articles R6341-45 à 6341-48 CT

### **13 - Obligation d'emploi des travailleurs en situation de handicap**

Sanction administrative - L5212-12 et R5212-31

Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés - articles L5212-8 et R5212-15

### **14 - Travailleurs en situation de handicap**

Subvention d'installation d'un travailleur handicapé - articles R5213-52, D5213-53 à 5213-61 CT

Aides financières pour l'adaptation du lieu de travail et pour le renforcement de l'encadrement des travailleurs handicapés - R5213.33 à 5213.38 CT

Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage - articles L6222.38, R6222.55 à 6222.8 CT, arrêté du 15/03/78

Aide aux postes des entreprises adaptées - R 5213-74 à 76

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M Joël COGAN la subdélégation de signature sera exercée par :

- M. Bernard CREUSOT, adjoint au responsable de l'Unité territoriale du Val-de-Marne, responsable du pôle "Travail" ;
- Mme Marie-Annick MICHAUX, adjointe au responsable de l'Unité territoriale du Val-de-Marne, responsable du pôle "Emploi et développement économique" ;

- Mme Agnès DUMONS, adjointe au responsable de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne, secrétaire générale de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne ;

Et dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Ababacar NDIAYE, adjoint au responsable du pôle "Emploi et développement économique" ;
- Mme Maud BROUSSE – MIGNAVAL, adjointe au responsable du pôle « Travail »
- Mme Lydia DUHENNOIS, responsable du service "Insertion des jeunes et des publics en difficultés" ;
- Mme Nora ALLEKI, responsable du service "Accès et retour à l'emploi" ;
- Mme Ismérie L'HOSTIS, adjointe à la responsable du service « Accès retour à l'emploi » chargée de la Main d'œuvre étrangère pour le refus et la délivrance des autorisations provisoires de travail.

### **Article 3**

Subdélégation de signature est donnée à M. André LONGUET des DIGUERES, directeur régional adjoint, chef du Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie (pôle C), et à M. Lionel SILVERT, chef du service métrologie et à M. Christian BELNY, chef de l'unité opérationnelle, à l'effet de signer, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet du Val de Marne :

#### **1 - Métrologie légale**

Attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés - décret 2001-387 du 03/05/01 article 37 et arrêté du 31/12/01 article 45

Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure(en cas d'absence d'organisme désigné) - articles 18 et 23 décret 2001-387 du 03/05/01

Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure - article 26 décret 2001-387 du 03/05/01

Délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés - article 37 du décret 2001-387 du 03/05/01, article 43 arrêté du 31/12/01, arrêtés du 01/10/81 et du 07/07/04

Dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure - article 41 décret 2007-0387 du 03/05/01

Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure - article 62,3 arrêté du 31/12/01

Aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais - article 5 décret du 03/05/01 et article 3 arrêté du 31/12/01

**Article 4** : sont exclus de la délégation consentie aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté :

- les correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'Etat, au président du conseil régional, au président du conseil général, aux maires et aux présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,
- les réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional, du président du conseil général, des maires et des présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,
- les mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses à l'exception des procédures relevant du domaine de la main d'œuvre étrangère.

**Article 5**

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet du Val-de-Marne.

**Article 6**

L'arrêté n° 2013-074 du 21 août 2013 portant subdélégation de signature est abrogé.

**Article 7**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, et les personnes mentionnées ci-dessus sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Val-de-Marne.

Fait à Aubervilliers, le 9 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**SIGNE**

Laurent VILBOEUF



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - D'ILE DE FRANCE

UNITE TERRITORIALE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N° 2013/3585**

**Reconnaissant la qualité de  
Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P)**

**Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 47-1775 du 10 Septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- VU** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;
- VU** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- VU** le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;
- VU** les articles 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de constructions d'habitations à bon marché et de logements ;
- VU** le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 Mai 1979 fixant les conditions d'établissements de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;
- VU** le décret n° 93-455 du 23 mars 1983 relatif à la sortie du statut coopératif ;
- VU** le décret 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société Coopérative Ouvrière de Production ;
- VU** l'arrêté du 6 Décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 Janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 4 Novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-3911 du 21 Novembre 2011, modifié par arrêté n° 2012-819 du 6 mars 2012 par lequel le Préfet du Val de Marne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-044 du 30 mai 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 août 2011 conférant à Monsieur Joël COGAN, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les fonctions de responsable de l'Unité territoriale du Val de Marne à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2011 ;
- Vu** l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : La société « EVENT MANAGEMENT France » domiciliée 41, rue Barbès 94200 IVRY SUR SEINE est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « SCOP » ou « SCOT », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production

**Article 2** : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part par les articles 62, 63 et 143 de ce code, et d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

**Article 3** : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- De l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de constructions d'habitations à bon marché et de logements ;
- Des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général ;

**Article 4** : l'habilitation accordée en vertu du présent arrêté à la société visée à l'article 1<sup>er</sup> est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte ;

**Article 5** : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne et Monsieur le responsable de l'Unité territoriale du Val de Marne de la DIRECCTE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Créteil, le 9 Décembre 2013

Pour le préfet et par subdélégation du directeur  
régional des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de  
France,

le responsable de l'unité territoriale

Joël COGAN



**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne  
Arrêté n°2013/3616 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne  
N° SAP508992674**

Le Préfet de Val-de-Marne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 13 février 2009 à l'organisme CAP DOMICILASSISTANCE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 septembre 2013, par Monsieur CLEMENT-JEROME DENDI en qualité de Gérant,

Vu l'avis émis le 21 octobre 2013 par le président du conseil général de l'Essonne

Vu l'avis émis le 10 décembre 2013 par le président du conseil général de Val-de-Marne

**Arrête :**

Article 1 L'agrément de l'organisme CAP DOMICILASSISTANCE, dont le siège social est situé 22 avenue Descartes 94450 LIMEIL BREVANNES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 décembre 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Essonne (91), Val-de-Marne (94)
- Garde-malade, sauf soins - Essonne (91), Val-de-Marne (94)
- Aide mobilité et transport de personnes - Essonne (91), Val-de-Marne (94)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Essonne (91), Val-de-Marne (94)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département

pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Créteil, le 12 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur  
régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
La responsable du Pôle Emploi et Développement  
Economique

Marie Annick MICHAUX



**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne  
Arrêté n° 2013/3617 portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne certifié  
N° SAP509056016**

Le Préfet de Val-de-Marne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

Vu la demande d'agrément présentée le 22 novembre 2013, par Monsieur GERARD PROUHEZE en qualité de **Gérant**,

Vu l'arrêté du préfet de Val-de-Marne accordant l'agrément à ENFANCE PLUS

Vu le certificat délivré le 18 novembre 2013 par le Bureau Veritas Certification

**Arrête :**

Article 1

L'agrément de l'organisme ENFANCE PLUS, dont le siège social est situé 4 avenue de Chanzy 94210 LA VARENNE ST HILAIRE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 10 décembre 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Val-de-Marne (94)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Val-de-Marne (94)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
  - ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
  - exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233 - 2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Créteil, le 12 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur  
régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
La responsable du Pôle Emploi et Développement  
Economique

Marie Annick MICHAUX



**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne  
Arrêté n° 2013/3618 portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne certifié  
N° SAP508877917**

Le Préfet de Val-de-Marne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

Vu la demande d'agrément présentée le 5 novembre 2013, par Madame CATHERINE COTTET en qualité de **responsable**,

Vu l'arrêté du préfet de Val-de-Marne accordant l'agrément à ALTER EGO SERVICES 94

Vu le certificat délivré le 27 septembre 2013 par le Bureau Veritas Certification

**Arrête :**

Article 1

L'agrément de l'organisme ALTER EGO SERVICES 94, dont le siège social est situé 1 rue de Champigny 94370 SUCY EN BRIE est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 11 décembre 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Val-de-Marne (94)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes âgées - Val-de-Marne (94)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Val-de-Marne (94)
- Garde-malade, sauf soins - Val-de-Marne (94)
- Aide mobilité et transport de personnes - Val-de-Marne (94)
- Conduite du véhicule personnel - Val-de-Marne (94)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes handicapées - Val-de-Marne (94)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Créteil, le 12 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
La responsable du service Pôle Emploi et  
Développement Economique

Marie Annick MICHAUX



**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne  
Arrêté n° 2013/3619 portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne certifié  
N° SAP507833630**

Le Préfet de Val-de-Marne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

Vu la demande d'agrément présentée le 6 novembre 2013, par Monsieur DOMINIQUE HENAULT en qualité de gérant,

Vu l'arrêté du préfet de Val-de-Marne accordant l'agrément à DOM'SERVICES 94

Vu le certificat délivré le 7 novembre 2013 par le AFNOR Certification

**Arrête :**

Article 1

L'agrément de l'organisme DOM'SERVICES 94, dont le siège social est situé 21 rue Paul Bert 94130 Nogent sur Marne est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 10 décembre 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes âgées - Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes handicapées - Val-de-Marne (94)
- Interprète en langue des signes - Val-de-Marne (94)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Créteil, le 12 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur  
régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
La responsable du service Pôle Emploi et  
Développement Economique

Marie Annick MICHAUX



**PREFET DU VAL-DE-MARNE**

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement  
d'Île-de-France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 25 novembre 2013

**ARRETE n°2013/72**

Portant retrait de l'autorisation d'enseigner n°A 08 094 0018 0

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 226-1 à R.226-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100017A du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** l'autorisation d'enseigner n° A 08 094 0018 0 délivrée le 20 août 2008 à Madame Catherine DENIAU, par la préfecture de Créteil ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

**Vu** la décision de la DRIEA-IF n° 2013-1-411 du 11 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

**Vu** l'article 6 de la décision n° 2013-1-411 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

**Considérant** que les articles 4 et 6 de l'arrêté ministériel n° 0100017A imposent au titulaire d'une autorisation d'enseigner, d'adresser, au préfet du département de sa résidence, une demande de renouvellement de son autorisation d'enseigner, au moins deux mois avant l'expiration des dates de validité;

**Considérant** que Madame Catherine DENIAU n'a pas effectué de demande de renouvellement de son autorisation d'enseigner n° A 08 094 0018 0, conformément à l'article 8 précité ;

**Considérant** qu'une procédure de retrait lui a été notifiée le 5 juillet 2013 conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel n° 0100017A ;

**Considérant** que depuis le 23 juin 2013 Madame Catherine DENIAU exerce son activité illégalement ;

**Considérant** que compte tenu de ce qui précède, le préfet doit retirer l'autorisation d'enseigner n° A 08 094 0018 0 de Madame Catherine DENIAU, conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel n° 0100017A ;

**A R R E T E**

**Article 1** – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°A 08 094 0018 0, délivrée le 20 août 2008 à Madame Catherine DENIAU est retirée.

**Article 2** – Une nouvelle autorisation d'enseigner sera délivrée dès lors que l'intéressée fera la preuve qu'elle réunit à nouveau toutes les conditions requises.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

***Pour le Préfet et par délégation***

Pour le directeur de l'Unité Territoriale de  
l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-  
Marne  
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



## PREFET DU VAL-DE-MARNE

### *Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 26 novembre 2013

#### **ARRETE n°2013/73**

Portant retrait de l'autorisation d'enseigner n°A 03 094 0011 0

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 226-1 à R.226-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100017A du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** l'autorisation d'enseigner n° A 03 094 0011 0 délivrée le 21 novembre 2008 à Monsieur Patrice FAURE, par la préfecture de Créteil ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

**Vu** la décision de la DRIEA-IF n° 2013-1-411 du 11 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

**Vu** l'article 6 de la décision n° 2013-1-411 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

**Considérant** que les articles 4 et 6 de l'arrêté ministériel n° 0100017A imposent au titulaire d'une autorisation d'enseigner, d'adresser, au préfet du département de sa résidence, une demande de renouvellement de son autorisation d'enseigner, au moins deux mois avant l'expiration des dates de validité;

**Considérant** que Monsieur Patrice FAURE n'a pas effectué de demande de renouvellement de son autorisation d'enseigner n° A 03 094 0011 0, conformément à l'article 8 précité ;

**Considérant** qu'une procédure de retrait lui a été notifiée le 5 juillet 2013 conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel n° 0100017A ;

**Considérant** que depuis le 4 mars 2013 Monsieur Patrice FAURE exerce son activité illégalement ;

**Considérant** que compte tenu de ce qui précède, le préfet doit retirer l'autorisation d'enseigner n° A 03 094 0011 0 de Monsieur Patrice FAURE, conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel n° 0100017A ;

#### A R R E T E

**Article 1** – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°A 03 094 0011 0, délivrée le 21 novembre 2008 à Monsieur Patrice FAURE est retirée.

**Article 2** – Une nouvelle autorisation d'enseigner sera délivrée dès lors que l'intéressé fera la preuve qu'il réunit à nouveau toutes les conditions requises.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

***Pour le Préfet et par délégation***

Pour le directeur de l'Unité Territoriale de  
l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-  
Marne  
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



**PREFET DU VAL-DE-MARNE**

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement  
d'Île-de-France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 26 novembre 2013

**ARRETE n°2013/74**

Portant retrait de l'autorisation d'enseigner n°A 03 094 0015 0

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 226-1 à R.226-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100017A du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** l'autorisation d'enseigner n° A 03 094 0015 0 délivrée le 25 octobre 2011 à Monsieur Jacques TRIFFAULT, par la préfecture de Créteil ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

**Vu** la décision de la DRIEA-IF n° 2013-1-411 du 11 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

**Vu** l'article 6 de la décision n° 2013-1-411 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

**Considérant** que les articles 4 et 6 de l'arrêté ministériel n° 0100017A imposent au titulaire d'une autorisation d'enseigner, d'adresser, au préfet du département de sa résidence, une demande de renouvellement de son autorisation d'enseigner, au moins deux mois avant l'expiration des dates de validité ;

**Considérant** que Monsieur Jacques TRIFFAULT n'a pas effectué de demande de renouvellement de son autorisation d'enseigner n° A 03 094 0015 0, conformément à l'article 8 précité ;

**Considérant** qu'une procédure de retrait lui a été notifiée le 5 juillet 2013 conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel n° 0100017A ;

**Considérant** que l'intéressé déclare cesser son activité d'enseignant de la conduite, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et restituer son autorisation d'enseigner A 03 094 0015 0 délivrée le 25 octobre 2011 ;

**Considérant** ce qui précède, le préfet doit retirer l'autorisation d'enseigner n° A 03 094 0015 0 de Monsieur Jacques TRIFFAULT, conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel n° 0100017A ;

**A R R E T E**

**Article 1** – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°A 03 094 0015 0, délivrée à Monsieur Jacques TRIFFAULT est retirée.

**Article 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

***Pour le Préfet et par délégation***

Pour le directeur de l'Unité Territoriale de  
l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-  
Marne  
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



## PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement  
d'Île-de-France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 11 décembre 2013

### ARRETE n°2013/79

Portant retrait de l'autorisation d'enseigner n°A 05 094 0016 0

### LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 226-1 à R.226-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100017A du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** l'autorisation d'enseigner n°A 05 094 0016 0 délivrée le 21 septembre 2010 à Monsieur Jean-Philippe AGUIAR, par la préfecture de Créteil ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

**Vu** la décision de la DRIEA-IF n° 2013-1-411 du 11 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

**Vu** l'article 6 de la décision n° 2013-1-411 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

**Considérant** que Monsieur Jean-Philippe AGUIAR a fait l'objet d'une condamnation mentionnée aux articles L 212-2 et R 212-4 du code de la route et que cette condamnation est incompatible avec la détention de l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur conformément à l'article R212-4 du code de la route ;

**Considérant** que par courrier du 29 mai 2013, Monsieur Jean-Philippe AGUIAR indique son intention de saisir l'autorité judiciaire d'une requête en relevé d'inscription de sa condamnation au casier judiciaire national, sur le bulletin n°2 et qu'en conséquence une suspension de 6 mois de son autorisation d'enseigner lui a été notifiée par arrêté n°2013/30 du 5 juin 2013 ;

**Considérant** que la vérification de l'extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire de l'intéressé, en date du 9 décembre 2013, fait ressortir que Monsieur Jean-Philippe AGUIAR fait toujours l'objet d'une condamnation mentionnée aux articles L 212-2 et R 212-4 ;

**Considérant** ce qui précède, le préfet doit retirer l'autorisation d'enseigner n°A 05 094 0016 0 de Monsieur Jean-Philippe AGUIAR, conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel n° 0100017A ;

### ARRETE

**Article 1** – L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n°A 05 094 0016 0, délivrée à Monsieur Jean-Philippe AGUIAR est retirée.

**Article 2** – Une nouvelle autorisation d'enseigner sera délivrée dès lors que l'intéressé fera la preuve qu'il réunit à nouveau toutes les conditions requises.

**Article 3** – Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2013/30 du 5 juin 2013.

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

***Pour le Préfet et par délégation***

Pour le directeur de l'Unité Territoriale de  
l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-  
Marne  
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



PRÉFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement  
d'Île-de-France Unité Territoriale du Val de Marne

**ARRETE 2013/75**

Créteil, le 26 novembre 2013

Arrêté récapitulatif portant agrément d'exploitation  
d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
(Ar-men Formation à Nogent-sur-Marne)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 1239010A du 8 novembre 2012 **fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;**

**Vu** l'arrêté ministériel n°1240130A du 17 janvier 2013 **relatif à la formation de la catégorie B96 ;**

**Vu** l'arrêté ministériel n° 1221485A du 19 janvier 2013 **fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire ;**

**Vu** l'arrêté 2012/03 du 16 janvier 2012 autorisant Monsieur Alain BOURGOY agissant en sa qualité de gérant de la SARL Ar-men Formation, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Ar-men Formation » situé 178 Grande Rue de Charles de Gaulle à Nogent-sur-Marne – 94130 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

**Vu** la décision de la DRIEA-IF n° 2013-1-411 du 11 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

**Vu** l'article 6 de la décision n° 2013-1-411 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

**Vu** la demande présentée le 30 avril 2013 par Monsieur Alain BOURGOY aux fins de dispenser la formation à la catégorie AM ;

**Considérant** que depuis le 19 janvier 2013 les écoles de conduites sont tenues de justifier de la propriété ou de la location d'une remorque et d'un véhicule tracteur constituant un ensemble relevant de la catégorie BE ou de la mention additionnelle 96 de la catégorie B et qu'une procédure de retrait relative à la catégorie E(B) correspondant à la catégorie BE a été notifiée le 8 octobre 2013 à Monsieur BOURGOY, conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel n° 0100026A ;

**Considérant** que la demande de AM est conforme aux conditions réglementaires, et que pour les catégories BE et B96, l'intéressé n'a pas fourni de justificatif relatif à la propriété ou de la location d'une remorque ; il convient donc de prendre un arrêté récapitulatif de l'ensemble des droits accordées et de retirer l'agrément pour la catégorie E (B) anciennement obtenue.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Alain BOURGOY est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 11 094 4050 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Ar-men Formation », situé 178 Grande Rue de Charles de Gaulle à Nogent-sur-Marne – 94130.

.../...

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **à compter du 11 mars 2011**.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des justificatifs de propriété ou location des véhicules, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes :

**A – A1 – A2 – B – AAC .**

**Article 4**– Il est délivré à Monsieur Alain BOURGOY, **à compter du 26 novembre 2013**, un agrément valable pour la formation pratique du « AM » **correspondant à la catégorie** brevet de sécurité routière (option cyclomoteur) au sein de l'établissement dénommé « Ar-men Formation », situé 178 Grande Rue de Charles de Gaulle à Nogent-sur-Marne – 94130.

La durée de validité de l'agrément est liée à la durée de validité de l'agrément principal, conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 1239010A du 8 novembre 2012 **fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire**. Au moins deux mois avant la fin de validité de l'agrément, Monsieur Alain BOURGOY, devra adresser auprès du service en charge de la délivrance des agréments d'exploitation d'un établissement d'enseignement, une demande de renouvellement accompagnée des pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 8 novembre 2011.

Le programme et l'organisation de la formation doivent être conformes aux dispositions de l'article 4 de cet arrêté. **Tout enseignement simultané de la conduite des cyclomoteurs et d'une autre catégorie de véhicule est interdite.**

Le titulaire de l'agrément délivre, à l'issue de la formation pratique, une attestation de suivi, option cyclomoteur dans les conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté ministériel précité. La transmission à l'autorité compétente et la conservation des informations sont effectuées conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de cet article 6.

**L'agrément sera retiré après qu'ait été mise en œuvre la procédure contradictoire, « si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie ou si les dispositions réglementaires applicables ne sont pas respectées ».**

**Article 5** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 6** – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 7** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 8** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

**Article 9** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 10** – L'agrément pour la catégorie E (B) est retiré et l'arrêté 2012/03 du 16 janvier 2012 abrogé.

**Article 11**– Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le Préfet et par délégation*

Pour le directeur de l'Unité Territoriale de  
l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-Marne  
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



## PREFET DU VAL-DE-MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement  
d'Île-de-France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 26 novembre 2013

### **ARRETE n°2013/76**

**Portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement  
De la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
(Auto-école Grand Val à Sucy-en-Brie)**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008/4357 du 28 octobre 2008 autorisant Monsieur Djamel BOUKEROUI à exploiter, sous le n° E 08 094 4005 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école Grand Val » situé 18 rue Maurice Berteaux à Sucy-en-Brie (94370);

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

**Vu** la décision de la DRIEA-IF n° 2013-1-411 du 11 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

**Vu** l'article 6 de la décision n° 2013-1-411 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Djamel BOUKEROUI, en vue du renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 08 094 4005 0, et de dispenser les formations aux catégories A et A2 ;

**Vu** l'avis favorable émis le 19 novembre 2013 par la commission départementale de la sécurité routière – section « enseignement de la conduite automobile » ;

**Considérant** que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

### **A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur Djamel BOUKEROUI est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 08 094 4005 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école Grand Val », situé 18 rue Maurice Berteaux à Sucy-en-Brie (94370) ;

**Article 2** – Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter **à compter du 28 octobre 2013**.

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **A, A2, B, AAC,**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **10** personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le Préfet et par délégation*

Pour le directeur de l'Unité Territoriale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
du Val-de-Marne  
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale Interdépartemental de  
l'Équipement et de l'Aménagement

Direction des Routes Ile-de-France  
Bureau des Affaires Foncières

**Décision du 29 novembre 2013  
portant déclaration d'inutilité et de remise au service de France Domaine,  
pour cession des parcelles K n°65, K n°161, K n°163, La Cerisaie et K n°165, K n°173 au chemin des Otages  
situées sur la commune de FRESNES**

Le Préfet du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.3211-1, et suivants,

Vu le code du Domaine de l'Etat, notamment son article L.53,

Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne n° 2013-464 du 11 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2013-004-017 du 4 janvier 2013 portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Ile-de-France ;

Vu la Décision de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Ile-de-France n° 2013-1-1135 du 13 septembre 2013 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric TANAYS, Directeur Régional et Interdépartemental adjoint de l'Équipement et de l'Aménagement en région Ile-de-France, directeur des Routes Ile-de-France ;

**Décide :**

**Article 1er**

Est déclaré inutile au Ministère de l'Écologie, du développement durable, et de l'Énergie les terrains situés à La Cerisaie et Chemins des Otages sur la commune de FRESNES, cadastré section K n°65 (1131 m<sup>2</sup>), K n°161,(879m<sup>2</sup>), K n°163 (2552m<sup>2</sup>), K n°165 (1743m<sup>2</sup>), K n°173 (2743m<sup>2</sup>).

Le gestionnaire du terrain est le ministère de l'écologie, du développement durable, de l'énergie représenté par la Direction des Routes Ile-de-France (DIRIF)

**Article 2**

L'ensemble immobilier désigné à l'article 1er est remis au service France Domaine pour cession.

### **Article 3**

La Direction des Routes Ile-de-France (DIRIF) est chargée d'assister le Préfet du Val-de-Marne ou son représentant aux formalités de remise du domaine de l'Etat et de cession du bien immobilier désigné à l'art 1.

### **Article 4**

« Le produit de la cession de ce bien à vocation routière est destiné à être réemployé pour financer le programme national de reconstruction et d'investissement immobilier dédié aux centres d'entretien et d'intervention des directions interdépartementales des routes, indispensables à la bonne exploitation du réseau des routes nationales, et doit être inscrit en conséquence pour réemploi exclusif au niveau national ».

### **Article 5**

Cet arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

Fait à CRETEIL, le 29 novembre 2013

Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental de  
l'Equipement et de l'Aménagement Ile-de-France,

Le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint,  
Directeur des Routes Ile-de-France

Eric TANAYS



## PREFET DU VAL-DE-MARNE

### *Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France Unité Territoriale du Val de Marne*

Créteil, le 2 décembre 2013

#### **ARRETE n°2013/77**

Portant retrait de la catégorie BSR de l'agrément d'exploitation de n° E 09 094 4022 0 de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
« École de conduite à Maisons-Alfort »

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 1239010A du 8 novembre 2012 **fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;**

**Vu** l'arrêté ministériel n° 1221485A du 19 janvier 2013 **fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire ;**

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012/09 du 15 février 2012 autorisant Monsieur Arnaud CEDREAU à exploiter sous le numéro E 09 094 4022 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « École de conduite Carnot » situé 25 rue Carnot à Maisons-Alfort – 94700 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

**Vu** la décision de la DRIEA-IF n° 2013-1-411 du 11 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

**Vu** l'article 6 de la décision n° 2013-1-411 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

**Considérant** que depuis le 19 janvier 2013 date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 8 novembre 2012, les écoles de conduites sont tenues de justifier de la propriété ou de la location de cyclomoteur ;

**Considérant** qu'une procédure de retrait relative à la catégorie BSR correspondant à la catégorie AM a été notifiée le 8 octobre 2013 à Monsieur Arnaud CEDREAU, conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel n° 0100026A ;

**Considérant** qu'en absence de réponse dans le délai des 30 jours francs, la procédure est réputée contradictoire, le préfet doit retirer l'agrément préfectoral pour la catégorie BSR anciennement obtenue.

#### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'agrément pour l'enseignement de la catégorie BSR est retiré à Monsieur Arnaud CEDREAU pour l'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « École de conduite Carnot », situé 25 rue Carnot à Maisons-Alfort – 94700, sous le numéro d'agrément n° E 09 094 4022 0.

.../...

**Article 2** – L'arrêté préfectoral n° 2012/09 du 15 février 2012 est remplacé à l'article 3 par :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des justificatifs de propriété ou location des véhicules, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **A, A1, B, AAC**.

**Article 3** – L'établissement n'est pas habilité à enseigner la catégorie l'AM.

**Article 4** – Les articles 4 et 8 sont supprimés de l'arrêté préfectoral n° 2012/09 du 15 février 2012.

**Article 5** – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012/09 du 15 février 2012 demeurent sans changement.

**Article 6** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le Préfet et par délégation*

Pour le directeur de l'Unité Territoriale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
du Val-de-Marne  
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **A R R Ê T É N°DRIEA IdF 2013-1-1610**

**Portant autorisation d'une enquête cordon concernant les communes de Fresnes (RD 86) et de l'Hay-les-Roses (RD 160) sur les trafics du département du Val-de-Marne et portant réglementation temporaire de la circulation.**

#### **LE PREFET DU VAL DE MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Route;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le décret 2006-235, l'information apportée aux communes du Val-de-Marne et les avis recueillis,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-765 du 27 juin 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative;

**Vu** la demande du Conseil général des Hauts-de-Seine (PBT-DIT) en date du 8 novembre 2013,

**Vu** l'avis de la Direction territoriale de la Sécurité de Proximité,

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de l'Hay-les-Roses;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Fresnes;

**Vu** le décret 2006-235 l'information apportée aux communes du Val-de-Marne et les avis recueillis,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur certaines voies du département afin de permettre le déroulement d'une enquête cordon,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une enquête routière sur la voie publique est réalisée par interview du conducteur un mardi ou un jeudi entre le mardi 03 décembre et le jeudi 12 décembre 2013 inclus. L'enquête a lieu aux heures de pointe de 7h à 9h30 et de 17h à 19h30. La circulation est réglementée conformément à l'article 3. Les sites des postes d'enquêtes sont les suivants :

- Carrefour de la RD 86 avenue de la Liberté à Fresnes dans le sens Créteil/Versailles ;
- RD 160 - rue de la Cosarde, carrefour formé avec la rue Marcel Sembat à l'Hay-les-Roses dans le sens l'Hay-les-Roses vers Bourg-la-Reine.

**ARTICLE 2** : Seul un échantillon de véhicules légers et de poids lourds est enquêté. Cette enquête ne s'applique pas aux engins de secours ni aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police et de gendarmerie

**ARTICLE 3** : Le prélèvement sur la voie et l'arrêt des véhicules pour l'enquête est réalisée au moyen des feux tricolores existants. Des panneaux signaleront l'opération et les zones d'enquête aux usagers. Les enquêtes sont réalisées dans les zones limitées au plus à 50 km/h. Une interdiction de dépasser est instaurée sur toute l'emprise des zones d'enquête.

Une signalisation temporaire spécifique est mise en place conformément aux recommandations en vigueur.

L'entreprise Alyce Sofreco, sise 20 rue Auber à Montrouge est en charge de la signalisation.

**ARTICLE 4** : Les enquêteurs doivent être revêtus d'équipements de protection individuelle (EPI) à haute visibilité de classe 2 ou de classe 3, conforme à la norme européenne EN471.

**ARTICLE 5** : L'interrogation des usagers porte sur l'origine, la destination et le motif du déplacement. L'arrêt des véhicules est limité à soixante secondes. Les données recueillies auprès des usagers ne sont pas nominatives. L'enquête se déroule sous le contrôle technique de la société Alyce Sofreco.

**ARTICLE 6** : L'enquête est momentanément suspendue par le chef d'équipe si elle vient à perturber l'écoulement normal du trafic et annulée en cas d'intempéries ou de force majeure

**ARTICLE 7** : Les coordonnées du référant sont les suivantes :

Thierry DUSSAUTOIR, Service Politiques et Offres de Mobilité du Conseil général des Hauts-de-Seine - 06 99 62 79 61

**ARTICLE 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 9** :

- Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne;
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
- Le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France,
- Le Commandant de la CRS Autoroutière Sud Île-de-France,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France (Direction des Routes d'Île-de-France),
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 02/12/2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable par intérim du Département  
Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Pierre OLIVE



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRÊTE N°DRIEA IdF 2013-1-1617**

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories avenue de Joinville – RD86 – entre l'avenue des Merisiers et le Carrefour de Beauté - pour des travaux de mise en sécurité des regards d'assainissement, sur la commune de Nogent-sur-Marne.

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**VU** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

**VU** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**VU** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté n°DRIEA IDF 2013-1-259 du 1<sup>er</sup> mars 2013 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France ;

**VU** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-1522 du 22 novembre 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**VU** le calendrier des jours « hors chantier »;

**VU** l'arrêté DRIEA IdF n° 2013-1-1315 en date du 8 octobre 2013;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

**VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

**VU** l'avis de Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne,

**CONSIDERANT** que l'entreprise FAYOLLE (30, Rue de l'Égalité – 95232 SOISY-SOUS-MONTMORENCY – tél. 06.39.89.14.22) doit réaliser, avenue de Joinville – RD86 – des travaux de mise en sécurité des regards d'assainissement, sur la commune de Nogent-sur-Marne,

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

# **ARRÊTE**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'arrêté n° 2013-1-1315 délivré le 8 octobre 2013 est prorogé jusqu'au 28 février 2014.

## **ARTICLE 2**

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2013-1-1315 restent inchangées.

## **ARTICLE 3**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de police et sont transmis aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du livre I du Code de la Route et notamment son article 2.

## **ARTICLE 4**

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part, le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

## **ARTICLE 5**

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose et l'entretien des panneaux de chantier sont assurés par l'entreprise FAYOLLE sous contrôle du Conseil général qui doivent en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA – fiche CF 20).

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

## **ARTICLE 7**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,  
Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne  
Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 03/12/2013.

Pour le Préfet et par délégation,  
le responsable par intérim du Département  
Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Pierre OLIVE



## **PREFECTURE DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **A R R Ê T E N°DRIEA IdF 2013-1-1619**

Portant modification des conditions de stationnement et de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'Avenue du Général Galliéni - RD 4 - entre la Rue Henry et la rue Pauline – Sens Province/Paris - sur le territoire de la commune de **Joinville-le-Pont**.

#### **LE PREFET DU VAL DE MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Route;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-1522 du 22 novembre 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Joinville-le-Pont ;

**Considérant** que les entreprises PRESTIBAT (17, Rue Voltaire – 93120 LA COURNEUVE – tel. 06.23.19.21.55), EURO ASCENSEURS (1-3, Rue des Pyrénées – 91090 LISSES – tél. 01.64.99.80.21 – fax. 01.64.99.80.21), SEV IDF (10, Avenue du Général de Gaulle – 77340 PONTAULT-COMBAULT – tél. 01.83.79.99.05 – fax. 01.83.79.99.04), SOS MURS RIDEAUX (16-18, Avenue de la Sablière – 94370 SUCY-EN-BRIE – tél. 01.56.74.11.34 – fax 01.45.94.61.13), LABER METAL (3, Rue du Chemin vert – 94370 SUCY-EN-BRIE – tél. 01.58.74.11.11), IDS (1240, Rue Saint Juste – 77000 VAUX-LE-PENIL – tél. 06.85.53.32.44), LUDOSOLS (1, Rue Maryse Bastié – 93600 AULNAY SOUS BOIS – tél ; 01.48.86.47.08 – fax 01.48.66.53.31) MILLET (38, Rue Fontaine de l'Erable – 77148 LAVAL-EN-BRIE – tél. 01.60.96.71.69 – fax 01.60.96.80.21) MAISONNEUVE (351, Impasse des Armoiries – 94340 VILLIERS-SUR-MARNE - tél. 09.67.10.25.42 – fax 09.70.06.16.23) et APPLITECH (2, Avenue de Médicis – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES – tél 01.48.86.66.70 – fax 01.48.96.98.66) doivent réaliser des travaux, au droit du n° 39 avenue du Général Gallieni, pour la construction d'une école de danse, pour le compte de la ville, sur le territoire de la commune de Joinville-le-Pont,

**Considérant** que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions au stationnement et à la circulation sur la chaussée de cette voie afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

**Sur** la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er

A compter du 2 janvier 2014 et jusqu'au 28 février 2015, la circulation des véhicules de toutes catégories empruntant l'Avenue du Général Gallieni, entre la Rue Henry et la Rue Pauline, dans le sens Province-Paris, sont réglementés dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

### ARTICLE 2

**Au droit des travaux**, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

**Pendant toute la durée des travaux :**

- La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h
- Aucun stationnement de camions n'est autorisé sur la chaussée, en attente de chargement/déchargement
- Les entrées et sorties de camions sont gérées par hommes-traffic
- l'aire de livraison existante est déplacée du 37 au droit du 35, Avenue du Général Gallieni
- Le balisage en GBA est en place 24h/24h.
- Les livraisons sont, uniquement, autorisées à partir de 10h00, afin de limiter les gênes pour les piétons.
- Les horaires de travail autorisés sur le chantier sont 8h00 - 17h00.
- Le maintien des accès aux riverains est assuré.

**Phase 1 (7 mois environ) : travaux de gros-œuvre :**

- Neutralisation du trottoir et du stationnement
- Neutralisation de la voie de droite dans le sens province/paris avec maintien d'une file de circulation de 3 mètres minimum de large pour la circulation générale
- Mise en place d'un tunnelier sur chaussée, éclairé de jour comme de nuit, sur la file de droite neutralisée à cet effet, pour le cheminement sécurisé des piétons.

**Phase 2 (7 mois environ) : travaux de second-œuvre :**

- Neutralisation du trottoir et du stationnement
- Mise en place d'un tunnelier, éclairé de jour comme de nuit, sur les emplacements de stationnement neutralisés à cet effet pour le cheminement sécurisé des piétons.

### ARTICLE 3

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part, le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

#### **ARTICLE 4**

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose et l'entretien des panneaux est assurée par l'entreprise VEOLI EAU ILE DE FRANCE, sous contrôle du Conseil général, qui doit en outre prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 5**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de polices et seront transmis aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du livre II du Code de la Route et notamment son article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

#### **ARTICLE 7**

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne  
Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île de France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,  
Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne  
Monsieur le Maire de Joinville-sur-Marne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 03/12/2013.

Pour le Préfet et par délégation  
Le responsable par intérim du Département  
Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Pierre OLIVE



**PREFET DU VAL-DE-MARNE**

*Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement  
d'Île-de-France Unité Territoriale du Val de Marne*

**Créteil, le 4 décembre 2013**

**ARRETE n°2013/78**

**Portant abrogation de l'agrément d'un établissement d'enseignement  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

(Lucky auto moto école à L'Haÿ-les-Roses)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2002/3149 du 14 août 2002 autorisant Monsieur Patrice PATE à exploiter sous le numéro E 02 094 0303 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Lucky auto moto école » situé 144 avenue de Stalingrad à L'Haÿ-les-Roses – 94240 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2007/4703 du 29 novembre 2007 portant renouvellement de l'agrément précité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

**Vu** la décision de la DRIEA-IF n° 2013-1-411 du 11 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

**Vu** l'article 6 de la décision n° 2013-1-411 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

**Vu** la déclaration du 28 novembre 2013, de Monsieur Patrice PATE par laquelle l'intéressé indique cesser l'exploitation de l'auto-école dénommée « Lucky auto moto école » situé 144 avenue de Stalingrad à L'Haÿ-les-Roses – 94240, pour laquelle l'agrément a été délivré ;

**Considérant** que la demande est conforme à la réglementation ;

**A R R E T E**

**Article 1**

L'arrêté préfectoral n°2007/4703 du 29 novembre 2007 ainsi que le précédent autorisant Monsieur Patrice PATE à exploiter sous le numéro E 02 094 0303 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Lucky auto moto école » situé 144 avenue de Stalingrad à L'Haÿ-les-Roses - 94240 sont abrogés.

.../...

## **Article 2**

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

***Pour le Préfet et par délégation***

Pour le directeur de l'Unité Territoriale de  
l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-  
Marne

Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Direction interdépartementale et régionale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
d'Ile-de-France

*Service de modernisation du Réseau  
Bureau des Affaires Foncières*

**ARRETE N° 2013/3551 du 05/12/2013**  
**portant changement d'utilisation d'un ensemble de parcelles appartenant à l'Etat**  
**(Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie)**

Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du Domaine de l'Etat, notamment ses articles R81 à R88 :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1er décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des finances publiques du Val-de-Marne en date du 26 novembre 2013 ;

Vu le tableau ci-joint ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** Les 14 immeubles domaniaux cadastrés comme indiqué dans le tableau ci-annexé, pour une superficie totale de 10 003 m<sup>2</sup> actuellement utilisés par la Direction Régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Ile-de-France pour une destination routière, seront désormais utilisés par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie pour les besoins de l'aménagement et de la construction Ile-de-France.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, les chefs de services anciennement et nouvellement utilisateurs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le Préfet du Val-de-Marne



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **A R R Ê T E N°DRIEA IdF 2013-1-1636**

Modification de l'arrêté DRIEA n°2013-1-1508 du 13 novembre 2013 réglementant les conditions de circulation piétonne et des véhicules de toutes catégories entre le n°88 et le n°92 de l'avenue de la République (RD148) sur la commune de Maisons-Alfort.

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Route;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Île-de-France;

**Vu** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-1522 du 22 novembre 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** le calendrier des jours « hors chantier ».

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Maisons-Alfort ;

**Considérant** la nécessité de neutraliser le trottoir ainsi que des places de stationnement au droit du 90, avenue de la République, pour l'installation d'un chantier de construction d'un immeuble d'habitations et l'installation d'un bureau de vente, sur la commune de Maisons-Alfort.

**Considérant** la nécessité de modifier les conditions de la circulation entre le n°88 et le n°92 de l'avenue de la République (RD 148) à Maisons-Alfort, dans le cadre du chantier précité.

**Considérant** la nécessité de procéder à des restrictions de la circulation sur le trottoir et la chaussée de la section précitée de la RD 148, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

**Sur** la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'arrêté n° n°2013-1-1508 délivré 13 novembre 2013 est modifié et prorogé jusqu'au 20 janvier 2014.

### ARTICLE 2 :

A partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 20 janvier 2014, l'entreprise TBI (33, rue du Chemin vert, 78610 Le-Perray-en-Yvelines), réalise, pour le compte de la société VINCI, la continuité des travaux de construction d'un immeuble d'habitations, la société OGIC (47/49, avenue Edouard Vaillant 92517 Boulogne Billancourt cedex) maintient l'installation d'un bureau de vente et l'entreprise EIFFAGE (16, rue Pasteur 94456 Limeil-Brévannes) réalise des travaux d'assainissement et la remise en état du trottoir, au droit du n°90 de l'avenue de la République à Maisons-Alfort.

### ARTICLE 3 :

Le chantier nécessite, de jour comme de nuit, une emprise sur le trottoir et les places de stationnement au droit du 90, avenue de la République (RD148), selon les restrictions suivantes :

- Neutralisation du trottoir sur environ 32 mètres linéaires ;
- Régulation des entrées et sorties des véhicules de chantier par homme trafic ;
- Neutralisation de six places de stationnement dont deux places réservées à l'installation d'un bureau de vente ;
- Déviation du cheminement des piétons sur le trottoir opposé par la création de deux traversées provisoires, une à chaque extrémité du chantier.

Démontage d'une grue le 11 janvier 2014 ou le 18 janvier 2014 (entre 7h00 et 20h00) selon les conditions météorologiques, au droit du chantier selon les restrictions de la circulation suivantes :

- Neutralisation partielle de la chaussée laissant trois mètres circulables en sens inverse (Joinville/Alfortville) ;
- Mise en place d'un alternat géré par homme trafic en amont et en aval du chantier ;
- Neutralisation de la chaussée sur environ 40 mètres linéaires au droit du 92 avenue de la République (zone de stockage du camion porteur + démontage grue) ;
- Neutralisation du stationnement côté opposé au 90 avenue de la République sur environ 100 mètres linéaires (en direction d'Alfortville).

Les véhicules de chantier ont interdiction de stationner, rester en attente et de manœuvrer en marche arrière sur la chaussée de la RD148.

#### **ARTICLE 4 :**

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit du chantier.

#### **ARTICLE 5 :**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon précité de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

#### **ARTICLE 6 :**

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien, sont assurés par l'entreprise TBI, sous le contrôle du CG94/STE/SEE1, qui doit, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 7 :**

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

#### **ARTICLE 8 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val-de-Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

#### **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,  
Monsieur le Maire de Maisons-Alfort,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 9 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le responsable par intérim du Département  
Sécurité Education et Circulation Routières.

Jean-Pierre OLIVE



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **A R R Ê T E N°DRIEA IdF 2013-1-1647**

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue du Général Leclerc (RD 19) entre le n°171 et le n°175, dans le sens de circulation province / Paris, sur la commune de Maisons-Alfort.

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1<sup>er</sup> juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements de Haut de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et

Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté du préfet de région n°2013-004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010 et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/464 du 11 février 2013 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** la décision n° DRIEA IdF 2013-1-107 du 30 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

**Vu** la décision n° DRIEA IDF 2013-1-765 du 27 juin 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Maisons-Alfort ;

**Vu** le dossier d'exploitation ;

**CONSIDERANT** la nécessité de neutraliser le trottoir, les places de stationnement et la voie de droite de circulation au droit du 171, avenue du Général Leclerc (RD19) dans le sens de circulation province / Paris, dans le cadre des travaux de construction d'un immeuble de logements, sur la commune de MAISONS-ALFORT.

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la RD19, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

**Sur** la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Du 16 décembre 2013 au 31 décembre 2015, l'entreprise ROISSY TP (rue de la Sucrierie 95380 Villeron) réalise les travaux de terrassement et l'entreprise ROC (ZA de la Courtillière – 1, rue de la Marne 77400 Saint-Thibault-des-Vignes) réalise les travaux de construction

d'un immeuble de logements, au droit du 171, avenue du Général Leclerc (RD 19) à Maisons-Alfort.

Ces travaux sont réalisés pour le compte du Crédit Agricole Immobilier Résidentiel (12, place des Etats Unis 92545 Montrouge cedex).

## **ARTICLE 2 :**

Les travaux de préparation de chantier et de terrassement sont réalisés du 16 décembre 2013 au 15 février 2014, de jour comme de nuit, et nécessite la création d'une dalle de répartition sur le trottoir et une partie de la chaussée au droit du 171, avenue du Général Leclerc (RD19), selon les prescriptions suivantes :

- Les travaux se déroulent de 08h00 à 17h00 ;
- Neutralisation du trottoir ;
- Neutralisation de cinq places de stationnement ;
- Neutralisation de la voie de droite de circulation ;
- Neutralisation de la voie de droite au droit du n°175 (en amont de la rue Cécile) afin de prévenir les véhicules du rétrécissement de chaussée au droit du 171 ;
- Suppression de la traversée piétonne au droit du n°171 et lors de la création et de la suppression d'une traversée piétonne provisoire, au droit du n°173 il est procédé à la neutralisation successive des voies de circulation ;
- Déviation du cheminement des piétons sur le trottoir opposé par traversée provisoire au droit du n°173 puis traversées existantes en amont et en aval du chantier ;
- Accès riverains maintenu ;
- Accès entrée et sortie chantier géré par homme trafic pendant les horaires de travail.

Installation d'une grue le 25 janvier 2014 ou le 1 février 2014 selon les conditions météorologiques. Pour le montage de la grue, il est nécessaire de prolonger de 40 mètres linéaires avant le n°171 la neutralisation de la voie de droite de circulation et de neutraliser dix places de stationnement en plus. Les travaux se déroulent de 08h00 à 17h00.

Les travaux de construction sont réalisés à la fin du terrassement en utilisant le même mode d'exploitation avec la mise en place d'un tunnelier sur le trottoir au droit des travaux. La déviation des piétons sur le trottoir opposé par la traversée existante en aval du chantier (au droit de la rue Raspail) n'est plus nécessaire.

Les concessionnaires et les sous-traitants autorisés à intervenir dans le cadre du chantier devront utiliser le mode d'exploitation précité.

Pendant toute la durée des travaux, interdiction aux véhicules de chantier (poids lourds et véhicules légers) d'attendre ou de stationner et de manœuvrer en marche arrière sur la RD 19.

Les conditions de restrictions de la circulation sur la rue Cécile font l'objet d'un arrêté communal.

## **ARTICLE 3 :**

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

#### **ARTICLE 4 :**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

#### **ARTICLE 5 :**

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien et les déviations sont assurés par les entreprises ROISSY TP et ROC sous le contrôle du CG94 / STE / SEE1, qui doivent, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 6 :**

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

#### **ARTICLE 7 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val-de-Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,  
Monsieur le Maire de Maisons-Alfort,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 11 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le responsable par intérim du Département  
Sécurité Education et Circulation Routières

Jean-Pierre OLIVE



**Arrêté n° 2013-01209**

accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service information et sécurité

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-01208 du 5 décembre 2013, relatif aux missions et à l'organisation du cabinet du préfet de police, notamment ses articles 26 à 29 ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe), est maintenu dans ses fonctions dans la limite de deux années à compter du 18 juillet 2013 ;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur PN/CAB/N°2013-6852-D du 15 octobre 2013 relative à la création de la nouvelle inspection générale de la police nationale par laquelle l'inspecteur général Philippe CARON conserve la direction du service information et sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2013 par lequel M. Eric OCCHINI, commissaire divisionnaire, est nommé chef du service information et sécurité à Paris ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

Arrête :

.../...

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Philippe CARON, inspecteur général des services actifs de la police nationale, chargé de la direction du service information et sécurité, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes nécessaires à l'exercice des missions fixées au service information et sécurité par l'arrêté du 5 décembre 2013.

susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés et de maladie ordinaire des personnels placés sous son autorité.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON, la délégation qui lui est consentie par l'article 1<sup>er</sup> est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Eric OCCHINI, commissaire divisionnaire, chef du service information et sécurité.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CARON et de M. Eric OCCHINI, la délégation qui leur est consentie respectivement par les articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Laurent SKARNIAK, commandant à l'échelon fonctionnel, adjoint au chef du service information et sécurité.

### **Article 4**

Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 05 décembre 2013

Bernard BOUCAULT

**Arrêté n° 2013-01213**  
**réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de**  
**divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements des Hauts-de-**  
**Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et services de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n° 2010-00414 du 21 juin 2010 relatif à la cession, l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement ;

Considérant que les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, sont particulièrement importants à l'occasion de la nuit de la saint sylvestre, mais également les week-ends des congés scolaires de Noël et du Nouvel An ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, mais également la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

.../...

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du vendredi 20 décembre à partir de 08H00 au lundi 23 décembre 2013 à 08H00 et du vendredi 27 décembre 2013 à partir de 08H00 au lundi 6 janvier 2014 à 08H00.

Durant ces périodes, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques mentionnés à l'alinéa précédent sont interdits.

**Art. 2** - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles durant les périodes de restriction mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

**Art. 3.** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

**Art. 4** - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 06 décembre 2013

**Bernard BOUCAULT**

**Arrêté n° 2013-01214**  
**réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et de produits pétroliers ainsi que leur transport à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne**

Le préfet de police,

Vu code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion de la nuit de la saint sylvestre, mais également les week-ends des congés scolaires de Noël et du Nouvel An ;

Considérant, durant ces périodes, le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant que ces atteintes graves aux personnes et aux biens concernent l'ensemble des départements de l'agglomération parisienne ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et coordonnées à l'échelon de la zone de défense et de sécurité de Paris en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

.../...

**Art. 1<sup>er</sup>** - La vente au détail des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du vendredi 20 décembre à partir de 08H00 au lundi 23 décembre 2013 à 08H00 et du vendredi 27 décembre 2013 à partir de 08H00 au lundi 6 janvier 2014 à 08H00.

**Art. 2** - En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale délivrée lors des contrôles.

**Art. 3** - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

**Art. 4** - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 06 décembre 2013

**Bernard BOUCAULT**



**PREFECTURE DE POLICE**  
SECRETARIAT GENERAL  
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE  
**ETAT-MAJOR DE ZONE**  
**SERVICE PROTECTION DES POPULATIONS**

**ARRETE N° 2013-01221**

portant agrément de l'Association Sud Ile de France secourisme du Val de Marne de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport, pour les formations aux premiers secours

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2521-3 ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 3 à 40 ;  
Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 modifiant l'arrêté du 9 août 2007 (Journal Officiel du 14 octobre 2008) portant agrément de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour la formation aux premiers secours ;
- Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur n° PSC1 – 1206P05 le 29 juin 2012 ;
- Vu la demande du 23 juin 2013 présentée par le Président de l'Association Sud Ile de France du Val de Marne de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour les formations aux premiers secours ;
- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité,

**A R R E T E**

**Article 1er:** L'Association Sud Ile de France du Val de Marne de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport est agréée pour les formations aux premiers secours uniquement dans le département du Val de Marne.

.../...

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Egalité Fraternité*

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 ( 0,225 € la minute )

3611 PREFECTURE DE POLICE (*gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes*)  
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : [cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

**Article 2 :** Cet agrément porte sur la formation suivante :  
- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)

**Article 3 :** Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois avant son terme, **soit le 6 décembre 2015.**

**Article 4 :** Le présent arrêté reste lié à la validité de la décision d'agrément PSC1 -1206P05 délivrée à la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport. Ce dernier deviendrait, en cas de suspension ou de non renouvellement de celle-ci, immédiatement caduque.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

PARIS, le **09 décembre 2013**

POUR LE PREFET DE POLICE  
Pour le préfet, secrétaire général  
de la zone de défense et de sécurité  
le chef du service protection des populations

**Signé :** Colonel Frédéric LELIEVRE



**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES  
DE L'OUTRE-MER**

**A Ivry-sur-Seine,**

**Le 19 novembre 2013**

**Arrêté portant délégation de signature relatif à certains actes de gestion  
de la population pénale au sein de la mission Outre-mer**

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 7 mai 2010 portant nomination de Monsieur Laurent RIDEL, directeur interrégional des services pénitentiaires, chef de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer à compter du 14 juin 2010 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 30 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent RIDEL, directeur interrégional des services pénitentiaires, Chef de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer à l'effet de signer, au nom de la garde des sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité.

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 30 août 2013, article 11 : « les directeurs interrégionaux peuvent subdéléguer leurs signatures aux chefs d'établissements et aux agents de la direction interrégionale placés sous leur autorité pour tout acte, arrêté, convention autre qu'internationale dans la limite de leurs attributions ».

**Arrête :**

Article 1 : délégation est donnée à Madame Souad BENCHIMOUN, directrice des services pénitentiaires, chef du département sécurité-détention, afin prendre de toutes les décisions administratives individuelles nécessaires dans les domaines suivants :

- Orientation et transfert des personnes détenues ;
- Isolement administratif ;
- Traitement des requêtes des personnes détenues ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne.

Le Directeur Interrégional  
Chef de la mission des services  
pénitentiaires d'Outre-mer

Laurent RIDEL

SIGNE

APPROBATION DU NIVEAU DES DROITS DE PORT POUR L'ANNEE 2014  
Modification des droits de port (redevance sur les marchandises)  
sur le trafic fluvial et fluvio-maritime à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014

L'AN DEUX MILLE TREIZE, le 2 octobre à 9 h

Le Conseil d'Administration du Port Autonome de Paris s'est assemblé sous la présidence de M. Jean-François DALAISE.

Présents : MM. BOULANGER, COLICCHIO, COUTON, Mme DHEILLY, MM. DONIOL, DOUET, DOURLENT, FELDZER, JACQUEMARD, LEGARET, LEMAIRE, Mme LE STRAT, MM. PAPINUTTI, PERRIN, POIRET, RUYSSCHAERT, TRORIAL, VALACHE  
Excusés : Mme BARTHE, MM. CHOUAT, FISCUS, GUICHARD, HANUS, MARION, MUZEAU, SOLIGNAC, TARRIER, TUOT, Mme VALLS

Ont donné mandat : Mme BARTHE a donné pouvoir à Mme LE STRAT ; M. CHOUAT a donné pouvoir à M. JACQUEMARD ; M. FISCUS a donné pouvoir à M. PAPINUTTI ; M. GUICHARD a donné pouvoir à M. FELDZER ; M. HANUS a donné pouvoir à M. VALACHE ; M. MUZEAU a donné pouvoir à M. BOULANGER ; M. SOLIGNAC a donné pouvoir à M. LEGARET ; M. TARRIER a donné pouvoir à M. RUYSSCHAERT ; M. TUOT a donné pouvoir à M. TRORIAL ; Mme VALLS a donné pouvoir à M. DALAISE  
Secrétaire : M. BOULANGER

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu les articles L 4322-20 et R 4322-62 et suivants du Code des Transports relatifs aux droits de port s'appliquant au trafic fluvial,

Vu les articles L 4323 1<sup>er</sup> alinéa et R 4323-1 et suivants du Code des Transports relatifs aux droits de port qui peuvent être perçus sur les navires de commerce dans les ports fluviaux ouverts au trafic de navires autres que les ports du Rhin et de la Moselle.

Vu la délibération du 26 juin 2013 prescrivant d'engager la procédure en vue de modifier les droits de port applicables dans la circonscription portuaire conformément au barème présenté par le Directeur Général,

Vu le rapport du Directeur du Développement proposant la modification des droits de port maritimes et fluviaux perçus au profit du Port autonome de Paris à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014,

Après en avoir entendu l'exposé par le Directeur du Développement,

Après en avoir délibéré :

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> - D'approuver l'application, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014, du tarif des droits de port sur le trafic fluvial et fluvio-maritime dans la circonscription du Port autonome de Paris tel que proposé et sa publication.

Fait et délibéré à Paris  
Le Président,  
Jean-François DALAISE

**DROITS DE PORT SUR LE TRAFIC FLUVIAL ET FLUVIO-MARITIME  
DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT AUTONOME DE PARIS**

prévus par les articles L 4322-20, et R 4322-20 et suivants du code des transports pour les droits de port fluviaux

et par les articles L 4323-1er alinéa, et R 4323-1 et suivants du code des transports pour les droits de port fluvio-maritimes

**ARTICLE 1**

1.- Il est perçu sur les marchandises déchargées, chargées ou transbordées dans les zones A-B et C du Port Autonome de Paris, définies au 2° du présent article, une taxe déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

| Numéros de la Nomenclature NST | Désignation des Marchandises                                      | Zones                                                |       |
|--------------------------------|-------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|-------|
|                                |                                                                   | A - B                                                | C     |
|                                |                                                                   | I - Taxation au poids brut (en euros/100 tonnes) (*) |       |
| 01                             | Céréales                                                          | 22,56                                                | 11,68 |
| 02                             | Pommes de terre                                                   | 21,01                                                | 21,01 |
| 03                             | Autres légumes et fruits frais                                    | 43,94                                                | 43,94 |
| 04                             | Matières textiles et déchets                                      | 43,94                                                | 43,94 |
| 05                             | Bois et liège                                                     | 21,01                                                | 10,90 |
| 06                             | Betteraves à sucre                                                | 21,01                                                | 21,01 |
| 09                             | Autres matières premières d'origine animale ou végétale           | 21,01                                                | 21,01 |
| 11                             | Sucres                                                            | 28,40                                                | 14,37 |
| 12                             | Boissons                                                          | 43,94                                                | 43,94 |
| 13                             | Stimulants et épicerie                                            | 28,40                                                | 28,40 |
| 14                             | Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables et conserves | 43,94                                                | 43,94 |
| 16                             | Denrées alimentaires non périssables et houblon                   | 28,40                                                | 14,37 |
| 17                             | Nourriture pour animaux et déchets alimentaires                   | 21,01                                                | 10,90 |
| 18                             | Oléagineux                                                        | 28,40                                                | 14,37 |
| 21                             | Houille                                                           | 10,90                                                | 5,82  |
| 22                             | Lignite et tourbe                                                 | 10,90                                                | 10,90 |
| 23                             | Coke                                                              | 10,90                                                | 5,82  |
| 31                             | Pétrole brut                                                      | 14,37                                                | 7,97  |
| 32                             | Dérivés énergétiques                                              | 14,37                                                | 7,97  |
| 33                             | Hydrocarbures énergétiques : gazeux, liquéfiés ou comprimés       | 14,37                                                | 7,97  |
| 34                             | Dérivés non énergétiques                                          | 14,37                                                | 7,97  |
| 41                             | Minerai de fer                                                    | 16,14                                                | 16,14 |
| 45                             | Minerais et déchets non ferreux                                   | 16,14                                                | 16,14 |
| 46                             | Ferrailles et poussières de hauts fourneaux                       | 16,14                                                | 16,14 |
| 51                             | Fonte et aciers bruts, ferro-alliages                             | 21,01                                                | 21,01 |
| 52                             | Demi-produits sidérurgiques laminés                               | 21,01                                                | 10,90 |
| 53                             | Barres, profilés, fil, matériel de voie ferrée                    | 21,01                                                | 10,90 |
| 54                             | Tôles, feuillets et bandes en acier                               | 21,01                                                | 10,90 |

|                       |                                                                       |                                              |       |
|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|-------|
| 55                    | Tubes, tuyaux, moulages et pièces forgées de fer ou d'acier           | 21,01                                        | 10,90 |
| 56                    | Métaux non ferreux                                                    | 21,01                                        | 10,90 |
| 61                    | Sables, graviers, argiles, scories                                    | 7,57                                         | 3,52  |
| 62                    | Sel, pyrites, soufre                                                  | 21,01                                        | 10,90 |
| 63                    | Autres pierres, terres et minéraux                                    | 7,57                                         | 3,52  |
| (sauf 6399)           |                                                                       |                                              |       |
| 6399                  | Terres pour remblais et produits de démolition inertes                | 3,52                                         | 3,52  |
| 64                    | Ciments, chaux                                                        | 7,57                                         | 3,52  |
| 65                    | Plâtre                                                                | 7,57                                         | 3,52  |
| 69                    | Autres matériaux de construction manufacturés                         | 21,01                                        | 10,90 |
| (sauf 6918)           |                                                                       |                                              |       |
| 6918                  | DIB (Déchets Industriels Banals) issus de chantiers                   | 3,52                                         | 3,52  |
| 71                    | Engrais naturels                                                      | 14,37                                        | 10,90 |
| 72                    | Engrais manufacturés                                                  | 14,37                                        | 10,90 |
| 81                    | Produits chimiques de base                                            | 28,40                                        | 14,37 |
| 82                    | Alumine                                                               | 21,01                                        | 10,90 |
| 83                    | Produits carbo-chimiques                                              | 21,01                                        | 10,90 |
| 84                    | Cellulose et déchets                                                  | 21,01                                        | 10,90 |
| 89                    | Autres matières chimiques                                             | 43,94                                        | 22,17 |
| 9100                  | Pièces détachées de véhicules et matériel de transport                | 43,94                                        | 43,94 |
| 92                    | Tracteurs, machines et appareillages agricoles                        | 43,94                                        | 43,94 |
| 93                    | Autres machines, moteurs et pièces                                    | 43,94                                        | 43,94 |
| 94                    | Articles métalliques                                                  | 43,94                                        | 43,94 |
| 95                    | Verrerie, verre, produits céramiques                                  | 43,94                                        | 43,94 |
| 96                    | Cuirs, textiles, habillement                                          | 43,94                                        | 43,94 |
| 97                    | Articles manufacturés divers                                          | 43,94                                        | 43,94 |
| 99                    | Transactions spéciales                                                | 43,94                                        | 43,94 |
| (sauf 9991-9992-9993) |                                                                       |                                              |       |
| 9993                  | DIB (Déchets Industriels Banals) d'origine ménagère (encombrants)     | 3,52                                         | 3,52  |
|                       |                                                                       | II - Taxation à l'unité (en euros à l'unité) |       |
| 00                    | Animaux vivants                                                       | 0,29                                         | 0,29  |
| 91                    | Véhicules et matériel de transport                                    | 0,55                                         | 0,28  |
| (sauf 9100)           |                                                                       |                                              |       |
|                       | Conteneurs pleins reçus :                                             |                                              |       |
| 9991                  | Inférieurs à 30 pieds                                                 | 1,81                                         | 1,81  |
| 9992                  | 30 pieds et au-delà                                                   | 3,59                                         | 3,59  |
|                       | Conteneurs pleins expédiés pour l'exportation (via Rouen ou le Havre) | 0                                            | 0     |
|                       | Conteneurs vides                                                      | 0                                            | 0     |

(\*) Trafic calculé à la tonne

2.- Les différentes zones du port distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :

ZONE A-B

| Communes                 | Désignation du Port                           | Numéro du Port (1) |
|--------------------------|-----------------------------------------------|--------------------|
| Rivière de Seine         |                                               |                    |
| Bray                     | Port de Bray                                  | 1 566.1 Y          |
| Varennes                 | Port de la Gare d'Eau de Montereau            | 1 586.2 S          |
| Melun                    | Ports de la Reine Blanche et de Saint-Etienne | 1 638.2 H          |
| Melun                    | Port de la Verrerie                           | 1 638.3 J          |
| Dammarie-les-Lys         | Port de Dammarie-les-Lys                      | 1 641.2 Q          |
| Corbeil-Essonnes         | Port de Saint-Nicolas                         | 1 653.2 V          |
| Evry                     | Port d'Evry                                   | 1 656.1 B          |
| Ris-Orangis              | Port de Ris-Orangis                           | 1 658.2 Z          |
| Viry-Châtillon           | Port de Viry-Châtillon                        | 1 661.2 H          |
| Athis-Mons               | Port d'Athis-Mons                             | 1 663.2 D          |
| Villeneuve-Saint-Georges | Port de Villeneuve-Saint-Georges              | 1 667.1 W          |
| Orly                     | Port d'Orly                                   | 1 678.1 R          |
| Choisy-le-Roi            | Port de Choisy-le-Roi                         | 1 671.2 R          |
| Alfortville              | Port d'Alfortville                            | 1 675.2 K          |
| Alfortville              | Port de Morville                              | 1 675.3 L          |
| Ivry-sur-Seine           | Port raccordé d'Ivry-sur-Seine                | 1 693.2 E          |
| Ivry-sur-Seine           | Port d'Ivry-sur-Seine                         | 1 693.3 G          |
| Charenton-le-Pont        | Port de Charenton                             | 1 696.1 M          |
| Paris                    | Port National                                 | 1 701.1 R          |
|                          | Port de Tolbiac                               | 1 701.4 U          |
|                          | Port de la Gare                               | 1 701.5 V          |
|                          | Port d'Austerlitz                             | 1 701.7 X          |
|                          | Port de Bercy-Amont                           | 1 701.2 S          |
|                          | Port de Bercy-Aval                            | 1 701.3 T          |
|                          | Port de la Rapée                              | 1 701.6 W          |
|                          | Port Henri IV                                 | 1 701.9 Z          |
|                          | Port de la Bourdonnais                        | 1 702.3 D          |
|                          | Port de Suffren                               | 1 705.2 L          |
|                          | Port de Grenelle                              | 1 702.4 E          |
|                          | Port de Javel (Haut)                          | 1 702.5 G          |
|                          | Port de Javel (Bas)                           | 1 702.6 H          |
|                          | Port Victor                                   | 1 702.7 J          |
|                          | Port du Point du Jour                         | 1 702.8 K          |
|                          | Port de la Petite-Arche                       | 1 702.9 L          |
| Issy-les-Moulineaux      | Port d'Issy-les-Moulineaux                    | 1 716.1 D          |
| Boulogne-Billancourt     | Port de Boulogne-Billancourt dit des Studios  | 1 717.2 R          |
|                          | Port de Boulogne-Billancourt dit Port Legrand | 1 717.3 S          |
| Sèvres                   | Port de Sèvres                                | 1 733.1 P          |
| Courbevoie               | Port de Courbevoie                            | 1 719.1 M          |
| Levallois-Perret         | Port de Levallois-Perret                      | 1 721.1 J          |
| Asnières                 | Port d'Asnières                               | 1 722.1 U          |
| Clichy                   | Port de Clichy                                | 1 723.1 E          |
| Saint-Ouen               | Port de Saint-Ouen                            | 1 726.2 P          |
| Saint-Denis              | Port de Saint-Denis dit de l'Etoile           | 1 729.2 W          |
| Epinay-sur-Seine         | Port d'Epinay dit de la Briche                | 1 776.1 G          |

|                          |                                                 |           |
|--------------------------|-------------------------------------------------|-----------|
| Villeneuve-la-Garenne    | Port zone industrielle de Villeneuve-la-Garenne | 1 731.3 U |
| Gennevilliers            | Port de Gennevilliers                           | 1 773.2 Z |
| Argenteuil               | Nouveau Port d'Argenteuil                       | 1 781.4 P |
| Argenteuil               | Port d'Argenteuil                               | 1 781.2 M |
| Colombes                 | Port de Colombes                                | 1 782.2 X |
| Nanterre                 | Port Public de la Darse                         | 1 777.3 U |
| Le Pecq                  | Port du Pecq                                    | 1 789.1 X |
| Rivière de Seine         |                                                 |           |
| Achères                  | Port d'Achères                                  | 1 795.2 P |
| Les Mureaux              | Port des Mureaux                                | 1 824.1 T |
| Limay                    | Port de Limay                                   | 1 833.2 B |
| Rivière de Marne         |                                                 |           |
| Fublaines                | Port de Fublaines                               | 0 865.1 D |
| Meaux                    | Port de Meaux                                   | 0 866.3 S |
| Esbly                    | Port d'Esbly                                    | 0 868.2 N |
| Lagny                    | Port de Lagny                                   | 0 869.2 Y |
| St Thibault-des-Vignes   | Port de St Thibault-des-Vignes                  | 0 893.1 J |
| Gournay-sur-Marne        | Port de Gournay-sur-Marne                       | 0 874.1 B |
| Neuilly-sur-Marne        | Port de la Maltournée                           | 0 875.1 N |
| Bonneuil-sur-Marne       | Port de Bonneuil                                | 0 916.1 J |
| Saint-Maur-des-Fossés    | Port de Saint-Maur                              | 0 917.1 U |
| Canal du Loing           |                                                 |           |
| Souppes-sur-Loing        | Port de Souppes-sur-Loing                       | 3 504.1 P |
| Bagneaux-sur-Loing       | Port de Bagneaux-sur-Loing                      | 3 507.2 X |
| Saint-Pierre-Les-Nemours | Port de Saint-Pierre-Les-Nemours                | 3 508.1 H |
| Nemours                  | Port de Nemours                                 | 3 509.1 T |
| Ecuelles                 | Port d'Ecuelles                                 | 3 515.1 J |
|                          |                                                 | 3 515.3 L |
| Rivière d'Oise           |                                                 |           |
| Bruyères-sur-Oise        | Port de Bruyères-sur-Oise                       | 0 959.2 B |
| Persan                   | Port de Persan                                  | 0 961.2 Y |
| Saint-Ouen-l'Aumône      | Port de Saint-Ouen -l'Aumône                    | 0 969.2 L |
| Pontoise                 | Port de Pontoise                                | 0 970.1 V |
| Cergy                    | Port de Cergy                                   | 0 972.1 S |
| Conflans-Sainte-Honorine | Port de Conflans (fin d'Oise)                   | 0 993.1 V |

(1) Le numéro du port est celui figurant sur la liste des ports fluviaux français publiée par VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.

Les ports qui seront créés par le Port Autonome de Paris seront classés dans la zone A-B ci-dessus mentionnée.

## ZONE C

Ensemble des autres ports

## ARTICLE 2

1.- Pour chaque déclaration, les taxes prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg ;
- au quintal lorsque le poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

Le taux de la taxe du quintal est égal au dixième de la taxe à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisse-palettes, les emballages sont, en principe, taxés au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

2.- Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids et le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3.- Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4.- Le seuil par déclaration au-dessous duquel les droits de port sur les marchandises ne sont pas perçus est fixé à 1 € par déclaration.

## ARTICLE 3 - REDUCTIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES EN TRANSIT DOUANIER

1.- Les marchandises débarquées ou transbordées qui sont acheminées sous l'un des régimes du transit ou du transbordement à destination de l'étranger, sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

2.- Les marchandises embarquées qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier sont exonérées de la taxe sur les marchandises.

## ARTICLE 4

Les dispositions du présent tarif entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :**

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne  
Direction des Ressources Humaines  
et des Affaires Financières et Immobilières  
5ème Bureau  
21-29 avenue du général de Gaulle  
94038 CRETEIL Cedex**

*Les actes originaux sont consultables en préfecture*

**Le Directeur de la Publication**

**Monsieur Christian ROCK  
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture  
Publication Bi-Mensuelle**

**Numéro commission paritaire 1192 AD**